

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE – 18 AVENUE PAUL DOUMER – 98800 NOUMÉA

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	21771

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Délibérations de la commission permanente	21775
Gouvernement	
Textes généraux	21817
Présidence du gouvernement	
Textes généraux	21851

PROVINCES

Province Sud	
Délibération	21860
Arrêtés et décisions	21861

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	21878
-----------------------------	-------

PUBLICATIONS LEGALES	21879
----------------------	-------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° 2022-DAC-82086 du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (p. 21771).

Arrêté n° 2022-DAC-82093 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie autorisés à effectuer des opérations dans un système d'information financier (p. 21773).

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès

Délibérations de la commission permanente

Délibération n° 97/CP du 18 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives aux crédits-collaborateurs des groupes politiques du congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 21775).

Délibération n° 98/CP du 18 novembre 2022 relative à la partie réglementaire du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie » (p. 21775).

Gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2022-2577/GNC du 16 novembre 2022 portant octroi du label « Case numérique® » et de subventions pour l'exercice 2022 aux espaces publics numériques des communes de Koumac et Kouaoua (p. 21817).

Arrêté n° 2022-2579/GNC du 16 novembre 2022 portant attribution de subventions à l'association AJI de Lifou, aux communes de Thio, Kaala-Gomen et Mont-Dore labellisées « Case numérique® » pour l'exercice 2022 (p. 21832).

Arrêté n° 2022-2617/GNC du 23 novembre 2022 relatif à une opération domaniale - ENERCAL (Installation d'une ligne électrique sur la commune de Yaté) (p. 21846).

Arrêté n° 2022-2619/GNC du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité (p. 21846).

Arrêté n° 2022-2621/GNC du 23 novembre 2022 portant projet de memorandum d'entente entre le ministère des terres et des ressources minérales de la République de Fidji et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (p. 21847).

Arrêté n° 2022-2627/GNC du 23 novembre 2022 portant ouverture de concours externes et interne pour le recrutement dans le corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (p. 21847).

Arrêté n° 2022-2629/GNC du 23 novembre 2022 portant nomination des membres de la commission consultative des télécommunications (p. 21848).

Arrêté n° 2022-2631/GNC du 23 novembre 2022 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie d'animateur tout public (p. 21849).

Arrêté n° 2022-2653/GNC du 23 novembre 2022 relatif au financement d'actions de formation professionnelle continue par la Nouvelle-Calédonie (p. 21849).

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2022-19492/GNC-Pr du 24 novembre 2022 autorisant la SAS Prony Resources New Caledonia à utiliser et occuper le domaine public de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau dans 6 dolines, sur la commune de Yaté (n° ORE : 102 1400 023, 102 1400 024, 102 7400 008, 102 7400 009, 102 7400 010 et 102 7400 011) (p. 21851).

Arrêté n° 2022-19494/GNC-Pr du 24 novembre 2022 portant immatriculation de la société « HARREL-COURTES PACIFIQUE » au registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie (p. 21855).

Arrêté n° 2022-19562/GNC-Pr du 24 novembre 2022 portant agrément de la société GENERALI RETRAITE pour des opérations d'assurance en Nouvelle-Calédonie (p. 21855).

Arrêté n° 2022-19564/GNC-Pr du 24 novembre 2022 portant approbation du transfert du portefeuille d'engagements contractés en Nouvelle-Calédonie par une société d'assurance (p. 21856).

Arrêté n° 2022-19566/GNC-Pr du 24 novembre 2022 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Machjet International (p. 21856).

Arrêté n° 2022-19604/GNC-Pr du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-4312/GNC-Pr du 13 avril 2022 relatif au versement des dotations globales de fonctionnement et d'équipement aux provinces pour l'exercice 2022 (p. 21857).

PROVINCES

Province Sud

Délibération

Délibération n° 956-2022/BAPS/DCJS du 28 novembre 2022 modifiant la délibération n° 35-2022/APS du 25 mai 2022 instituant un dispositif d'accès en ligne à des activités sportives, culturelles et artistiques dénommé « Clic & mouv' » au bénéfice des jeunes de la province Sud (p. 21860).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 3631-2022/ARR/DAEM du 5 novembre 2022 relatif à la composition du jury de concours chargé de l'examen des candidatures et des offres pour la maîtrise d'œuvre du projet de réaménagement de l'Hôtel de la province Sud (p. 21861).

Arrêté n° 4208-2022/ARR/DAEM du 23 novembre 2022 portant délimitation du domaine public maritime au droit de la parcelle n° 190 de la section Caricaté, commune de Païta (N.I.C. : 6255-058352) (p. 21862).

Arrêté n° 3744-2022/ARR/DDDT du 24 novembre 2022 portant autorisation de réaliser les défrichements et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la réalisation du lotissement dénommé « ZI Tontouta International Airport », par la SCA TEBO, commune de Païta (p. 21865).

Arrêté n° 4156-2022/ARR/DIMENC du 24 novembre 2022 autorisant la société Nickel Mining Company (NMC) à procéder à des travaux de recherches sur les concessions "MARIE", "GAVE", "GAVE 2" et "ESTELLE 7", situées sur la commune de Thio (p. 21869).

Arrêté n° 1697-2022/ARR/DDDT du 27 novembre 2022 attribuant une aide à l'assurance maladie-maternité aux chefs d'entreprises agricoles, aquacoles et de pêche professionnelle de la province Sud pour la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023 (p. 21871).

Déclarations d'associations (p. 21878).

Publications légales (p. 21879).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2022-DAC-82086 du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie

Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu les dispositions du code de l'aviation civile applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les dispositions du code des transports applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 modifié fixant la compétence et portant organisation du service d'État de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Rémi Bastille ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Patrice Faure ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1986 portant modification des plafonds de compétence des représentants du Gouvernement dans les territoires et départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2003 déterminant les cas de recours aux astreintes à la direction générale de l'aviation civile, dans les établissements publics qui en dépendent et au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2003 fixant la liste des astreintes mises en place au sein de la direction générale de l'aviation civile, des établissements publics qui en dépendent et du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté modifié du 31 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » ;

Vu l'arrêté n° 09002163 du 2 mars 2009, affectant M. François-Xavier Rauzieres, chef du service de l'infrastructure du service d'État de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2014 relatif à la délivrance d'une attestation de compétence aux personnels AFIS des collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° ENV-0000021570 du 24 décembre 2019 affectant M. David Flechet, chef adjoint du service Ingénierie de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/SEAC/n° 053 du 25 mai 2010 portant abrogation de l'arrêté HC/SEAC n° 2170-021 du 12 juin 2009 portant organisation du service d'État de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC/PSIC/MM n° 2022-765 du 16 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (Loïc Robin) ;

Vu la décision n° 2170-11136/SA/BP du 30 octobre 2014 portant affectation de M. Lionel Moulin à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2170-10366/SA/BP du 25 mars 2016 relative à l'affectation de M. Sébastien Peronnet à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° CI18-6010-1164/DAC/SA/BP du 23 novembre 2018 portant affectation de Mme Marielle Jadiman à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° CI20-6000-028/DAC/SA/BP du 14 janvier 2020 portant affectation de Mme Natalia Prado à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° CI20-6010-069/DAC/SA/BP du 27 janvier 2020 portant affectation de Mme Isabelle Capart à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° CI20-6010-657/DAC/SA/BP du 30 juillet 2020 portant affectation de M. Pierre Sylvestre-Baron à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° CI20-6010-872/DAC/SA/BP du 30 octobre 2020 relative à l'affectation de M. Guilhem Magoutier à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2021-DAC-45943 du 4 juin 2021 relative à l'affectation de M. Paul Guerard à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2021-DAC-50249 du 21 juin 2021 relative à l'affectation de Mme Laura Thoraval à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2021-DAC-54405 du 9 juillet 2021 relative à l'affectation de M. Thierry Durigneux à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2021-DAC-81264 du 20 octobre 2021 portant nomination de M. Sébastien Burger, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu la décision n° 2022-DAC-5618 du 1^{er} février 2022 relative à l'affectation de M. Jérôme Patoureaux à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2022-DAC-66053 du 16 septembre 2022 portant désignation des ingénieurs de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie autorisés à effectuer des astreintes de direction (RAD) et fixant le tableau d'astreintes de l'année 2022 ;

Vu la décision n° 2022-DAC-74255 du 10 octobre 2022 portant nomination de M. Thomas Bertin en qualité de directeur adjoint de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2022-DAC-81770 du 16 novembre 2022 portant affectation de M. Loïc Robin à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention n° 58 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la note de service n° 2021-DAC-59993 du 8 décembre 2021 modifiant la note de service n° 014/D du 1^{er} mars 2010 concernant le fonctionnement de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le manuel d'astreinte de direction,

Arrête :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Loïc Robin et Thomas Bertin, respectivement directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et directeur adjoint de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, les délégations concernant les actes de gestion financière mentionnés au 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté HC/DCEC/BCC/PSIC/MM n° 2022-765 du 16 novembre 2022 susvisé sont exercées par Mme Marielle Jadiman, chef du service administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Jadiman, Mme Isabelle Capart, chef du bureau finances du service administratif, reçoit délégation pour la signature des bons de commandes inférieurs à 1 000 000 F CFP.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Loïc Robin et Thomas Bertin, une délégation pour la signature des bons de commandes inférieurs à 17 769 euros (2 120 406 F CFP) est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives et des crédits alloués, à :

- M. François-Xavier Rauzies, chef du service ingénierie ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier Rauzies, à M. David Flechet, chef adjoint du service ingénierie ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. David Flechet, à M. Sébastien Peronnet, chef du bureau gestion du patrimoine du service ingénierie, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 1 000 000 F CFP ;
- M. Thierry Durigneux, chef du service de la navigation aérienne ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Durigneux, à M. Sébastien Burger, adjoint au chef du service de la navigation aérienne ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Burger, successivement à M. Jérôme Patoureaux, chef de la division technique du service de la navigation aérienne et à M. Pierre Sylvestre-Baron, chef de l'organisme de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta du service de la navigation aérienne, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 1 000 000 F CFP ;

- Mme Laura Thoraval, adjointe au chef du service de la sécurité de l'aviation civile.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Loïc Robin et Thomas Bertin, les délégations de signature pour les actes mentionnés du 2^o au 13^o de l'article 1^{er} de l'arrêté HC/DCEC/BCC/PSIC/MM n° 2022-765 du 16 novembre 2022 susvisé ainsi que pour tout autre acte relevant des services, sont exercées dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Marielle Jadiman, chef du service administratif ;
- M. François-Xavier Rauzies, chef du service ingénierie ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier Rauzies, par M. David Flechet, adjoint au chef du service ingénierie ;
- M. Thierry Durigneux, chef du service de la navigation aérienne ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Durigneux, par M. Sébastien Burger, adjoint au chef du service de la navigation aérienne ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Burger, par M. Pierre Sylvestre-Baron, chef de l'organisme de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta du service de la navigation aérienne ;
- M. Guilhem Magoutier, adjoint au chef du service régulation et exploitation aéroports, pour les actes de gestion courante concernant le personnel du service ;
- Mme Laura Thoraval, adjointe au chef du service de la sécurité de l'aviation civile ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laura Thoraval, en ce qui concerne uniquement la délivrance, la suspension et le retrait des titres d'accès et de circulation en zone réservée ou de sûreté à accès réglementé des aérodromes en Nouvelle-Calédonie, par M. Lionel Moulin, chef de la division aéroports, navigation aérienne et sûreté ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Moulin, par M. Paul Guerard, adjoint au chef de la division aéroports, navigation aérienne et sûreté et chef de la subdivision sûreté ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Guerard, par MM. Alexandre Brjosniovski et Michel Dulradjak en leur qualité d'inspecteurs de surveillance sûreté ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laura Thoraval, par Mme Carole Tanti et M. Marc Breitenstein en leur qualité de contrôleurs techniques d'exploitation, en ce qui concerne uniquement les décisions relatives aux inspections et mesures mentionnées à l'article L. 6221-2 et aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 6221-3 du code des transports ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laura Thoraval, par Mme Natalia Prado, adjointe au chef de la division transport aérien ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natalia Prado, par MM. Kévin Akeou et Denis Etienne en leur qualité d'inspecteurs de surveillance du personnel navigant, pour le renouvellement et la prorogation des qualifications de classe ou de type avion ou hélicoptère et pour la validation des inscriptions à l'épreuve pratique d'aptitude pour la licence de pilote privé.

Article 4 : Les personnels désignés afin d'effectuer des astreintes de direction dans le cadre restreint de l'arrêté du 26 novembre 2003 déterminant les cas de recours aux astreintes à la direction générale de l'aviation civile, dans les établissements publics qui en dépendent et au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile bénéficient des délégations mentionnées du 3^o au 13^o de l'article 1^{er} de l'arrêté HC/DCEC/BCC/PSIC/MM n° 2022-765 du 16 novembre 2022 susvisé qu'ils exercent dans la limite de leurs astreintes respectives.

Article 5 : L'arrêté n° 2022-DAC-76422 du 19 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie,*

LOÏC ROBIN

Arrêté n° 2022-DAC-82093 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie autorisés à effectuer des opérations dans un système d'information financier

Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie par intérim,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 73 et 162 ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Bastille (Rémi) ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie – M. Faure (Patrice) ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1986 portant modification des plafonds de compétence des représentants du Gouvernement dans les territoires et départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté modifié du 31 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant nomination du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (M. Loïc Robin) ;

Vu l'arrêté HC/SEAC/n° 053 du 25 mai 2010 portant abrogation de l'arrêté HC/SEAC n° 2170-021 du 12 juin 2009 portant organisation du service d'État de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC/PSIC/MM n° 2022-765 du 16 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (Loïc Robin) ;

Vu l'arrêté n° 2007-5148/GNC-Pr du 10 septembre 2007 relatif à l'affectation d'un adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie à compter du 10 septembre 2007 (Mme Mylène Moisson) ;

Vu la décision n° 010084 du 1^{er} février 2012 portant affectation d'un adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie à la direction de l'aviation civile en Nouvelle Calédonie à compter du 20 février 2012 (Mme Catherine Tran) ;

Vu la décision n° 010748 du 8 juillet 2013 portant affectation d'un adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} juillet 2013 (M. Révack Rebuffel) ;

Vu la décision n° CI18-6010-1164/DAC/SA/BP du 23 novembre 2018 portant affectation de Mme Marielle Jadiman à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° CI18-6010-1160/DAC/SA/BP du 3 décembre 2018 portant affectation de Mme Marie-Rose Awe à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° CI19-6010-036/DAC/SA/BP du 14 janvier 2019 portant affectation de Mme Christine Seauve à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° CI20-6010-069/DAC/SA/BP du 27 janvier 2020 portant affectation de Mme Isabelle Capart à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2022-DAC-81770 du 16 novembre 2022 portant affectation de M. Loïc Robin à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention n° 58 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la note de service n° 2021-DAC-59993 du 8 décembre 2021 modifiant la note de service n° 014/D du 1^{er} mars 2010 concernant le fonctionnement de la direction de l'aviation civile en Nouvelle Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée afin d'effectuer dans un système d'information financier les opérations liées à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitations aériens », conformément aux articles 23, 24, 29, 30, 31 et 32 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé, à :

- Mme Marielle Jadiman (attaché de catégorie A - chef du service administratif),
- Mme Marie-Rose Awe (rédacteur de catégorie B - gestionnaire comptable),
- Mme Isabelle Capart (attaché de catégorie A - chef du bureau finances),
- Mme Mylène Moisson (adjoint de catégorie C - assistante comptable),
- Mme Christine Seauve (rédacteur de catégorie B - gestionnaire comptable),
- Mme Catherine Tran (adjoint de catégorie C - assistante comptable),
- M. Revack Rebuffel (rédacteur de catégorie B - chargé de comptabilité).

Article 2 : Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie à :

- Mme Marielle Jadiman (attaché de catégorie A - chef du service administratif),
- Mme Isabelle Capart (attaché de catégorie A - chef du bureau finances).

Article 3 : Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations liées à la gestion des immobilisations du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » qui sont mentionnées dans l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé, à :

- Mme Marielle Jadiman (attaché de catégorie A - chef du service administratif),
- Mme Isabelle Capart (attaché de catégorie A - chef du bureau finances),
- Mme Catherine Tran (adjoint de catégorie C - assistante comptable).

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à l'agent comptable secondaire du budget annexe « contrôle et exploitation aériens ».

Article 5 : L'arrêté n° 2022-DAC-79655 du 1^{er} novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie autorisés à effectuer des opérations dans un système d'information financier est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie,
LOÏC ROBIN

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 97/CP du 18 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives aux crédits-collaborateurs des groupes politiques du congrès de la Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment en son article 79 ;

Délibération conformément aux dispositions de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet ;

Vu la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 207 du 10 mai 2001 relative au fonctionnement des cabinets, commissions et groupes politiques du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la proposition de délibération n° 112 du 28 octobre 2022 portant diverses dispositions relatives aux crédits-collaborateurs des groupes politiques du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Entendu le rapport n° 270 du 4 novembre 2022 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Après le deuxième alinéa de l'article 13 de la délibération modifiée n° 100/CP du 20 septembre 1996 susvisée, il est inséré l'alinéa suivant :

« Il est également mis fin, de plein droit, aux fonctions d'un collaborateur de cabinet lorsque le groupe politique auprès duquel il est affecté ne peut plus prétendre au bénéfice des dispositions de la délibération modifiée n° 207 du 10 mai 2001 susvisée.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le collaborateur dont les fonctions prennent fin de plein droit est celui dont le nom est communiqué, sans délai, par le président de groupe au président du congrès. A défaut, il s'agit du dernier collaborateur recruté ».

Article 2 : Avant le dernier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 207 du 10 mai 2001 susvisée, sont insérés les alinéas suivants :

« Lorsqu'un groupe politique est scindé pour former deux ou plusieurs nouveaux groupes, le reliquat de crédits-collaborateur est réparti entre les groupes politiques ainsi créés proportionnellement au nombre d'élus qui appartenaient au groupe initial.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'un ou plusieurs conseillers quittent un groupe politique pour en intégrer un autre.

Lorsqu'un ou plusieurs conseillers quittent un groupe politique pour siéger en qualité de « non inscrit », le reliquat de crédits-collaborateur est conservé par ce groupe politique ».

Article 3 : Le dernier alinéa de l'article 11 de la délibération modifiée du 13 juillet 1999 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La décision d'un élu d'intégrer ou de quitter un groupe politique donne lieu à la remise au président du congrès d'une déclaration individuelle. Cette déclaration est contresignée par le président de groupe lorsque l'élus intègre un groupe.

Le président du congrès accuse réception de la déclaration mentionnée au deuxième alinéa ou de la déclaration individuelle mentionnée à l'alinéa précédent et constate, par arrêté, la composition du groupe ».

Article 4 : Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux modifications de la composition des groupes politiques intervenues au cours de l'exercice budgétaire en cours.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 18 novembre 2022.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*

Délibération n° 98/CP du 18 novembre 2022 relative à la partie réglementaire du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie »

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2022-13 du 3 novembre 2022 relative à la partie législative du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et le roulage ;

Vu l'arrêté n° 2022-1767/GNC du 27 juillet 2022 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 71/GNC du 27 juillet 2022 ;
Entendu le rapport n° 209 du 22 août 2022 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Chapitre I^{er} : Constitution du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie »

Article 1^{er} : Les dispositions annexées à la présente délibération constituent la partie réglementaire du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 2 : Les dispositions de la partie réglementaire du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie » qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions d'autres codes, lois du pays ou délibérations du congrès de la Nouvelle-Calédonie sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions.

Article 3 : I. - Les références contenues dans des dispositions réglementaires à des dispositions abrogées par la présente délibération sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ».

II. - Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, les références à la délibération n° 47 de l'Assemblée Territoriale des 8, 12, 14 février et 21 juin 1963 instituant le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont remplacées par la référence à la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 98/CP du 18 novembre 2022 relative à la partie réglementaire du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ».

Chapitre II : Dispositions de coordination, transitoires et finales

Article 4 : À l'article 114-2 du code des postes et des télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, les mots : « 46 du code des douanes dans sa rédaction en vigueur en Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots : « 66 du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie ».

Article 5 : L'article R. 114 de la délibération n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et le roulage est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Les véhicules automobiles ou remorqués importés en Nouvelle-Calédonie au bénéfice des dispositions du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie et des textes pris pour son application relatifs au régime de l'admission temporaire, sont déclarés à l'administration des douanes dans les conditions et selon les modalités prévues par ce code. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « l'importation en franchise » sont remplacés par les mots : « l'admission temporaire ».

Article 6 : Sont abrogés :

- 1° Le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, en tant qu'il concerne les dispositions du domaine réglementaire relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° La délibération de l'Assemblée Territoriale n° 5 du 1^{er} août 1967 portant modification du délai en matière de crédit d'enlèvement en douane ;
- 3° La délibération n° 304 du 27 août 2002 relative au classement tarifaire simplifié des « Ensembles industriels »
- 4° Les articles 2, 4, 6 et 7 de la délibération n° 43 du 30 décembre 2004 relative au dédouanement des envois postaux de faible valeur ;
- 5° L'article 9 de la délibération n° 443 du 30 décembre 2008 portant diverses dispositions d'ordre douanier ;
- 6° La délibération n° 352 du 7 septembre 2018 fixant le « seuil de perception des droits et taxes en application de l'article 84-3 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie » ;
- 7° La délibération n° 105/CP du 3 octobre 2018 portant modification de l'article 157 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Les dispositions des articles R. 811-1 et R. 811-2 s'appliquent aux avis de mise en recouvrement émis à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 8 : Les articles R. 832-1 et R. 832-2 s'appliquent respectivement aux avis à tiers détenteur et aux oppositions administratives émis à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 9 : I. - Les autorisations, agréments, procédures et garanties en cours de validité à la date du 1^{er} janvier 2023 courent jusqu'à leur terme ou, lorsqu'elles n'ont pas de terme, jusqu'au 1^{er} janvier 2025.

Jusqu'à leur terme, ces autorisations, agréments, procédures et garanties sont soumis aux dispositions du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ».

II. - Par dérogation au I, les autorisations d'installations de dépôt temporaire à l'exportation délivrées à compter du 28 janvier 2022 sur la base de l'article R. 57 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie restent valables.

Dans ces autorisations, les références à des articles du précédent code des douanes de la Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les références aux articles du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie » ayant le même objet.

Article 10 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 18 novembre 2022.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMILI*

Annexe à la délibération n° 98/CP du 18 novembre 2022 relative à la partie réglementaire du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie »

CODE DES DOUANES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Livre I^{er} : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES

Titre I^{er} : FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Chapitre I^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article R. 111-1 : Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux de douane ou les lieux désignés ou agréés par l'administration des douanes.

Chapitre II : FONCTIONNEMENT DES BUREAUX DE DOUANE

Article R. 112-1 : Les bureaux de douane sont signalés par un tableau portant la mention « Bureau de douane » apposé de façon apparente sur leur façade.

Article R. 112-2 : Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III : PROCÉDURE CONTRADICTOIRE PRÉALABLE À TOUTE PRISE DE DÉCISION

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Titre II : CONDITIONS D'APPLICATION DES DROITS, TAXES ET AUTRES MESURES APPLIQUÉS AUX ÉCHANGES DE MARCHANDISES

Chapitre I^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 : Tarif des douanes et conditions d'application de la loi tarifaire

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Section 2 : Octroi de la clause transitoire

Article R. 121-1 : Le bénéfice des dispositions mentionnées à l'article Lp. 121-3 est accordé par l'administration des douanes sur demande du déclarant ou de son représentant transmise par voie électronique, accompagnée des justificatifs prévus à ce même article.

Article R. 121-2 : Le fait qu'une rupture de charge soit intervenue en cours de transport n'empêche pas d'accorder le bénéfice de la clause transitoire mentionnée à l'article Lp. 121-3, sous réserve que le titre de transport initial ait été émis à destination du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 121-3 : Le bénéfice des dispositions mentionnées à l'article Lp. 121-3 ne peut être accordé que lorsque la déclaration en douane de mise à la consommation des marchandises éligibles est déposée avant l'expiration de la durée maximum de séjour en dépôt temporaire prévue à l'article Lp. 214-4.

Chapitre II : ESPÈCE DES MARCHANDISES

Section 1 : Dispositions générales

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Section 2 : Renseignements sur l'espèce

Article R. 122-1 : En application de l'article 8 de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 de soutien à la croissance de l'économie calédonienne, l'administration des douanes délivre, sur demande, des renseignements sur l'espèce des marchandises.

Cette procédure consiste pour l'administration à classer une marchandise au regard des nomenclatures du tarif des douanes en vigueur à la date du dépôt de la demande, conformément à l'article Lp. 122-2.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les conditions de délivrance et les modalités d'utilisation des renseignements sur l'espèce.

Section 3 : Simplifications

Article R. 122-2 : L'administration des douanes permet le recours à des simplifications pour la déclaration de l'espèce des marchandises selon des modalités définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III : ORIGINE DES MARCHANDISES

Section 1 : Origine non préférentielle

Sous-section 1 : Dispositions générales

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 2 : Opérations impliquant plusieurs pays ou territoires

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Article R. 123-1 : Aux fins de l'application de la présente sous-section, on entend par :

1° « matière non originaire » : toute matière dont le pays ou territoire d'origine, déterminé aux termes du présent code, n'est pas le même pays ou territoire que celui dans lequel cette matière est utilisée aux fins d'une production ;

2° « prix départ usine » : le prix payé ou à payer pour la marchandise au départ de l'usine, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui peuvent être restituées lorsque le produit est exporté ;

3° « valeur des matières non originaires » : la valeur en douane à l'importation des matières non originaires utilisées, déterminée conformément aux articles Lp. 124-1 à Lp. 124-20.

Paragraphe 2 : Ouvraison ou transformation substantielle

Article R. 123-2 : I. - Une transformation ou une ouvraison est économiquement justifiée au sens de l'article Lp. 123-3 lorsqu'elle prend place dans le processus normal de production qui conduit les produits de l'état de matières premières à l'état de produits finis.

Toute ouvraison ou toute transformation effectuée dans un autre pays ou un autre territoire est réputée ne pas être économiquement justifiée s'il est établi, sur la base des éléments de fait disponibles, que l'objectif de cette opération était d'éviter l'application de mesures tarifaires ou non tarifaires en vigueur.

II. - Un produit transformé ou ouvré est considéré comme nouveau au sens de l'article Lp. 123-3 lorsqu'il a acquis des propriétés et une composition spécifique propres et que les propriétés originelles du ou des produits mis en œuvre pour sa fabrication ont disparu.

Article R. 123-3 : I. - Aux fins de l'application de l'article Lp. 123-3, la transformation est qualifiée de substantielle :

1° Lorsque la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication du produit fini ne dépasse pas 50 % de son prix départ usine ;

2° Ou lorsque l'ouvroison ou la transformation a pour effet de classer le produit fini dans une position tarifaire (SH 4) différente de celles des matières non originaires entrant dans sa fabrication.

II. - Nonobstant les critères fixés au I, les ouvraisons ou transformations suivantes ne sont pas considérées comme suffisantes pour conférer le caractère originaire :

1° Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport ou leur stockage (aération, étendage, séchage, extraction de parties avariées et opérations similaires) ou les opérations facilitant l'expédition ou le transport ;

2° Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage ou de tamisage, de triage, de classement, d'assortiment, de lavage et de découpage ;

3° Les ouvraisons de surface comme le blanchissage chimique, le lavage et la pré-teinture pour les produits des industries chimiques et des industries connexes ;

4° Les changements d'emballage et les divisions et réunions des colis, la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes, ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement ;

5° La présentation de marchandises en assortiments ou en ensembles ou la présentation pour la vente ;

6° L'apposition ou l'impression sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires ;

7° Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes ;

8° La simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ;

9° Le désassemblage ou le changement d'utilisation ;

10° Le cumul de deux ou plusieurs opérations mentionnées aux 1° à 9°.

III. - Lorsque les intérêts économiques et commerciaux le justifient, un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut :

1° Fixer, pour des produits donnés, des opérations d'ouvroison ou de transformation spécifiques conférant le caractère originaire ;

2° Exclure, pour des produits donnés, l'application des conditions prévues au I ;

3° Fixer des règles de tolérance d'incorporation de matières non originaires pour le respect des règles prévues au I.

Article R. 123-4 : I. - Il convient d'appliquer les règles résiduelles prévues au II dans les cas suivants :

1° Lorsque l'application des règles mentionnées au I de l'article R. 123-3 n'a pas permis de déterminer l'origine non préférentielle de la marchandise ;

2° Lorsque l'opération de fabrication, de production ou de transformation ne va pas au-delà des opérations minimales mentionnées au II de l'article R. 123-3 ;

3° Lorsque l'opération ne peut pas être considérée comme économiquement justifiée au sens du II de l'article Lp. 123-3.

II. - Dans les cas mentionnés au I, le pays ou territoire d'origine d'une marchandise issue de matières de plus d'un pays ou territoire est celui dont est originaire la majeure partie de ces matières, déterminée :

1° Sur la base du poids pour les produits finis classés dans les chapitres 1 à 29 ou 31 à 40 du tarif des douanes mentionné à l'article Lp. 121-1 ;

2° Sur la base de leur valeur pour les produits classés dans les autres chapitres du tarif des douanes.

Article R. 123-5 : Un produit qui a fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation substantielle dans un pays ou territoire et qui est utilisé pour la fabrication d'un autre produit est réputé être originaire de ce pays ou territoire. La matière peut avoir été fabriquée dans la même entreprise ou dans une autre entreprise.

Dans ce cas, les matières non originaires utilisées pour la fabrication du produit ensuite utilisé dans la fabrication d'un autre produit ne sont pas prises en compte dans la détermination de l'origine de ce dernier.

Paragraphe 3 : Accessoires, pièces de rechanges, outillages

Article R. 123-6 : I. - Les accessoires, les pièces de rechange essentielles et l'outillage livrés en même temps qu'un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule et faisant partie de son équipement normal sont réputés avoir la même origine que le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

II. - Aux fins du présent article, on entend par pièces de rechange essentielles les pièces qui, à la fois :

1° Constituent des éléments sans lesquels le bon fonctionnement du matériel, de la machine, de l'appareil ou du véhicule mis à la consommation ne peut être assuré ;

2° Sont caractéristiques de ces marchandises ;

3° Sont destinées à leur entretien et à remplacer des pièces de même espèce endommagées ou devenues inutilisables.

III. - L'administration des douanes peut exiger toutes justifications complémentaires en vue d'assurer l'application du présent article.

Paragraphe 4 : Assortiments

Article R. 123-7 : Les assortiments, au sens de la règle générale interprétative n°3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires d'un pays ou territoire si tous les produits entrant dans leur composition en sont originaires.

Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

Paragraphe 5 : Unité à prendre en considération

Article R. 123-8 : Un produit composé de plusieurs parties est considéré comme une unité s'il est classé dans une seule position du système harmonisé.

Tout groupe ou assemblage de divers produits classés dans une même position du système harmonisé constitue, dans son ensemble, l'unité à prendre en considération.

Lorsqu'un envoi se compose de produits identiques, classés dans la même position du système harmonisé, il faut, pour déterminer l'origine, considérer chaque produit individuellement.

Paragraphe 6 : Eléments neutres

Article R. 123-9 : Afin de déterminer si une marchandise est originaire d'un pays ou territoire, l'origine des éléments suivants n'est pas prise en considération :

1° L'énergie et les combustibles ;

2° Les installations et les équipements ;

3° Les machines et les outils ;

4° Les matières qui n'entrent pas ou ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale de la marchandise.

Paragraphe 7 : Emballages

Article R. 123-10 : Lorsque, par application de la règle générale interprétative n° 5 du système harmonisé, les contenants et emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Paragraphe 8 : Trafic de perfectionnement, marchandises en retour et transport direct

Article R. 123-11 : Un produit originaire de Nouvelle-Calédonie au sens du présent code qui est exporté temporairement pour être ouvré, transformé ou réparé conserve son origine si la valeur ajoutée acquise hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ne dépasse pas 10 % du prix départ usine du produit pour lequel le caractère originaire est allégué.

Les opérations mentionnées à l'alinéa précédent sont réalisées sous couvert du régime du perfectionnement passif.

Article R. 123-12 : Les marchandises originaires de la Nouvelle-Calédonie admises au bénéfice des dispositions de l'article 10 de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières conservent leur origine.

Article R. 123-13 : I. - Dans les cas prévus aux articles R. 123-11 et R. 123-12, une marchandise ne peut être considérée originaire du pays ou territoire déclaré qu'à condition d'être transportée directement vers le pays ou territoire de destination.

Toutefois, pour des raisons géographiques ou pour des exigences du transport, le transit par des pays ou territoires tiers et le cas échéant, l'entreposage temporaire, le transbordement et le rechargement lors du transport ne remet pas en cause l'origine des marchandises, à condition qu'elles soient restées sous le contrôle des services douaniers dans le pays ou territoire de transit ou d'entreposage et n'y aient pas subi d'autres opérations que le déchargement, le chargement, ou toute opération nécessaire pour les conserver en l'état.

II. - L'administration des douanes peut demander au déclarant de produire des preuves du respect des dispositions du I par tous moyens et notamment par des documents de transport contractuels tels que des connaissements ou par le marquage et la numérotation des emballages.

Paragraphe 9 : Produits remanufacturés

Article R. 123-14 : Une matière récupérée provenant d'un pays ou territoire est considérée comme originaire lorsqu'elle est utilisée dans la production d'un produit remanufacturé et incorporée à un tel produit sur ce pays ou territoire.

Le produit remanufacturé est originaire de ce pays ou territoire s'il satisfait aux prescriptions prévues aux articles R. 123-2 à R. 123-5.

Paragraphe 10 : Preuves et contrôle

Article R. 123-15 : L'administration des douanes peut exiger du déclarant ou de son représentant qu'il prouve l'origine non préférentielle indiquée dans la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-1.

Article R. 123-16 : Lorsque le pays ou territoire de destination l'exige, la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie délivre des certificats pour attester de l'origine non préférentielle à l'exportation dans les conditions prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et en conformité avec les règles d'origine en vigueur dans ce pays ou territoire de destination ou selon toute autre méthode permettant d'identifier le pays ou territoire dans lequel les marchandises ont été entièrement obtenues ou ont subi leur dernière transformation substantielle. La Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie conserve les certificats d'origine et leurs demandes jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit leur délivrance.

Section 2 : Origine préférentielle

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Section 3 : Renseignements sur l'origine

Article R. 123-17 : En application de l'article 8 de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 de soutien à la croissance de l'économie calédonienne, l'administration des douanes délivre, sur demande, des renseignements sur l'origine des marchandises.

Cette procédure consiste pour l'administration à déterminer l'origine d'une marchandise selon les règles en matière d'origine préférentielle et non-préférentielle en vigueur à la date du dépôt de la demande, conformément aux articles Lp. 123-1 à Lp. 123-6.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les conditions de délivrance et les modalités d'utilisation des renseignements sur l'origine.

Chapitre IV : VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES

Section 1 : Dispositions générales et définitions

Article R. 124-1 : Aux fins du présent chapitre, on entend par :

1° « personnes liées » : personnes se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- a) Elles font partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre personne ;
- b) Elles ont juridiquement la qualité d'associés ;
- c) Une tierce partie possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droits de vote de l'une et de l'autre ;
- d) L'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement ;
- e) Toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne ;
- f) Ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne ;
- g) Elles sont membres de la même famille.

Aux fins du 1° :

- La qualité d'associés est attribuée, conformément à l'article 1832 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, aux personnes qui conviennent par contrat d'affecter à une

entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ;

- Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la désignation employée, sont réputées être liées aux fins du présent chapitre si elles répondent à l'un des critères énoncés aux a) à g) ;

- Une entreprise est réputée en contrôler une autre lorsqu'elle sera, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celle-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation, c'est-à-dire, d'exercer, d'une façon ou d'une autre, une influence déterminante sur les décisions ou la gestion de l'autre entreprise ;

- Sont considérés comme membres de la même famille :

- Les conjoints unis par le mariage, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou les concubins ;
- Les enfants ;
- Les parents ;
- Les frères et sœurs ;
- Les neveux ;
- Les grands-parents ;
- Les oncles et tantes, les cousins et cousines ;
- Les beaux-parents, les gendres et belles-filles ;
- Les beaux-frères et belles-sœurs ;

2° « valeurs de référence » : valeurs en douane indiquées à l'article 1, paragraphe 2 b) de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, précédemment acceptées par l'administration des douanes et utilisées à des fins de comparaison ;

3° « Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane » : Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 de l'Organisation mondiale du commerce ;

4° « marchandises identiques » : les marchandises identiques en tous points, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêchent pas les marchandises concernées d'être considérées comme identiques ;

5° « marchandises similaires » : les marchandises qui, sans être identiques en tous points, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, leur permettant de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce font partie des éléments à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires ;

6° « au même moment ou à peu près au même moment » : une période au cours de laquelle les prix des marchandises évaluées et des marchandises identiques ou similaires sont analogues, en tenant compte des conditions du marché de ces marchandises. Des facteurs tels que le type et la nature des produits, la période d'importation, la saisonnalité et une pratique commerciale sont pris en compte, sans que la période ne dépasse quatre-vingt-dix jours civils avant l'importation des marchandises évaluées ;

7° « paiement indirect » : le paiement effectué en faveur d'un tiers au bénéfice du vendeur ou pour satisfaire une obligation de ce dernier, comme condition imposée lors de la négociation et qui détermine le prix total négocié pour les marchandises ;

8° « activités se rapportant à la commercialisation » : les activités liées notamment à la publicité, à la promotion des ventes, à la garantie et au stockage des marchandises ;

9° « principes de comptabilité généralement admis » : principes qui font l'objet d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion de sources faisant autorité et qui déterminent quelles sont les ressources et les obligations économiques à enregistrer à l'actif et au passif,

quels sont les changements intervenant dans l'actif et le passif qui devraient être enregistrés, comment l'actif et le passif, ainsi que les changements intervenus, devraient être mesurés, quels renseignements devraient être divulgués et de quelle manière, et quels états financiers devraient être établis. Ces normes peuvent consister en grandes lignes directrices d'application générale aussi bien qu'en pratiques et procédures détaillées ;

10° « frais généraux » : les coûts directs et indirects de production et de commercialisation des marchandises importées qui ne sont pas mentionnés au a) du 4° du I de l'article Lp. 124-8 ;

11° « données objectives et quantifiables » : les données qui peuvent être démontrées par des éléments de fait matériels, tels que des documents, des supports électroniques ou d'autres supports analogues, susceptibles de faire l'objet de calculs mathématiques et d'être vérifiés.

Section 2 : Valeur en douane à l'importation

Sous-section 1 : Valeur transactionnelle des marchandises

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Article R. 124-2 : Pour l'application du 1° du II de l'article Lp. 124-3, la cession ou l'utilisation des marchandises importées par l'acheteur sont réputées être soumises à des restrictions dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Les marchandises importées ne peuvent être utilisées que dans le cadre d'expositions ou pour une distribution gratuite ;

2° Les marchandises importées ne peuvent être vendues qu'à une tierce partie désignée ;

3° Les marchandises importées ne peuvent être vendues qu'au vendeur ou à une tierce partie désignée après leur transformation en produits finis ;

4° Les autres cas de restriction concernant la cession ou l'utilisation des marchandises importées que l'administration des douanes examine et détermine.

Article R. 124-3 : Pour l'application du 2° du II de l'article Lp. 124-3, le prix des marchandises importées est réputé être subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur transactionnelle ne peut pas être déterminée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° Le prix des marchandises importées est établi en le subordonnant à la condition que l'acheteur achètera au vendeur d'autres marchandises en quantités déterminées ;

2° Le prix des marchandises importées est établi en le subordonnant à la condition que l'acheteur vendra d'autres marchandises au vendeur ;

3° Le prix des marchandises importées est établi sur la base d'un mode de paiement sans rapport avec elles ;

4° D'autres situations dans lesquelles il est considéré, après examen par l'administration des douanes, que le prix des marchandises concernées est influencé par des conditions ou des prestations dont la valeur ne peut pas être déterminée.

Article R. 124-4 : Si la vente ou le prix des marchandises importées est subordonné à une condition ou à une prestation dont la valeur est déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer, cette valeur est à considérer comme une partie du prix effectivement payé ou à payer à titre de paiement indirect, à moins que la condition ou la prestation en cause ne se rapporte à l'un ou l'autre des éléments suivants :

1° Une activité à laquelle s'applique le III de l'article R. 124-8 ;

2° Un élément à ajouter au prix effectivement payé ou à payer en vertu de l'article Lp. 124-6.

Article R. 124-5 : I. - Pour l'application du 4° du II de l'article Lp. 124-3, lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, l'administration des douanes examine les circonstances de la vente pour déterminer si ces liens n'ont pas influencé le prix.

II. - Lorsque les liens entre l'acheteur et le vendeur des marchandises importées ont eu une influence sur le prix convenu entre les parties, le déclarant est tenu de le faire savoir par l'intermédiaire de la déclaration sur la valeur mentionnée à l'article Lp. 124-16. Dans ce cas, la valeur en douane doit être déterminée à l'aide des méthodes secondaires d'évaluation mentionnées aux articles Lp. 124-8 et Lp. 124-9.

III. - Le prix payé ou à payer lors d'une vente entre personnes liées est accepté par l'administration des douanes lorsque le déclarant démontre que la valeur transactionnelle déclarée est très proche de l'une des valeurs de référence définies ci-après, déterminées au même moment ou à peu près au même moment :

1° La valeur transactionnelle lors de ventes, entre des acheteurs et des vendeurs qui ne sont liés dans aucun cas particulier, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

2° La valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, déterminée conformément au 3° du II de l'article Lp. 124-8 et aux articles R. 124-33 à R. 124-36 (valeur prix unitaire) ;

3° La valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, déterminée conformément au 4° du II de l'article Lp. 124-8 et à l'article R. 124-37 (valeur calculée).

IV. - Lors de la détermination de la valeur de marchandises identiques ou similaires telles que mentionnées au III, sont pris en considération :

1° Les facteurs suivants :

a) La nature des marchandises à évaluer ;

b) La nature de l'industrie de production qui produit les marchandises à évaluer ;

c) La saison d'importation des marchandises à évaluer ;

d) La détermination du caractère significatif d'une différence de valeur éventuelle du point de vue commercial ;

2° Une différence relevée dans la comparaison des ventes, déterminée à partir des renseignements suffisants et portant sur l'ensemble des éléments suivants :

a) Les niveaux commerciaux auxquels les ventes s'effectuent ;

b) Les quantités importées ;

c) Les éléments énumérés aux articles Lp. 124-6 et Lp. 124-7 ;

d) Les coûts et frais supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui ne sont pas liés, lorsque ces coûts et frais ne sont pas supportés par le vendeur lors de ventes entre personnes liées.

V. - Les valeurs de référence énumérées au III sont appliquées à la demande du déclarant. Elles ne se substituent pas à la valeur transactionnelle déclarée.

VI. - Si le déclarant n'est pas en mesure de démontrer que la valeur transactionnelle déclarée est très proche de l'une des valeurs critères, les circonstances de la vente peuvent être examinées par l'administration des douanes.

Article R. 124-6 : I. - Pour l'application du 4° du II de l'article Lp. 124-3, l'acceptabilité des prix de transfert, c'est-à-dire le prix auquel une entreprise transfère des biens corporels, des actifs incorporels, ou rend des services à des entreprises associées, comme base de la valeur transactionnelle est conditionnée au respect des conditions fixées aux articles Lp. 124-3 et R. 124-5.

Le déclarant met à disposition de l'administration des douanes toute documentation utile, notamment l'accord de prix de transfert mis en place au niveau du groupe ou les études relatives aux prix de transfert pratiqués.

L'existence de ces documents ne contraint pas l'administration des douanes et ne fait pas obstacle au contrôle de la valeur en douane déclarée sur leur base.

Les méthodes de fixation des prix de transfert proposées par l'organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E) peuvent être utilisées par l'administration des douanes, à moins qu'elle ne dispose de renseignements sur les prix qui soient plus directement rattachées à des importations particulières.

II. - En présence d'un prix de transfert assorti d'une clause de révision de prix qui se rapporte aux marchandises importées, connue au moment du dédouanement mais dont le montant n'est pas déterminable au moment du dépôt de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-1, le déclarant recourt aux procédures prévues à l'article Lp. 124-20.

À défaut, la valeur déclarée est considérée comme définitive.

Paragraphe 2 : Vente à retenir

Article R. 124-7 : En application de l'article Lp. 124-4, sont réputées ne pas avoir fait l'objet d'une vente :

1° Les marchandises livrées gratuitement, excepté le cas où elles accompagnent des marchandises payantes ;

2° Les marchandises importées sous le régime commercial de la vente en consignment, qui implique que ces dernières demeurent la propriété du fournisseur établi hors de la Nouvelle-Calédonie tant qu'elles n'ont pas été vendues par l'importateur sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Les marchandises importées par des intermédiaires qui ne les achètent pas mais les vendent après importation ;

4° Les marchandises importées lorsque l'importateur et le fournisseur sont la même personne ;

5° Les marchandises importées par des succursales ou d'autres structures qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique ;

6° Les marchandises importées en exécution d'un contrat de location ou de crédit-bail ;

7° Les marchandises restant la propriété de l'exportateur ;

8° Les marchandises importées pour essais ;

9° Les marchandises importées pour être détruites sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

10° Les marchandises faisant l'objet de troc ou d'opérations compensées sans contrepartie financière.

Les marchandises ci-dessus sont évaluées selon les méthodes secondaires détaillées aux articles Lp. 124-8 et Lp. 124-9.

Paragraphe 3 : Évaluation sur la base de la valeur transactionnelle

Sous-paragraphe 1 : Le prix à payer

Article R. 124-8 : I. - Le prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3 ne doit pas nécessairement prendre la forme d'un transfert d'argent.

Il peut s'effectuer par paiements en nature, lettres de crédits ou autres instruments négociables.

II. - Le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises à évaluer peut être effectué directement ou indirectement.

III. - Les activités, y compris les activités se rapportant à la commercialisation sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, menées par l'acheteur ou par une entreprise liée à l'acheteur pour le compte de ce dernier ou pour le propre compte de l'entreprise, autres que celles mentionnées à l'article Lp. 124-6, ne constituent pas un paiement indirect au vendeur et ne sont en conséquence pas comprises dans le prix effectivement payé ou à payer, même si le vendeur en tire avantage ou si elles résultent d'un engagement préalable entre le vendeur et l'acheteur.

Article R. 124-9 : Les transferts de dividendes et autres paiements de l'acheteur au vendeur qui ne se rapportent pas aux marchandises importées sont exclus du prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3.

Article R. 124-10 : I. - Afin de déterminer le prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3, les réductions de prix sont prises en considération si, au moment de l'enregistrement de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-1 :

1° Elles se rapportent aux marchandises importées ;

2° Elles reposent sur un droit contractuel valide ;

3° Leur montant peut être déterminé, notamment grâce au contrat.

II. - Les réductions de prix pour paiement anticipé selon des échéances préfixées entre le vendeur et l'acheteur sont prises en considération pour les marchandises dont le prix n'a pas été effectivement payé au moment de l'enregistrement de la déclaration en douane, sauf cas de fraude manifeste constatée par l'administration des douanes.

III. - Les réductions de prix découlant de modifications apportées au contrat après l'enregistrement de la déclaration en douane ne sont pas prises en considération, sauf le cas prévu à l'article R. 124-11.

IV. - Pour l'application du présent article, on entend par réductions de prix les remises, rabais, ristournes, avoirs, escomptes et toute autre forme de diminution du prix consentis par le vendeur à un acheteur par rapport à un prix courant.

Article R. 124-11 : L'ajustement par le vendeur, en faveur de l'acheteur, du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises défectueuses peut être pris en compte en vue de la détermination de leur valeur en douane si les conditions suivantes sont remplies :

1° Les marchandises étaient défectueuses au moment de l'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation ;

2° Le vendeur a procédé à l'ajustement pour compenser le défaut afin de satisfaire à l'une ou l'autre des obligations suivantes :

a) Une obligation contractuelle contractée avant l'enregistrement de la déclaration en douane ;

b) Une obligation légale applicable à ces marchandises ;

3° L'ajustement est effectué dans un délai de douze mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane et donne lieu au dépôt d'une demande de remboursement selon les dispositions des articles Lp. 384-1 à Lp. 384-7.

Article R. 124-12 : I. - Dans le cas de marchandises identiques faisant l'objet d'une facturation globale, dont une partie fait l'objet d'un dédouanement, le prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3 est calculé proportionnellement au prix global facturé.

Lorsque les marchandises importées sont de différents types et qu'un dédouanement est effectué dans la même proportion de chacun des types en question, le prix effectivement payé ou à payer est également calculé proportionnellement au montant global facturé.

Lorsque les marchandises importées sont de différents types et que le dédouanement de chaque type de marchandise n'est pas effectué dans la même proportion, le prix effectivement payé ou à payer de ces marchandises est déterminé au moyen des méthodes secondaires d'évaluation détaillées aux articles Lp. 124-8 et Lp. 124-9.

II. - Une répartition proportionnelle du prix effectivement payé ou à payer s'applique également en cas de perte partielle d'un envoi ou en cas de dommage subi par les marchandises avant leur mise à la consommation sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 124-13 : Les importations de marchandises faisant l'objet d'une seule transaction entre un acheteur et un vendeur qui sont présentées au dédouanement en plusieurs envois partiels ou successifs pour des motifs liés à la livraison, au transport, au paiement ou à d'autres facteurs sont traitées de la manière suivante :

1° En cas de facturation distincte, le prix effectivement payé ou à payer correspond au montant facturé, ajusté des éléments repris aux articles Lp. 124-6 et Lp. 124-7 ;

2° En l'absence de facturation distincte, le prix total effectivement payé ou à payer fait l'objet d'une répartition raisonnable compte tenu des circonstances et conformément aux principes de comptabilité généralement admis.

Article R. 124-14 : Les frais de garantie sont exclus de la notion de frais d'entretien mentionnée au 2° de l'article Lp. 124-7.

Les frais et risques de garantie supportés par le vendeur, directement ou indirectement, et imposés comme condition de la vente font partie du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises concernées, y compris en cas de facturation distincte et étalée dans le temps.

Les frais et risques de garantie supportés par l'acheteur, directement ou indirectement, sans être une condition de la vente sont assimilés à une activité entreprise pour son propre compte et ne font pas partie du prix effectivement payé ou à payer.

Les pièces importées sans paiement dans le cadre de l'exécution d'un contrat de garantie s'analysent comme des marchandises gratuites.

Article R. 124-15 : Les frais de test et de contrôle qualité réalisés avant l'importation des marchandises sont traités de la manière suivante :

1° Si ces frais font partie intégrante d'un processus nécessaire à la production des marchandises, ils font partie du prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3 ;

2° Si ces frais sont payés par l'acheteur à une tierce personne en l'absence de toute contrainte imposée par le vendeur, ils ne font pas partie du prix effectivement payé ou à payer et ne peuvent pas être ajoutés au titre de l'article Lp. 124-3.

Article R. 124-16 : Le prix effectivement payé ou à payer des supports informatiques destinés aux équipements de traitement de données importés est déterminé à partir de leur valeur totale selon les règles du droit commun, sans qu'il soit fait de distinction entre la valeur du support informatique et celle des données ou des instructions.

Article R. 124-17 : Le prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3 est réputé couvrir les quantités de marchandises gratuites livrées simultanément.

L'administration des douanes a recours aux méthodes des articles Lp. 124-8 et Lp. 124-9 pour évaluer les marchandises gratuites si elle estime que leur valeur ou leur proportion dans la quantité totale importée est de nature à remettre en cause la valeur en douane déclarée.

Sous-paragraphe 2 : Les éléments à ajouter ou à déduire du prix payé ou à payer

Article R. 124-18 : I. - Pour l'application du a) du 1° du I de l'article Lp. 124-6, la commission à la vente correspond à la rémunération versée à un intermédiaire dénommé « agent » ou « commissionnaire » agissant pour le compte du vendeur en contrepartie de services rendus en vue de faciliter la conclusion de la vente des marchandises importées, notamment la recherche et l'information d'acheteurs, le recueil des commandes, la présentation d'échantillons, l'aide à la négociation commerciale ou l'organisation de l'expédition et du paiement de ces marchandises.

II. - Une commission à la vente est réputée payée et ajoutée pour le calcul de la valeur en douane, quelle que soit la forme sous laquelle le vendeur, l'acheteur et l'intermédiaire interviennent dans la transaction, dans les cas ci-après :

1° L'acheteur effectue l'importation, le vendeur facture les marchandises à l'acheteur sans inclure le montant de la commission et l'agent reçoit son paiement de l'acheteur ;

2° L'agent du vendeur effectue l'importation, le vendeur facture les marchandises à l'agent sans inclure le montant de la commission, l'agent, de son côté, refacture les marchandises à l'acheteur une fois qu'elles ont été dédouanées en incluant sa commission, et l'agent reçoit son paiement de l'acheteur.

Article R. 124-19 : I. - Pour l'application des b) et c) du 1° du I de l'article Lp. 124-6, la valeur en douane comprend, outre le coût des contenants et emballages classés avec les marchandises importées, tous les frais liés à la fourniture de ces derniers qui sont considérés comme faisant partie des marchandises importées, à condition d'être supportés par l'acheteur.

II. - On entend par contenants les conditionnements intérieurs pour la vente à l'unité (flacons, bouteilles, pots, caisses, etc.) et les conditionnements extérieurs pour le transport intérieur et international (polystyrène, caisses, etc.) qui servent de récipients ou de protection pour les marchandises, ainsi que les supports nécessaires au bobinage, au pliage et à la fixation de ces conditionnements.

III. - Lorsque les contenants ou emballages classés avec les marchandises importées appartiennent à l'acheteur ou lorsqu'ils lui ont été prêtés ou loués, leur coût est à ajouter au prix payé ou à payer pour les marchandises mentionné à l'article Lp. 124-3.

Lorsque les contenants ou emballages classés avec les marchandises importées sont utilisés pour des importations multiples, leur coût d'utilisation est, à la demande du déclarant, réparti de manière appropriée, conformément aux principes de comptabilité généralement admis.

IV. - Lorsqu'ils ne sont pas classés avec les marchandises importées, le coût des contenants et emballages n'est pas intégré au prix payé ou à payer ; Ces contenants et emballages font l'objet d'une évaluation de la valeur en douane distincte.

La valeur des contenants et emballages mentionnés à l'alinéa précédent est déterminée en priorité à partir de leur coût d'acquisition ou de fabrication, incluant le coût des matériaux et leur mise en œuvre.

À défaut, la valeur des contenants et emballages peut être déterminée à partir du coût d'utilisation constitué par :

1° Le loyer de ces contenants et emballages ou les frais équivalents ;

2° Les frais de transport et d'assurance pour la livraison des contenants et emballages lorsque ceux-ci sont expédiés vides à condition que ces frais soient supportés par l'acheteur et ne soient pas déjà compris dans le loyer des contenants et emballages ou dans le prix des marchandises importées ;

3° La compensation financière au profit du vendeur prévue au contrat en cas de non-restitution des contenants et emballages.

V. - Les frais découlant de l'utilisation de conteneurs, palettes, bidons, tambours et autres matériels de transport international pouvant être utilisés ou réutilisés comme moyen de transport correspondent à un ajustement au titre du 5° du I de l'article Lp. 124-6.

Article R. 124-20 : I. - Pour l'application du 2° du I de l'article Lp. 124-6, la valeur de la prestation fournie par l'acheteur peut être déterminée sur la base :

1° Du coût d'acquisition ou de location que paye l'acheteur, si la prestation est achetée ou louée à une personne qui n'est pas liée à celui-ci. Outre le prix payé au vendeur de l'apport, ce coût inclut le coût des biens et services fournis par l'acheteur au vendeur de l'apport pour produire ce dernier ;

2° Du coût de production de la prestation, si elle a été produite par l'acheteur ou par une personne qui est liée à celui-ci. La valeur des éléments à prendre en considération est limitée au coût d'élaboration et de fabrication, majoré de la quote-part de frais généraux, à l'exclusion de tout élément relatif au bénéfice ;

3° À défaut, sur la base d'autres données objectives et quantifiables.

II. - S'agissant des prestations mentionnées au b) du 2° du I de l'article Lp. 124-6, aux fins de leur inclusion dans la valeur en douane, des ajustements sont réalisés pour tenir compte de leur utilisation antérieure. La valeur des réparations ou des modifications effectuées après que l'acheteur a acquis ou effectué les prestations est également incluse dans la valeur en douane.

Dans ce cas, outre les frais de transport et frais connexes liés au transfert vers le pays ou territoire de production, les frais de retour vers le pays ou territoire d'importation seront ajoutés, le cas échéant.

III. - Dans le cas mentionné au 1° du I, les frais occasionnés par le transfert jusqu'au lieu de production des marchandises importées ne sont ajoutés à la valeur en douane que s'ils sont inclus dans le coût d'acquisition ou de location payé au vendeur de la prestation.

Dans le cas mentionné au 2° du I, les frais mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas ajoutés à la valeur en douane.

IV. - La valeur de la prestation est imputée à la valeur des marchandises importées selon l'une des méthodes suivantes :

1° La valeur peut être entièrement imputée sur le premier envoi, si l'importateur souhaite payer les droits et taxes en une seule fois sur la valeur totale de la prestation ;

2° L'importateur peut demander que la valeur soit imputée sur le nombre d'unités produites jusqu'au moment du premier envoi lorsqu'il existe un contrat ou un engagement ferme concernant cette production ;

3° L'importateur peut demander que la valeur soit imputée sur la totalité de la production prévue, s'il existe un contrat ferme pour cette production ;

4° La valeur peut être imputée sur le nombre d'années correspondant à la durée de vie utile de la prestation ou le nombre d'unités pouvant être produites.

La méthode d'imputation est celle choisie par l'acheteur pour autant qu'elle soit conforme aux principes de comptabilité généralement admis et que les éléments de preuve documentaires soient présentés à première réquisition de l'administration des douanes.

V. - Les prestations mentionnées au d) du 2° du I de l'article Lp. 124-6 ne sont pas ajoutées au prix payé ou à payer lorsqu'elles ont été effectuées sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 124-21 : I. - Pour l'application du 3° du I de l'article Lp. 124-6, les redevances ou les droits de licence ne sont ajoutés au prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3 que si ce paiement répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° Il est en relation avec les marchandises à évaluer ;

2° Il est une condition de la vente de ces marchandises ;

3° Il est basé sur des données objectives et quantifiables ;

4° Il n'est pas inclus dans le prix effectivement payé ou à payer.

II. - On entend par redevances et droits de licence les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur un œuvre littéraire, artistique ou scientifique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

III. - Le paiement des redevances et des droits de licence est réputé être une condition de la vente des marchandises importées dès lors qu'une des conditions suivantes est remplie :

1° Le vendeur ou une personne qui est liée à celui-ci requiert de l'acheteur qu'il effectue ce paiement ;

2° Le paiement est effectué par l'acheteur pour satisfaire à une obligation du vendeur conformément à des obligations contractuelles ;

3° Les marchandises ne peuvent pas être vendues à l'acheteur ou achetées par celui-ci sans versement des redevances ou des droits de licence à un donneur de licence.

Le caractère de condition de la vente ne doit pas nécessairement être expressément prévu dans un contrat, mais il doit pouvoir être démontré par les éléments de fait propres aux opérations commerciales.

IV. - Sont présumées attester d'un lien entre le contrat de licence et le contrat d'achat les situations suivantes :

1° Les fabricants des marchandises importées sont désignés de manière contraignante par le donneur de licence dans le contrat de licence ou dans un autre document ;

2° D'après les instructions du donneur de licence, le fabricant ne peut vendre la marchandise importée qu'aux preneurs de licence désignés par le donneur de licence ;

3° En vertu du contrat de licence, le preneur de licence est tenu de conclure avec le fabricant un contrat de production par lequel le fabricant s'engage à ne livrer les produits sous licence qu'au preneur de licence ;

4° Le donneur de licence oblige le preneur de licence à imposer aux fabricants de ne produire et de ne fournir les produits sous licence qu'à son intention ;

5° Le preneur de licence doit veiller à ce que ses fabricants respectent les obligations prévues par le contrat de licence ;

6° Le contrat de licence ou le contrat de vente prévoit que le contrat de vente peut être résilié si l'acheteur ne verse pas la redevance au donneur de licence.

V. - Lorsque la méthode de calcul du montant d'une redevance ou d'un droit de licence renvoie au prix des marchandises importées, il est présumé, sauf preuve contraire, que le paiement de cette redevance ou de ce droit de licence est en relation avec les marchandises à évaluer.

VI. - Lorsque la redevance ou le droit de licence est en relation non seulement avec les marchandises importées, mais aussi avec d'autres composantes, telles que des biens ou des services incorporés aux marchandises après l'importation, l'ajustement du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées ne peut être effectué qu'en procédant à une imputation appropriée réalisée sur la base de données objectives et quantifiables.

Sont présumées se rapporter intégralement aux marchandises importées les redevances perçues dans les situations suivantes :

1° Seuls les produits importés intègrent les droits pour lesquels les redevances sont dues ;

2° Les opérations effectuées après importation sont des opérations mineures (notamment reconditionnement, dilution, apposition d'une marque, ou assemblage ne nécessitant aucune technologie particulière) ;

3° Le contrat de redevance porte exclusivement sur la concession de l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce et les marchandises sont revendues en l'état, ou après des opérations mineures ;

4° La redevance est calculée sur le prix d'achat ou sur la quantité de marchandises importées sous licence.

VII. - L'ajustement au titre des redevances et droits de licence est appliqué quel que soit le pays ou territoire de résidence du bénéficiaire du paiement.

VIII. - Lorsque, au moment de l'importation, le montant exact des redevances et droits de licence n'est pas connu parce qu'il correspond à un pourcentage calculé sur le prix de revente des marchandises importées, le déclarant recourt aux procédures prévues à l'article Lp. 124-20.

IX. - Les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées sont ajoutés au prix effectivement payé ou à payer dès lors qu'ils sont une condition de la vente des marchandises pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 124-22 : Pour l'application du 4° du I de l'article Lp. 124-6, la majoration du prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3 n'est pas conditionnée à la preuve que le paiement du produit de la revente, de la cession ou de l'utilisation ultérieure est une condition de la vente des marchandises importées.

Article R. 124-23 : I. - Pour l'application du 5° du I de l'article Lp. 124-6, les frais de transport comprennent tous les frais connexes encourus depuis le lieu de livraison des marchandises situé hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie jusqu'au lieu d'importation situé sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Ils incluent notamment :

- 1° Le transport, la livraison et la manutention dans les pays ou territoires situés hors de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° Le fret international convenu par les parties dans le contrat de transport ;
- 3° Le chargement et le déchargement dans les ports situés hors de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4° Les frais d'envoi des documents de transport ;
- 5° Les frais liés au paiement de fret payable à destination ;
- 6° La consommation de carburants ;
- 7° Les frais de groupage et de dégroupage, d'arrimage et de désarrimage dans les ports situés hors de la Nouvelle-Calédonie ;
- 8° Les frais d'endossement et de communication ;
- 9° Les frais de surestaries en cas de retards ou de séjours prolongés dans les ports situés hors de la Nouvelle-Calédonie ;
- 10° Le coût ou le montant de la location des conteneurs, bidons, réservoirs ou autres utilisés pour le transport des marchandises ;
- 11° Les frais de stockage temporaire pour des raisons inhérentes à l'acheminement des marchandises importées.

Ces frais sont ajoutés au prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3, sans préjudice de la personne qui les paye au nom de l'acheteur, de la forme du paiement, et du lieu et du moment de paiement de ces frais.

II. - Lorsque les frais de transport figurent sur la facture commerciale et que le montant convenu entre le vendeur et l'acheteur diffère de celui que le vendeur a effectivement payé à un tiers, sont pris en considération les frais effectifs payés en définitive au titre des services de transport et frais connexes jusqu'au lieu d'importation conformément au document de transport.

Lorsque la facture commerciale indique des frais de transport supérieurs à ce que le document de transport établit, la différence fait partie des frais de transport aux fins du calcul de la valeur en douane des marchandises, sauf si l'importateur démontre que la différence a été remboursée ou qu'elle ne sera pas payée.

III. - Si les marchandises ont effectué plusieurs trajets avant d'arriver sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, tous les frais correspondants à ces trajets sont pris en considération au moment de déterminer l'ajustement prévu au présent article.

IV. - Le coût ou le montant de la location des conteneurs, bidons, réservoirs ou autres utilisés pour le transport des marchandises mentionnés au 10° du I sont imputés au prix effectivement payé ou à payer, le cas échéant selon un *pro rata* justifié par des données objectives et quantifiables.

V. - Les frais de stockage encourus par l'acheteur pour son propre compte après l'achat des marchandises importées sont traités selon les dispositions du III de l'article R. 124-8.

VI. - Lorsque le transport est assuré gratuitement ou par les moyens de l'acheteur, les frais de transport qui doivent être inclus dans la valeur en douane des marchandises importées sont calculés suivant le tarif habituellement pratiqué pour les mêmes modes de transport.

Cette disposition n'est pas applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant que ces marchandises aient été acquises occasionnellement lors d'un voyage en dehors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 124-24 : Les taxes postales frappant jusqu'au lieu de destination les marchandises acheminées par la voie postale sont à incorporer en totalité dans la valeur en douane de ces marchandises, à l'exception des taxes postales supplémentaires éventuellement perçues sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 124-25 : Un élément est distinct au sens du premier alinéa de l'article Lp. 124-7 lorsqu'il est identifiable et que son montant est quantifiable dans la déclaration de la valeur en douane, sur la base de tout document justificatif admis par l'administration des douanes.

Article R. 124-26 : I. - Pour l'application du 5° de l'article Lp. 124-7, la commission à l'achat correspond à la rémunération versée par l'acheteur à un intermédiaire dénommé « agent » ou « commissionnaire » en contrepartie de services rendus en vue de faciliter la conclusion de la vente des marchandises importées, notamment la recherche d'informations sur un marché, la collecte d'échantillons, la passation de commandes sur la base des instructions de l'acheteur, l'aide à la négociation commerciale, l'inspection, l'organisation de l'expédition et du paiement de ces marchandises.

II. - La commission à l'achat est payée par l'acheteur pour une activité que ce dernier entreprend volontairement, et non pour satisfaire une exigence du vendeur.

III. - L'acheteur présente à l'administration des douanes le contrat de commission et tous autres éléments de preuve documentaire qui précisent le rôle, le périmètre d'action et la rémunération du commissionnaire à l'achat.

En l'absence de tels éléments de preuve, ou s'ils s'avèrent insuffisants pour attester de cette situation ou contradictoires avec les pratiques constatées par l'administration, les sommes versées sont incluses dans la valeur en douane.

IV. - Lorsque l'acheteur présente à l'administration des douanes une facture commerciale délivrée par le commissionnaire à l'achat sur laquelle est indiqué, outre le prix des marchandises, le montant de la rémunération de celui-ci, l'administration peut exiger, aux fins de la détermination de la valeur en douane, outre les documents mentionnés au paragraphe précédent, que la facture initialement délivrée par le vendeur soit présentée afin d'attester du prix qui lui a été payé pour la vente des marchandises.

V. - Sauf preuves contraires rapportées par le déclarant, sont réputées ne pas pouvoir donner lieu à des commissions à l'achat les situations suivantes :

1° Lorsque l'intermédiaire a un droit de propriété sur les marchandises importées ou agit pour son compte propre ;

2° Lorsque l'acheteur ne peut acheter les marchandises importées auprès de ses fournisseurs sans recourir obligatoirement aux services de l'intermédiaire ;

3° Lorsque la facture initialement délivrée par le vendeur dans le cas prévu au V n'est pas présentée à l'administration des douanes après demande de cette dernière ;

4° Lorsque le vendeur et l'intermédiaire sont liés au sens du 1° de l'article R. 124-1 et que la commission à l'achat est reversée en tout ou partie au vendeur.

VI. - Lorsque la facture du commissionnaire à l'achat comprend des services qu'il a payés pour le compte de l'acheteur et qui font partie de la valeur en douane, tels que les frais de transport, de manutention et de livraison sur un territoire situé hors de la Nouvelle-Calédonie jusqu'au lieu d'embarquement, la somme totale facturée ne peut pas être considérée comme une commission à l'achat, et seul le montant correspondant au service d'intermédiation est déduit de la valeur en douane.

Sous-section 2 : Les méthodes secondaires d'évaluation

Paragraphe 1^{er} : Valeur transactionnelle des marchandises identiques

Article R. 124-27 : I. - Pour l'application du 1° du I de l'article Lp. 124-8, la méthode de la valeur transactionnelle de marchandises identiques tient compte des stipulations de l'article 2 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, des notes interprétatives qui s'y rapportent et des définitions et prescriptions de l'article 15 de cet Accord.

II. - L'administration des douanes identifie les autres marchandises importées qui peuvent être considérées comme identiques et s'assure que celles-ci correspondent à des valeurs en douane qui ont été établies selon la méthode de la valeur transactionnelle, conformément aux dispositions de la sous-section 1 de la présente section.

III. - La valeur en douane est déterminée en utilisant la valeur transactionnelle de marchandises identiques vendues au même niveau commercial et en quantités comparables aux marchandises à évaluer.

Article R. 124-28 : I. - Dans les cas où l'on ne dispose pas de valeur transactionnelle de marchandises identiques vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer, l'administration des douanes effectue les ajustements nécessaires pour tenir compte des différences existantes entre les marchandises importées et les marchandises identiques considérées, sur le plan des niveaux commerciaux ou des quantités.

Ces ajustements tiennent compte des différences qui peuvent exister entre les coûts et les frais de transport et d'assurance, par suite de différences dans les modalités et les distances.

II. - La condition pour opérer un ajustement par suite de différences entre les niveaux commerciaux ou les quantités, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, est que celui-ci soit effectué sur la base de données objectives et quantifiables.

Article R. 124-29 : Seules les marchandises qui ont été exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer sont prises en considération, sans excéder un délai de quatre-vingt-dix jours suivant cette exportation.

Paragraphe 2 : Valeur transactionnelle des marchandises similaires

Article R. 124-30 : I. - Pour l'application du 1° du I de l'article Lp. 124-8, la méthode de la valeur transactionnelle de marchandises similaires tient compte des stipulations de l'article 3 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, des notes interprétatives qui s'y rapportent et des définitions et prescriptions de l'article 15 de cet Accord.

II. - L'administration des douanes identifie les autres marchandises importées qui peuvent être considérées comme similaires et s'assure que celles-ci correspondent à des valeurs en douane qui ont été établies selon la méthode de la valeur transactionnelle, conformément aux dispositions de la sous-section 1 de la présente section.

III. - La valeur en douane est déterminée en utilisant la valeur transactionnelle de marchandises similaires vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer.

Article R. 124-31 : I. - Dans les cas où l'on ne dispose pas de valeurs transactionnelles de marchandises similaires vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer, l'administration des douanes effectue les ajustements nécessaires pour tenir compte des différences existantes entre les marchandises importées et les marchandises similaires considérées, sur le plan des niveaux commerciaux ou des quantités.

Ces ajustements tiennent compte des différences qui peuvent exister entre les coûts et les frais de transport et d'assurance, par suite de différences dans les modalités et les distances.

II. - La condition pour opérer un ajustement par suite de différences entre les niveaux commerciaux ou les quantités, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, est que celui-ci soit effectué sur la base de données objectives et quantifiables.

Article R. 124-32 : Seules les marchandises qui ont été exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer sont prises en considération, sans excéder un délai de quatre-vingt-dix jours suivant cette exportation.

Paragraphe 3 : Méthode du prix unitaire

Article R. 124-33 : Pour l'application du 3° du I de l'article Lp. 124-8, la méthode du prix unitaire se base sur le prix de vente, sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, de marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires, en opérant les déductions suivantes :

1° Les commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais généraux relatifs aux ventes, en Nouvelle-Calédonie, de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature ;

2° Les frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que les frais connexes encourus en Nouvelle-Calédonie ;

3° Les droits à l'importation et autres impositions à payer en Nouvelle-Calédonie en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

Article R. 124-34 : I. - Lorsque les marchandises sont vendues en l'état où elles ont été importées, la valeur en douane se fonde sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant le volume le plus élevé ou, si ces dernières ne sont pas importées pour la vente ou n'ont pas été vendues au moment de l'évaluation, sur le prix de vente unitaire d'autres marchandises importées identiques ou similaires aux marchandises à évaluer, vendues à des acheteurs situés sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie qui ne sont pas liés à l'importateur, au premier niveau commercial auquel de telles ventes sont réalisées après l'importation.

Est prise en considération la première vente des marchandises réalisée après leur importation en quantité suffisante permettant d'établir le prix unitaire pertinent.

II. - Lorsque les marchandises sont vendues après avoir subi une ouvraison ou une transformation ultérieure, si ni les marchandises importées ni des marchandises identiques ou similaires importées ne sont vendues sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie en l'état où elles ont été importées, la valeur en douane se fonde sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, au premier niveau commercial auquel ces ventes sont effectuées après l'importation, après ouvraison complémentaire ou transformation ultérieures, à des acheteurs sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie qui ne sont pas liés à l'importateur.

Est prise en considération la première vente des marchandises réalisée après leur importation en quantité suffisante permettant d'établir le prix unitaire pertinent.

Il est tenu compte de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation, ainsi que des déductions prévues au 3° du I de l'article Lp. 124-8.

En déduisant la valeur ajoutée par la transformation, on prend en considération le coût de l'ouvraison ou des opérations nécessaires pour mener à bien cette transformation, en tenant compte des justificatifs documentaires pertinents.

Article R. 124-35 : Les données pour l'application de la méthode du prix unitaire sont déterminées sur la base des renseignements fournis par l'importateur.

Lorsque l'importateur ne peut pas justifier les renseignements fournis, les données applicables peuvent se fonder sur des renseignements pertinents, autres que ceux communiqués par l'importateur.

Les prix de vente indiqués par l'importateur sont justifiés par les factures de vente interne correspondantes et les déductions opérées par des données objectives et quantifiables.

Article R. 124-36 : Sont pris en considération uniquement les prix de vente de marchandises qui ont été vendues sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie au même moment que l'importation des marchandises à évaluer ou à la date la plus proche qui suit l'importation, sans excéder un délai de quatre-vingt-dix jours suivant cette importation.

Paragraphe 4 : Méthode de la valeur calculée

Article R. 124-37 : I. - Pour l'application du 4° du I de l'article Lp. 124-8, la méthode de la valeur calculée tient compte des stipulations de l'article 6 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et des notes interprétatives qui s'y rapportent.

II. - La méthode de la valeur calculée consiste à déterminer la valeur en douane à partir des éléments constitutifs du prix, en prenant en considération les données disponibles sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie fournies par le producteur des marchandises considérées, sans préjudice de l'examen des coûts de production des marchandises à évaluer et des autres renseignements pouvant être obtenus hors du pays ou territoire d'importation avec le consentement du producteur.

Le coût ou la valeur des marchandises comprend :

1° Le coût des éléments mentionnés aux b) et c) du 1° du I de l'article Lp. 124-6 ;

2° La valeur de tout élément mentionné au 2° du I de l'article Lp. 124-6 imputée dans les proportions appropriées conformément aux précisions de la note relative à l'article 8 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, fourni directement ou indirectement par l'acheteur pour être utilisé lors de la production des marchandises importées ;

3° La valeur des travaux spécifiés au d) du 2° du I de l'article Lp. 124-6 qui ont été exécutés en Nouvelle-Calédonie, dans la mesure où ces travaux sont mis à la charge du producteur ;

4° Le coût ou la valeur de tous les frais de livraison mentionnés au 5° du I de l'article Lp. 124-6.

Paragraphe 5 : Méthode dite « du dernier recours »

Article R. 124-38 : Pour l'application de l'article Lp. 124-9, cette méthode tient compte des stipulations de l'article 7 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et des notes interprétatives qui s'y rapportent.

Article R. 124-39 : I. - La méthode dite « du dernier recours » consiste à appliquer de nouveau les quatre méthodes énumérées à l'article Lp. 124-8, en faisant preuve d'une souplesse raisonnable dans l'appréciation des exigences que chacune d'entre elles implique, jusqu'à arriver à la première qui permette de déterminer la valeur en douane.

Dans les cas pertinents, le délai mentionné à l'article Lp. 124-8 peut excéder quatre-vingt-dix jours dans la limite de trois-cent-soixante-cinq jours.

Le respect des principes suivants ne peut pas être considéré avec souplesse :

1° Le fait que les liens n'ont pas influencé le prix convenu ;

2° L'existence d'une vente ;

3° L'existence d'un prix effectif lié à cette vente et l'utilisation de renseignements ou de données étayés par des documents ;

4° Le caractère identique ou similaire des marchandises pris en considération pour déterminer la valeur en douane ;

5° Le respect des interdictions figurant au II de l'article Lp. 124-9 ;

6° Les principes de base de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et de l'article VII du GATT.

II. - Lorsqu'il n'a pas été possible de procéder à l'évaluation des marchandises, même en appliquant avec souplesse les quatre méthodes énumérées à l'article Lp. 124-8, il est possible d'utiliser tout critère ou procédure compatible avec les principes et les stipulations de l'Accord susmentionné et de l'article VII du GATT de 1994 sur la base de données disponibles en Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 3 : Preuves et contrôles

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Section 3 : Valeur en douane à l'exportation

Article R. 124-40 : La valeur en douane des marchandises exportées mentionnée à l'article Lp. 124-14 correspond au prix effectivement payé ou à payer par l'acheteur en contrepartie de la fourniture des marchandises.

Dans le cas d'une succession de ventes antérieurement à l'exportation, le prix à prendre en considération est le prix pratiqué lors de la dernière vente intervenue avant l'exportation.

Article R. 124-41 : En l'absence de vente, la valeur en douane des marchandises exportées est déterminée en application des méthodes secondaires d'évaluation définies aux articles Lp. 124-8 et Lp. 124-9.

Article R. 124-42 : Lorsque les marchandises sont exportées par la voie maritime, la valeur en douane correspond à la valeur franco à bord (FOB) au port d'embarquement convenu, conformément aux conditions internationales de vente "INCOTERMS" établies par la Chambre de commerce internationale.

Lorsque le prix facturé ne comprend pas les frais de mise à bord du navire ou les honoraires de commissionnaire en douane, ces frais ne sont pas pris en considération pour la détermination de la valeur en douane à l'exportation.

Article R. 124-43 : Lorsque les marchandises sont exportées par la voie aérienne, la valeur en douane à l'exportation correspond à la valeur franco transporteur (FCA) conformément aux conditions internationales de vente "INCOTERMS" établies par la Chambre de commerce internationale, c'est-à-dire à la valeur des marchandises majorée des frais de transport et d'assurance jusqu'à l'aéroport d'embarquement.

Lorsque le prix facturé ne comprend pas les frais de mise à bord de l'aéronef ou les honoraires de commissionnaire en douane, ces frais ne sont pas pris en considération pour la détermination de la valeur en douane à l'exportation.

Article R. 124-44 : I. - Le prix effectivement payé ou à payer facturé à l'acheteur n'est pas ajusté du montant de la commission éventuellement versée par l'exportateur ou due par l'acheteur à un représentant, agent ou commissionnaire intervenant dans le cadre de la transaction.

II. - Lorsque la vente donnant lieu à l'exportation est faite par un commissionnaire agissant pour le compte du vendeur, mais en son nom propre, la valeur à l'exportation est déterminée :

1° Sur la base du prix facturé à l'acheteur par le commissionnaire si celui-ci est établi en Nouvelle-Calédonie ;

2° Sur la base du prix facturé par le vendeur au commissionnaire si celui-ci est établi hors de la Nouvelle-Calédonie. Si le prix facturé ne comprend pas la rémunération du

commissionnaire, elle n'est pas ajoutée au prix. Elle n'est pas déduite lorsque le prix facturé comprend la rémunération du commissionnaire.

Article R. 124-45 : Lorsque les frais afférents aux études et aux outillages spéciaux nécessaires à la fabrication des marchandises exportées ont été engagés par le fabricant des marchandises, l'incidence de ces frais est comprise dans le prix facturé et, par voie de conséquence, dans la valeur à l'exportation.

Lorsque les études et outillages nécessaires à la fabrication de la marchandise exportée ont été mis gratuitement à la disposition du fabricant des marchandises, le prix facturé par le fabricant à l'acheteur établi hors de la Nouvelle-Calédonie ne comprend pas l'incidence des frais afférents. Ce prix peut néanmoins, servir de base à la valeur à l'exportation sans nécessité d'appliquer les ajustements prévus à l'article Lp. 124-6.

Article R. 124-46 : Lorsque la valeur du droit intellectuel attaché aux marchandises exportées est incluse dans le prix, elle est également incluse dans la valeur à l'exportation déterminée sur la base de ce prix.

Lorsque la valeur du droit intellectuel est payée sous forme de redevance ou de droit de licence, elle n'est pas incorporée dans la valeur en douane à l'exportation.

Article R. 124-47 : Lorsque le prix facturé pris pour base de l'évaluation comprend les droits de sortie et les prélèvements à la sortie, leur montant en est déduit.

Lorsque l'exportateur facture séparément à son acheteur les droits de sortie et les prélèvements à la sortie, leur montant n'est pas ajouté au prix facturé pour déterminer la valeur en douane à l'exportation.

Article R. 124-48 : Lorsque postérieurement à l'opération d'exportation, l'exportateur établit une facture complémentaire pour tenir compte de frais supplémentaires ou adresse une note de crédit à son client pour tenir compte de l'octroi d'une aide ou restitution, la valeur déclarée est modifiée selon les règles mentionnées à l'article Lp. 321-9, sauf si cette facture concerne des droits de sortie ou assimilés.

Section 4 : Déclaration de la valeur en douane

Sous-section 1 : Les documents ou informations exigibles par l'administration des douanes

Article R. 124-49 : I. - Pour l'application de l'article Lp. 124-15, la facture commerciale :

1° Indique le montant total payé ou à payer par l'acheteur au vendeur pour les marchandises importées, que le paiement soit effectué directement ou indirectement ;

2° Est délivrée par le vendeur des marchandises ;

3° Est exempte de surcharges, de corrections et d'altérations ;

4° Contient au moins les données suivantes :

a) Numéro et date de délivrance ;

b) Nom complet et adresse du vendeur ;

c) Nom complet et adresse de l'acheteur ;

d) Description précise des marchandises ;

e) Quantité ;

f) Prix unitaire et total ;

g) Monnaie de la transaction commerciale ;

h) Lieu et conditions de livraison des marchandises, conformément aux conditions internationales de vente "INCOTERMS" établies par la Chambre de commerce internationale ou à d'autres accords.

II. - Lorsque les factures commerciales sont rédigées dans une langue autre que le français ou l'anglais, l'administration des douanes peut exiger de l'importateur qu'il joigne la traduction correspondante.

Article R. 124-50 : Pour l'application de l'article Lp. 124-15, l'administration des douanes peut exiger de l'importateur la présentation des documents suivants :

1° Les contrats de vente ;

2° Les contrats de redevances et droits de licence ;

3° Les contrats de commission ;

4° Les documents de transport et d'assurance ;

5° Les livres comptables ;

6° Les titres de propriété de sociétés impliquées dans la transaction ;

7° Les contrats de publicité ou de commercialisation ;

8° Les contrats de financement ;

9° Les contrats ou autres documents concernant les droits d'auteur.

Ces documents peuvent être présentés sur des supports matériels ou électroniques.

Sous-section 2 : La déclaration de la valeur - DV-NC

Réservé.

Sous-section 3 : Taux de change

Réservé.

Sous-section 4 : Enlèvement des marchandises

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Section 5 : Sources internationales

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Section 6 : Simplifications

Sous-section 1 : Procédure de valeur provisoire

Paragraphe 1 : Champ d'application

Article R. 124-51 : Conformément à l'article Lp. 124-20, la procédure de valeur provisoire s'applique à l'importation et à l'exportation dans les cas suivants :

1° En cas d'utilisation de la valeur transactionnelle : lorsque le montant de certains éléments de la transaction n'est pas connu ou lorsque les documents établissant ces éléments ne peuvent pas être fournis au moment du dédouanement ;

2° En l'absence ou en cas de rejet de la valeur transactionnelle : lorsqu'il n'existe pas d'éléments suffisants au moment du dédouanement pour déterminer la valeur à déclarer.

Article R. 124-52 : L'utilisation d'une valeur provisoire est autorisée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur demande, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

1° Le demandeur est établi en Nouvelle-Calédonie ;

2° La demande porte sur des marchandises que le demandeur doit prochainement importer ou exporter par flux réguliers ;

3° La demande est accompagnée des documents commerciaux relatifs à l'élément de valeur qui ne peut être déterminé au moment de l'importation ou de l'exportation ;

4° Le demandeur n'a pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et fiscale au cours des trois dernières années ;

5° Le demandeur n'a pas été condamné définitivement pour des crimes et délits pénaux en rapport avec son activité économique ;

6° La démonstration par le demandeur qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises ;

7° La constitution d'une garantie financière suffisante pour couvrir le montant des droits et taxes à l'importation dont les marchandises pourront en définitive être passibles, selon les modalités prévues aux articles Lp. 386-1 à Lp. 386-7.

Article R. 124-53 : La procédure de valeur provisoire est mise en place soit à l'initiative de l'importateur ou de l'exportateur, soit à la suite d'un contrôle douanier ayant relevé une des situations mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 124-51.

Article R. 124-54 : La déclaration d'une valeur provisoire est régularisée par le dépôt d'une déclaration complémentaire comportant l'ensemble des éléments nécessaires au calcul de la valeur en douane.

Article R. 124-55 : Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les modalités de délivrance et de mise en œuvre de la procédure de valeur provisoire.

Sous-section 2 : Procédure de l'ajustement

Paragraphe 1 : Champ d'application

Article R. 124-56 : Conformément à l'article Lp. 124-20, la procédure d'ajustement s'applique à l'importation et à l'exportation dans les cas suivants :

1° Lorsque les montants à inclure au titre du prix effectivement payé ou à payer mentionné à l'article Lp. 124-3 ne sont pas quantifiables au moment du dédouanement ;

2° Lorsque le montant des éléments de la valeur transactionnelle repris aux articles Lp. 124-6 et Lp. 124-7 n'est pas quantifiable au moment du dédouanement.

À l'exportation, cette procédure ne peut s'appliquer que dans le cas où des droits et taxes sont exigibles.

Article R. 124-57 : L'utilisation de la procédure d'ajustement est autorisée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur demande, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

1° Le demandeur est établi en Nouvelle-Calédonie ;

2° La demande porte sur des marchandises que le demandeur doit prochainement importer ou exporter par flux réguliers ;

3° La demande est accompagnée des documents commerciaux relatif à l'élément de valeur qui ne peut être déterminé au moment de l'importation ou de l'exportation ;

4° Le demandeur n'a pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et fiscale au cours des trois dernières années ;

5° Le demandeur n'a pas été condamné définitivement pour des crimes et délits pénaux en rapport avec son activité économique ;

6° La démonstration par le demandeur qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises ;

7° L'application de la procédure de valeur provisoire représenterait un coût administratif disproportionné ;

8° La valeur en douane déterminée ne diffèrera pas de manière significative de celle déterminée en l'absence d'autorisation ;

9° Les flux couverts par l'autorisation sont globalement stables d'une année sur l'autre ;

10° L'autorisation ne conduit pas à des distorsions de concurrence.

Article R. 124-58 : Le recours à un taux d'ajustement permet de déclarer une valeur en douane définitive sans recours à une déclaration complémentaire.

Article R. 124-59 : Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les modalités de délivrance et de mise en œuvre de la procédure d'ajustement.

Section 7 : Renseignements sur la valeur

Article R. 124-60 : En application de l'article 8 de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 de soutien à la croissance de l'économie calédonienne, l'administration des douanes délivre, sur demande, des renseignements sur la valeur des marchandises.

Cette procédure consiste pour l'administration à déterminer la valeur en douane d'une marchandise selon les règles de détermination de cette valeur en vigueur à la date du dépôt de la demande, conformément aux articles Lp. 124-1 à Lp. 124-10 et Lp. 124-14.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les conditions de délivrance et les modalités d'utilisation des renseignements sur la valeur.

Chapitre V : POIDS ET AUTRES UNITÉS DES MARCHANDISES

Section 1 : Poids net

Article R. 125-1 : Le poids net mentionné à l'article Lp. 125-2 s'entend du poids de la marchandise sans aucun emballage.

On entend par emballage tous les contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport, bâches, agrès et matériels accessoires de transport.

Le poids imposable des marchandises taxées au poids net peut être déterminé par l'application d'une tare forfaitaire.

Article R. 125-2 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe par arrêté les modalités de recours à une tare forfaitaire.

Section 2 : Procédure de poids provisoire

Article R. 125-3 : Conformément à l'article Lp. 125-3, la procédure de poids provisoire s'applique à l'importation et à l'exportation lorsque le poids des marchandises n'est pas connu ou lorsque les documents établissant ce poids ne peuvent pas être fournis au moment du dédouanement.

Article R. 125-4 : L'utilisation de la procédure de poids provisoire est autorisée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur demande, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

1° Le demandeur est établi en Nouvelle-Calédonie ;

2° La demande porte sur des marchandises que le demandeur doit prochainement importer ou exporter par flux réguliers ;

3° La demande est accompagnée des documents commerciaux relatifs à l'élément de poids qui ne peut être déterminé au moment de l'importation ou de l'exportation ;

4° Le demandeur n'a pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et fiscale au cours des trois dernières années ;

5° Le demandeur n'a pas été condamné définitivement pour des crimes et délits pénaux en rapport avec son activité économique ;

6° La démonstration par le demandeur qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises ;

7° La constitution d'une garantie financière suffisante pour couvrir le montant des droits et taxes à l'importation dont les marchandises pourront en définitive être passibles, selon les modalités prévues aux articles Lp. 386-1 à Lp. 386-7.

Article R. 125-5 : La procédure de poids provisoire est mise en place soit à l'initiative de l'importateur ou de l'exportateur, soit à la suite d'un contrôle douanier ayant relevé une des situations mentionnées à l'article R. 125-3.

Article R. 125-6 : La déclaration de poids provisoire est régularisée par le dépôt d'une déclaration complémentaire comportant le poids définitif de la marchandise.

Article R. 125-7 : Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les catégories de marchandises pouvant bénéficier de la procédure de poids provisoire ainsi que les modalités de délivrance et de mise en œuvre de cette procédure.

Titre III : PROHIBITIONS

Chapitre I^{er} : CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre II : CONDITIONS ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Réservé.

Chapitre III : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Réservé.

Chapitre IV : MARCHANDISES OU CATÉGORIES DE MARCHANDISES PROHIBÉES À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION

Réservé.

Livre II : PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION

Titre I^{er} : PRISE EN CHARGE À L'IMPORTATION

Chapitre I^{er} : INTRODUCTION ET CONDUITE DE MARCHANDISES SUR LE TERRITOIRE DOUANIER

Section 1 : Dispositions générales

Article R. 211-1 : À compter de leur introduction dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, les marchandises sont soumises à la surveillance douanière et peuvent faire l'objet de contrôles douaniers.

Elles restent sous cette surveillance aussi longtemps qu'il est nécessaire pour déterminer leur statut douanier et ne peuvent y être soustraites sans l'autorisation de l'administration des douanes.

Article R. 211-2 : I. - La personne qui introduit les marchandises sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie les achemine en l'état et sans délai :

1° Soit au bureau de douane désigné par l'administration des douanes ou en tout autre lieu désigné ou agréé par elle ;

2° Soit dans une zone franche mentionnée à l'article Lp. 541-1, si l'introduction dans cette zone franche doit s'effectuer directement par la voie maritime.

II. - Toute personne qui prend en charge le transport de marchandises après leur introduction sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie devient responsable de l'exécution des obligations mentionnées au I.

III. - Des règles particulières définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent s'appliquer aux marchandises transportées dans le cadre d'un trafic d'importance économique négligeable ou aux marchandises transportées par les voyageurs, pour autant que la surveillance douanière et les possibilités de contrôles douaniers ne s'en trouvent pas compromises.

IV. - Le I ne s'applique pas aux moyens de transport ni aux marchandises se trouvant à leur bord ne faisant que traverser les eaux territoriales ou l'espace aérien du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie sans s'y arrêter.

Article R. 211-3 : I. - Lorsque, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, l'obligation mentionnée au I de l'article R. 211-2 ne peut être exécutée, la personne tenue par cette obligation, ou toute autre personne agissant pour son compte, informe sans délai l'administration des douanes de cette situation et du lieu précis où les marchandises se trouvent.

II. - Lorsqu'un moyen de transport mentionné au IV de l'article R. 211-2 est contraint, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, à faire relâche ou à stationner temporairement dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie sans pouvoir respecter l'obligation prévue au I de l'article R. 211-2, la personne qui a introduit ce moyen de transport sur ce territoire douanier, ou toute autre personne agissant pour son compte, informe sans délai l'administration des douanes de cette situation et du lieu précis où les marchandises se trouvent.

III. - Les marchandises concernées par les situations mentionnées aux I et II ne peuvent être déplacées, déchargées ou transbordées sans l'accord de l'administration des douanes.

Cette dernière peut demander que ces marchandises soient conduites au bureau de douane ou en tout autre lieu agréé ou désigné par elle.

Section 2 : Manifeste de cargaison

Article R. 211-4 : I. - Les marchandises introduites dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie doivent être inscrites sur le manifeste de cargaison du moyen de transport.

II. - Le manifeste doit notamment mentionner :

1° L'identité du moyen de transport ;

2° Les numéros des connaissements ou lettres de transport ;

3° Les marques, numéros, types et nombre de colis ou le cas échéant, l'identification des unités de transport utilisées ;

4° La désignation commerciale précise des marchandises ;

5° Le poids brut et poids net des marchandises ;

6° Les lieux de chargement et de déchargement des marchandises.

III. - Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

IV. - La forme et le contenu du manifeste sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 211-5 : I. - Le manifeste prévisionnel de cargaison est transmis par le transporteur ou son représentant au bureau de douane d'entrée avant la présentation en douane des marchandises, dans un délai et selon des modalités fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Le transporteur ou son représentant peut, à sa demande, rectifier une ou plusieurs des énonciations du manifeste prévisionnel après le dépôt de celui-ci jusqu'à l'arrivée du moyen de transport.

Article R. 211-6 : Le transporteur ou son représentant doit, à première réquisition :

1° Présenter aux agents des douanes qui interviennent dans le rayon des douanes l'original du manifeste de cargaison et des manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ou le cas échéant mettre à disposition la version électronique de ces documents ;

2° Leur remettre une copie du manifeste.

Section 3 : Lieu d'arrivée

Article R. 211-7 : I. - Sauf cas mentionnés à l'article R. 211-3, les navires ou aéronefs ne peuvent accoster ou atterrir que dans un port ou un aéroport pourvu d'un bureau de douane.

II. - Les modalités de dérogation à cette règle sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, notamment lorsque les intérêts économiques ou industriels le justifient.

Chapitre II : DÉCHARGEMENT ET PRÉSENTATION DES MARCHANDISES INTRODUITES

Section 1 : Transport par voie maritime

Article R. 212-1 : À son entrée dans le port, le transporteur ou son représentant présente le journal de bord à première réquisition des agents des douanes.

Article R. 212-2 : I. - Les marchandises ne peuvent être déchargées ou transbordées du navire sur lequel elles se trouvent qu'après accord de l'administration des douanes et dans les lieux désignés ou agréés par cette dernière.

Cet accord n'est pas requis en cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat des marchandises, en totalité ou en partie. Dans ce cas, l'administration des douanes en est informée sans délai.

II. - L'administration des douanes peut, en vue d'assurer le contrôle des marchandises et du moyen de transport sur lequel elles se trouvent ou de prélever des échantillons, exiger à tout moment le déchargement et le déballage des marchandises dont les frais et les risques sont assumés par l'opérateur responsable des marchandises au moment du contrôle douanier ou du prélèvement des échantillons.

III. - Le transporteur ou son représentant qui désire décharger ou transborder des marchandises dans un lieu autre que ceux mentionnés à l'article R. 211-2 en fait la demande au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les conditions de l'opération et les allocations à verser aux agents sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les frais et risques étant à la charge du transporteur ou de son représentant.

Article R. 212-3 : I. - Les marchandises conduites en douane sont présentées en douane dès leur arrivée au bureau de douane d'entrée et déclarées sommairement par le transporteur ou son représentant dans un délai et selon des modalités fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. - La déclaration sommaire est constituée par :

1° Le manifeste définitif de la cargaison ;

2° Les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage.

III. - La déclaration sommaire est déposée même lorsque les navires sont sur lest.

IV. - Lors du dépôt de la déclaration sommaire, le bureau de douane d'entrée peut exiger la communication des chartes parties, des connaissements, des actes de nationalité du navire et de tous autres documents utiles à l'application de la réglementation douanière.

V. - Des règles particulières de dépôt de la déclaration sommaire définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent s'appliquer aux marchandises transportées dans le cadre d'un trafic d'importance économique négligeable ou de marchandises transportées par les voyageurs, pour autant que la surveillance douanière et les possibilités de contrôles douaniers ne s'en trouvent pas compromises.

Article R. 212-4 : I. - Dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le transporteur ou son représentant peut, à sa demande, être autorisé à rectifier une ou plusieurs des énonciations de la déclaration sommaire après le dépôt de celle-ci.

Aucune rectification n'est possible après que :

1° L'administration des douanes a informé la personne qui a déposé la déclaration sommaire qu'elle a l'intention d'examiner les marchandises ;

2° L'administration des douanes a constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration sommaire.

II. - Lorsque les marchandises pour lesquelles une déclaration sommaire a été déposée n'ont pas été introduites sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, l'administration des douanes annule cette déclaration sur demande du déclarant ou d'initiative.

Article R. 212-5 : Les navires militaires remplissent à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les navires civils.

Section 2 : Transport par voie aérienne

Article R. 212-6 : À son arrivée à l'aéroport, le transporteur ou son représentant présente tout document de bord à première réquisition des agents des douanes.

Article R. 212-7 : I. - Les marchandises conduites en douane sont présentées en douane et déclarées sommairement par le transporteur ou son représentant au bureau de douane d'entrée dès l'arrivée de l'appareil, ou si l'appareil arrive avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

II. - Le dépôt de la déclaration sommaire préalablement à l'arrivée de l'aéronef est autorisé dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III. - La déclaration sommaire est constituée par :

1° Le manifeste définitif de la cargaison ;

2° Les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage.

Article R. 212-8 : Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

Toutefois le commandant de l'aéronef peut faire jeter en cours de route le lest, le courrier postal dans les lieux officiellement désignés à cet effet, ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable à la sauvegarde de l'aéronef.

Article R. 212-9 : Les dispositions de l'article R. 212-2, du IV de l'article R. 212-3 et des articles R. 212-4 et R. 212-5 sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

Chapitre III : ATTRIBUTION D'UNE DESTINATION DOUANIÈRE

Article R. 213-1 : Les marchandises présentées en douane reçoivent une des destinations douanières suivantes :

1° Placement sous un régime douanier ;

2° Introduction en zone franche ;

3° Réexportation ;

4° Destruction ;

5° Abandon au profit du Trésor public.

Chapitre IV : DÉPÔT TEMPORAIRE

Réservé.

Titre II : PRISE EN CHARGE À L'EXPORTATION

Chapitre I^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article R. 221-1 : Les marchandises qui sortent du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie sont soumises à la surveillance de l'administration des douanes et peuvent faire l'objet de contrôles douaniers.

Article R. 221-2 : I. - Les marchandises qui sortent du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des marchandises acheminées par des moyens de transport qui ne font que transiter sans interruption par les eaux territoriales ou l'espace aérien de ce territoire douanier, font l'objet soit d'une déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-1, soit, lorsqu'une déclaration en douane n'est pas exigée, d'une déclaration sommaire de sortie.

II. - La forme, le contenu et les modalités de transmission de la déclaration sommaire de sortie sont prévus par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III. - Les marchandises qui sortent du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ne peuvent être embarquées ou transbordées que dans un port ou un aéroport pourvu d'un bureau de douane.

Les modalités de dérogations à cette règle sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, notamment lorsque les intérêts économiques ou industriels le justifient.

Article R. 221-3 : La déclaration en douane et la déclaration sommaire de sortie sont déposées avant que les marchandises ne sortent du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

La mainlevée pour l'exportation est donnée à condition que les marchandises en cause quittent le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie dans le même état que celui qu'elles avaient au moment de l'enregistrement de la déclaration d'exportation.

Article R. 221-4 : Le chargement et le transbordement de marchandises destinées à l'exportation sont soumis aux mêmes dispositions que celles prévues à l'importation par l'article R. 212-2, quel que soit le mode de transport emprunté.

Article R. 221-5 : I. - Les marchandises qui, après accomplissement des formalités afférentes à leur exportation ou réexportation, sont laissées en instance de mise à bord d'un moyen de transport qui doit les conduire hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, sont placées en installations de dépôt temporaire à l'exportation.

II. - Les dispositions du I et du sixième alinéa du II de l'article Lp. 214-3, du premier alinéa du I de l'article Lp. 214-4 et des articles Lp. 214-5 et Lp. 214-6 sont applicables aux installations de dépôt temporaire à l'exportation.

III. - Les modalités d'établissement et de fonctionnement des installations de dépôt temporaire à l'exportation sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 221-6 : Lorsque les marchandises pour lesquelles une déclaration en douane ou une déclaration sommaire de sortie a été déposée ne sont pas sorties du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, l'administration des douanes peut annuler cette déclaration dans l'un des cas suivants :

1° À la demande du déclarant ;

2° À l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant le dépôt de la déclaration.

Article R. 221-7 : I. - Aucun navire ou aéronef ne peut sortir du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie sans qu'ait été établi :

1° Les déclarations en douane ou les déclarations sommaires de sortie concernant sa cargaison ;

2° Le manifeste de cargaison, les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage.

Ces documents sont présentés à toute réquisition des agents des douanes.

II. - Les dispositions de l'article R. 211-4 s'appliquent au manifeste reprenant les marchandises sortant du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités de transmission de ce manifeste sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 221-8 : Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe la liste des documents admis comme preuve de la sortie des marchandises.

Article R. 221-9 : Les navires et aéronefs militaires sont soumis aux mêmes obligations que les navires et aéronefs civils.

Chapitre II : INSTALLATIONS DE DÉPÔT TEMPORAIRE À L'EXPORTATION

Réservé.

Titre III : SYSTÈME D'INFORMATION LOGISTIQUE PORTUAIRE ET AÉROPORTUAIRE

Chapitre I^{er} : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre II : SYSTÈME D'INFORMATION LOGISTIQUE PORTUAIRE

Réservé.

Chapitre III : SYSTÈME D'INFORMATION LOGISTIQUE AÉROPORTUAIRE

Réservé.

Livre III : STATUT DOUANIER DES MARCHANDISES ET OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

Titre I^{er} : STATUT DOUANIER DES MARCHANDISES

Article R. 310-1 : La présomption de statut douanier de marchandises en régime intérieur mentionnée à l'article Lp. 310-3 ne s'applique pas aux marchandises suivantes :

1° Les marchandises introduites sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie qui sont sous surveillance douanière dans le but de déterminer leur statut douanier ;

2° Les marchandises sous le statut du dépôt temporaire mentionné à l'article Lp. 214-1 ;

3° Les marchandises placées sous l'un des régimes douaniers suspensifs mentionnés à l'article Lp. 371-1, à l'exception des régimes du perfectionnement passif et de l'exportation temporaire ;

4° Les produits de la pêche maritime capturés au-delà du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie mais en dehors des eaux territoriales d'un pays ou territoire tiers par un navire de pêche dont l'exploitant est immatriculé en Nouvelle-Calédonie, qui sont introduits sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

5° Les marchandises obtenues à partir de produits mentionnés au 4° à bord de ce navire ou d'un navire-usine dont l'exploitant est immatriculé en Nouvelle-Calédonie, dans la fabrication desquelles, le cas échéant, sont entrés d'autres produits possédant le statut douanier de marchandises en régime intérieur, qui sont introduites sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

6° Les produits de la pêche maritime et les autres produits extraits ou capturés par les navires battant pavillon d'un pays ou territoire étranger au sein du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 310-2 : I. - Dans les cas mentionnés aux 4° et 5° de l'article R. 310-1, le statut douanier de marchandises en régime intérieur est justifié par la production à première réquisition du livre de bord, du journal de pêche ou tout autre document reprenant :

1° Le lieu de capture ;

2° Les nom, type et masse des produits de la pêche capturés ;

3° Le cas échéant, la nature et la masse des marchandises mentionnées au 5° de l'article R. 310-1 ;

4° En cas de transbordement : outre les informations reprises aux 1° à 3°, le nom, le numéro d'immatriculation et le nom complet du capitaine du navire sur lequel les produits et les marchandises ont été transbordés.

II. - Les documents mentionnés au I établissent le transport direct des marchandises à destination du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie par :

1° Le navire de pêche dont l'exploitant est immatriculé en Nouvelle-Calédonie qui a effectué la capture, et le cas échéant, le traitement de ces produits ;

2° Le navire de pêche dont l'exploitant est immatriculé en Nouvelle-Calédonie à la suite du transbordement des produits à partir du navire mentionné au 1° ;

3° Le navire-usine dont l'exploitant est immatriculé en Nouvelle-Calédonie qui a effectué la transformation de ces produits transbordés à partir du navire mentionné au 1°.

Titre II : DÉCLARATION EN DOUANE

Chapitre I^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 : Examen préalable des marchandises

Article R. 321-1 : I. - Les personnes habilitées à déclarer qui ne sont pas en possession des éléments nécessaires à l'établissement de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-1 peuvent, à leur demande et après accord de l'administration des douanes, examiner au préalable les marchandises et en prélever des échantillons.

Les opérations mentionnées à l'alinéa précédent s'effectuent sous la responsabilité et aux frais du gestionnaire des installations de dépôt temporaire mentionnées à l'article Lp. 214-5 dans lesquelles sont stockées les marchandises.

Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises est interdite.

II. - La forme de la demande mentionnée au I et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par arrêté du gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

Section 2 : Modalités de dépôt de la déclaration en douane

Réservé.

Section 3 : Enregistrement de la déclaration en douane

Réservé.

Section 4 : Rectification et annulation de la déclaration en douane

Réservé.

Section 5 : Procédures simplifiées

Réservé.

Chapitre II : PERSONNES HABILITÉES À DÉCLARER ET REPRÉSENTATION EN DOUANE

Réservé.

Titre III : VÉRIFICATION DES MARCHANDISES**CHAPITRE I^{er} : CONDITIONS DE RÉALISATION DE LA VÉRIFICATION DES MARCHANDISES**

Réservé.

CHAPITRE II : RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION DES MARCHANDISES

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Titre IV : ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES**Chapitre I^{er} : ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre II : CONTRÔLES APRÈS ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Titre V : DISPOSITION DES MARCHANDISES

Réservé

Titre VI : RÉGIMES DOUANIERS DÉFINITIFS**Chapitre I^{er} : MISE À LA CONSOMMATION**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre II : EXPORTATION

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Titre VII : RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS**Chapitre I^{er} : DISPOSITIONS COMMUNES**

Réservé.

Chapitre II : TRANSIT

Réservé.

Chapitre III : ENTREPÔT DOUANIER

Réservé.

Chapitre IV : ADMISSION TEMPORAIRE

Article R. 374-1 : La perception partielle mentionnée à l'article Lp. 374-8 est fixée à 3 % par mois ou fraction de mois du montant des droits et taxes qui aurait été perçu si les marchandises avaient fait l'objet d'une mise à la consommation à la date de leur placement sous le régime.

Chapitre V : PERFECTIONNEMENT ACTIF

Réservé.

Chapitre VI : PERFECTIONNEMENT PASSIF

Réservé.

Chapitre VII : EXPORTATION TEMPORAIRE

Réservé.

Titre VIII : DETTE DOUANIÈRE ET GARANTIES

Chapitre I^{er} : NAISSANCE DE LA DETTE DOUANIÈRE

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre II : LIQUIDATION ET NOTIFICATION DE LA DETTE DOUANIÈRE

Article R. 382-1 : Le seuil de perception mentionné à l'article Lp. 382-2 est fixé à 500 francs CFP.

Chapitre III : PAIEMENT DE LA DETTE DOUANIÈRE

Section 1 : Paiement au comptant

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Section 2 : Report de paiement

Réservé.

Section 3 : Taxation des envois postaux de faible valeur

Article R. 383-1 : La taxation prévue à l'article Lp. 383-5 est appliquée aux envois postaux dont la valeur coût, assurance et fret (CAF) n'excède pas 100 000 francs CFP.

Le droit de douane est liquidé au vu des éléments de la déclaration postale, des factures et le cas échéant des résultats du contrôle douanier des envois postaux.

Article R. 383-2 : Sauf mentions contraires sur la déclaration postale, les envois à destination des particuliers d'une valeur inférieure à 50 000 francs CFP qui bénéficient de la taxation mentionnée à l'article Lp. 383-5 sont admis au bénéfice de l'origine préférentielle en exemption des justificatifs d'origine requis, sous réserve qu'ils soient importés directement depuis les pays ou territoires concernés.

Les envois pour un seul destinataire émanant d'un même fournisseur arrivant au sein d'une même dépêche sont considérés comme un seul envoi.

Chapitre IV : REMBOURSEMENT ET REMISE

Section 1 : Seuil de remboursement et de remise

Article R. 384-1 : Le seuil mentionné à l'article Lp. 384-6 est fixé à 15 000 francs CFP.

Chapitre V : EXTINCTION DE LA DETTE DOUANIÈRE

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre VI : GARANTIE DE LA DETTE DOUANIÈRE

Réservé.

Livre IV : DÉPÔT D'OFFICE**Titre I^{er} : CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DÉPÔT**

Réservé.

Titre II : DESTINATION DES MARCHANDISES EN DÉPÔT

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Livre V : OPÉRATIONS PRIVILÉGIÉES**Titre I^{er} : FRANCHISES**

Réservé.

Titre II : AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AÉRONEFS**Chapitre I^{er} : DÉFINITIONS**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre II : DISPOSITIONS À L'ARRIVÉE

Réservé.

Chapitre III : DISPOSITIONS AU DÉPART

Réservé.

Titre III : PLATEAU CONTINENTAL ET ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Titre IV : ZONES FRANCHES**Chapitre I^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réservé.

Chapitre II : ENTRÉE DES MARCHANDISES DANS LES ZONES FRANCHES

Réservé.

Chapitre III : FONCTIONNEMENT DES ZONES FRANCHES

Réservé.

Chapitre IV : SORTIE DES MARCHANDISES DES ZONES FRANCHES

Réservé.

Livre VI : NAVIGATION**Titre I : RÉGIME ADMINISTRATIF DES NAVIRES**

Réservé.

Titre II : NAVIGATION RÉSERVÉE

Réservé.

Titre III : RELÂCHES FORCÉES

Article R. 630-1 : Les navires qui sont forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits sont tenus :

1° Dès leur entrée dans la zone maritime du rayon des douanes de la Nouvelle-Calédonie, de se conformer aux obligations prévues par l'article R. 211-2 ;

2° Dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, de justifier par un rapport des causes de la relâche et de se conformer à ce qui est prescrit par l'article R. 212-3.

Article R. 630-2 : Les marchandises se trouvant à bord des navires dont la relâche forcée est dûment justifiée ne sont sujettes à aucun droit ou taxe, sauf le cas où elles doivent être vendues.

Dans le cas contraire, les marchandises peuvent être transbordées ou déchargées et placées aux frais du transporteur dans une installation de dépôt temporaire mentionnée à l'article Lp. 214-5 jusqu'à leur réexportation.

Titre IV : MARCHANDISES SAUVÉES DES NAUFRAGES ET ÉPAVES

Article R. 640-1 : Sauf justifications contraires, les épaves de toute nature ainsi que les marchandises sauvées des naufrages, recueillies ou récupérées sur les côtes ou en mer sont réputées être de statut tiers.

Article R. 640-2 : Les marchandises ou épaves mentionnées à l'article R. 640-1 sont placées sous la surveillance de l'administration des douanes et des administrations compétentes en matière de sécurité en mer.

Titre V : FORMALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE APPLICABLES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE

Article R. 650-1 : I. - Les dispositions de l'article R. 211-7 et du III de l'article R. 221-2 sont applicables à tous navires et embarcations de plaisance, en provenance ou à destination de l'extérieur du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie et quels que soient leur nationalité et leur port d'attache.

II. - Le capitaine du navire mentionné au I transmet à l'administration des douanes les informations nécessaires à l'accomplissement des formalités d'arrivée et de sortie du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

III. - Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les procédures à respecter lors de l'arrivée et du départ des navires ainsi que les lieux d'accostage autorisés.

Livre VII : TAXES DIVERSES LIQUIDÉES PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Titre I^{er} : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Titre II : TAXE DE SOUTIEN AUX ACTIONS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS

Réservé.

Titre III : TAXE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET TAXE ADDITIONNELLE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

Réservé.

Titre IV : TAXE DE SOUTIEN AUX PRODUCTIONS AGRICOLES

Réservé.

Titre V : TAXE POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Réservé.

Livre VIII : RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX**Titre I^{er} : RECOUVREMENT ET POURSUITES****Chapitre I^{er} : RECOUVREMENT****Section 1 : Avis de mise en recouvrement**

Article R. 811-1 : L'avis de mise en recouvrement mentionné à l'article Lp. 811-1 est émis et rendu exécutoire par le comptable chargé des recettes douanières ou, sous l'autorité et la responsabilité de ce dernier, par un agent de catégorie A.

L'avis de recouvrement est dispensé de la signature de son auteur dès lors qu'il comporte ses nom, prénom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient.

Article R. 811-2 : En cas de réclamation relative à l'assiette d'imposition et portant sur un montant de droits, taxes et autres impositions inférieur à 300 000 francs CFP, le débiteur est dispensé de constituer des garanties portant sur le montant des droits contestés mentionnées à l'article Lp. 811-4.

Article R. 811-3 : La mise en demeure de payer prévue à l'article Lp. 811-7 indique les références du ou des titres exécutoires dont elle procède ainsi que le montant des sommes restant dues.

La mise en demeure de payer est dispensée de la signature de son auteur dès lors qu'elle comporte ses nom, prénom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient.

Section 2 : Contestation du recouvrement

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Section 3 : Prises de position formelles

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre II : PRESCRIPTION DES DROITS

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Titre II : PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Titre III : EXÉCUTION DES JUGEMENTS, DES AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT ET DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DOUANIÈRE**Chapitre I^{er} : SÛRETES GARANTISSANT L'EXÉCUTION**

Réservé.

Chapitre II : VOIES D'EXÉCUTION

Article R. 832-1 : L'avis à tiers détenteur mentionné à l'article Lp. 832-5 est dispensé de la signature de son auteur, dès lors qu'il comporte ses nom, prénom et qualité ainsi que la mention du service auquel il appartient.

L'avis à tiers détenteur est notifié aux tiers saisis mentionnés à l'article Lp. 832-5 par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification de l'avis à tiers détenteur comporte également l'envoi d'une lettre au débiteur de la dette douanière, soit au lieu de son domicile, de sa résidence, ou de son siège, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître au service.

Article R. 832-2 : L'opposition administrative mentionnée à l'article Lp. 832-7 est dispensée de la signature du comptable chargé du recouvrement, dès lors qu'elle comporte ses nom, prénom et qualité ainsi que la mention du service auquel il appartient.

L'opposition administrative est notifiée aux personnes mentionnées au I de l'article Lp. 832-7 par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification de l'opposition administrative comporte également l'envoi d'une lettre au débiteur de la dette douanière, soit au lieu de son domicile, de sa résidence, ou de son siège, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître au service.

Chapitre III : DROIT DE REMISE

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Titre IV : RESPONSABILITÉ CIVILE ET SOLIDARITÉ

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Titre V : INTÉRÊT DE RETARD

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2022-2577/GNC du 16 novembre 2022 portant octroi du label « Case numérique® » et de subventions pour l'exercice 2022 aux espaces publics numériques des communes de Koumac et Kouaoua

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 215 du 29 mars 2022 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 321 du 28 octobre 2013 relative au plan stratégique pour l'économie numérique ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-437/GNC du 9 mars 2016 portant création du label « Case numérique »,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le label « Case numérique® », créé par l'arrêté n° 2016-437/GNC du 9 mars 2016 susvisé, est attribué aux espaces publics numériques (EPN) suivants :

– **Espace numérique de la commune de Koumac**

Rue Lucien Médéric
BP 01 - 98850 Koumac

– **Espace numérique de la commune de Kouaoua**

Lieu dit Niminra
BP 82 - 98818 Kouaoua

Article 2 : Ce label est attribué pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Cette attribution peut être renouvelée sur demande adressée trois mois avant l'expiration de la durée du label. La demande est présentée et examinée selon les modalités prévues par l'arrêté n° 2016-437/GNC du 9 mars 2016 susvisé.

Le label peut être retiré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur avis de la direction compétente lorsqu'une condition légale ou réglementaire de la délivrance du label ou une clause du cahier des charges n'est pas respectée.

Article 3 : Les porteurs de projets mentionnés à l'article 1^{er} s'engagent à utiliser le label « Case numérique® » et la charte graphique qui lui est associée.

Le retrait du label entraîne le retrait du droit d'utiliser la charte graphique.

Article 4 : Dans le cadre de leur labélisation, des subventions sont attribuées aux porteurs des projets mentionnés à l'article 1^{er} et conformément aux détails énumérés en annexe 1, pour un montant global de trois millions cent francs CFP (3 100 000 F CFP) :

– Commune de Koumac : 1 550 000 F CFP ;

– Commune de Kouaoua : 1 550 000 F CFP.

Article 5 : Le montant de chaque subvention est versé en totalité au budget de chaque porteur de projets, dès la certification exécutoire de chaque convention, dont les projets sont joints en annexe du présent arrêté.

Article 6 : La dépense de 3 100 000 FCFP est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie- exercice 2022 :

– chapitre 939 « économie » ;

– sous fonction 91 « animation et développement économique » ;

– article 65734 « communes et structures intercommunales » ;

– ligne de crédit 16924 « subventions fonctionnement fonds lutte fracture numérique communes structures intercommunales ».

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie pourra reconduire son soutien financier aux porteurs des projets mentionnés à l'article 1^{er}, durant les quatre années suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, sur la base d'une analyse des éléments indiqués aux articles 8 et 9. Le renouvellement de ce soutien financier fera l'objet d'un avenant à la convention.

Article 8 : Chaque bénéficiaire est tenu de fournir un rapport d'activité annuel signé de son représentant habilité, qui couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre en année N (N étant entendu comme l'année de versement de la subvention), avant le 15 mai de l'année N+1, et comprenant les bilans moraux et financiers de l'utilisation des fonds versés.

A défaut de ce justificatif et en cas d'utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recette sera émis à l'encontre des bénéficiaires, pour le remboursement des sommes indûment perçues.

Les bénéficiaires s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Nouvelle-Calédonie, de la réalisation des actions fixées, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 9 : Pour assurer le suivi de la Case numérique®, chaque porteur de projet et la Nouvelle-Calédonie auront au minimum deux rencontres par an.

Chaque porteur de projet devra également se conformer au protocole d'évaluation des cases numériques :

- fournir des statistiques biannuelles à la Nouvelle-Calédonie ;
- fournir le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 8 du présent arrêté ;
- la tenue d'un audit annuel sur site à la discrétion de la Nouvelle-Calédonie ;
- répondre et suivre les deux enquêtes semestrielles proposées par la Nouvelle-Calédonie :
 - une enquête destinée aux utilisateurs de la Case numérique® ;

- une enquête destinée au porteur de la Case numérique® (animateur, gestionnaire et/ou représentant du porteur).

Article 10 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer avec chaque bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, les conventions conformes aux projets joints en annexe du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU*

*Le membre du gouvernement
chargé de la culture, de la jeunesse, du sport,
de la protection de l'enfance et de la jeunesse,
des actions en faveur de la solidarité, du plan territorial
de sécurité et de prévention de la délinquance,
de la promotion internationale du tourisme,
des relations extérieures en lien avec le président
et des relations avec le conseil économique, social
et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,
MICKAËL FORREST*

ANNEXE 1 à l'arrêté n° 2022- 2577/GNC du 16 novembre 2022
portant octroi du label « Case numérique® » et de subventions pour l'exercice 2022
aux espaces publics numériques des communes de Koumac et Kouaoua

Liste des espaces publics numériques (EPN) bénéficiaires de subventions dans le cadre du programme « Case numérique » – Edition 2022.
AP P1307-2012/2 – Fonds de lutte contre la fracture numérique

Tiers demandeur	Commune	Province	Rib	Ridet	Montant fonctionnement en F CFP	Total en F CFP
Mairie de Koumac	Koumac	Nord	45189 00002 5C1300000000 32	0 133 025.001	1 550 000	1 550 000
Mairie de Kouaoua	Kouaoua	Nord	45189 00002 5C2300000000 80	0 440 313.001	1 550 000	1 550 000
Totaux					3 100 000	3 100 000

République Française



**ANNEXE 2 à l'arrêté n° 2022-2577/GNC du 16 novembre 2022
portant octroi du label « Case numérique® » et de subventions pour l'exercice 2022
aux espaces publics numériques des communes de Koumac et Kouaoua**

**CONVENTION PLURIANNUELLE N° DJS-3220-
RELATIVE A L'OCTROI DU LABEL « CASE NUMERIQUE® » ET ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE DE KOUMAC
– COMMUNE DU KOUMAC -**

Entre :

La Nouvelle-Calédonie, dont le siège social se situe à l'immeuble le Lys Rouge, angle des rues Galliéni et Anatole France, BP M2, 98849 Nouméa Cedex, représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Ci-après désignée par « Nouvelle-Calédonie »

d'une part,

et

La commune de Koumac dont le siège social se situe au village, avenue Emile Frouin, BP 01, 98 850 Koumac, enregistrée au RIDET sous le numéro 0 133 025.001, représentée par le Maire, Monsieur Wilfrid Weiss,
Ci-après désigné par « le bénéficiaire »

d'autre part,

République Française



CONSIDÉRANT QUE :

Dans le cadre du plan stratégique pour l'économie numérique (PSEN), le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'est engagé dans la réalisation du programme « Case numérique[®] ». Ce programme vise la mise en place d'espaces publics numériques (EPN) labélisés, permettant l'accès et l'accompagnement de tous les calédoniens aux outils, aux services et aux usages liés au numérique.

Ces espaces constituent un moyen essentiel de rééquilibrage pour lutter contre la fracture numérique entre un centre urbain doté de moyens de télécommunications performants et des zones moins denses enregistrant des retards dans leurs infrastructures et leur accessibilité.

Les travaux menés par le gouvernement depuis le mois de mars 2015 ont conduit à la création du label « Case numérique[®] » : arrêté n° 2016-437/GNC du 9 mars 2016. Ce label a pour objectifs de favoriser le développement d'espaces publics numériques, d'assurer leur mise en réseau, leur pérennité et leurs adaptations aux différents contextes de la Nouvelle-Calédonie. Il vise aussi à garantir aux calédoniens d'accéder à des services de qualité.

Dans ce contexte, le gouvernement mobilise des fonds pour soutenir l'effort des collectivités et des associations à but non lucratifs, qui souhaitent créer ou labelliser un espace « Case numérique[®] » en conformité avec le guide de mise en œuvre des cases numériques. Guide qui détaille le concept, les services proposées, les modalités d'intervention du gouvernement et les engagements du porteur de Case numérique[®].

La commune de Koumac a inscrit en 2020 l'espace public numérique (EPN) de la commune au programme Case numérique[®]. L'objectif principal est de permettre à la population d'accéder aux services et usages du numérique sur son territoire.

L'arrêté n° 2022- /GNC du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de l'attribution du label « Case numérique[®] » et les modalités de versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie au bénéficiaire dans le cadre du programme « Case numérique[®] ».

Cette subvention est destinée à financer :

- les charges de structure,
- la montée en compétence de l'animateur,
- les frais liés à l'animation et aux fournitures,
- les dépenses de communication.

République Française



Article 2 - Engagements du bénéficiaire

1. Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage :

- à respecter l'application du guide de mise en œuvre des cases numériques,
- à proposer les offres de services d'une Case numérique® tout en répondant aux besoins du public et notamment l'offre du module de service obligatoire,
- à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformément à la mise en œuvre de son projet, s'inscrivant dans le cadre du programme « Case numérique® » et sur la base des dépenses prévus dans le plan de financement de la Case numérique®.

2. Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage :

- à assurer avec ses partenaires hors gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une partie du financement de la Case numérique® en investissement et en fonctionnement durant la période de labellisation de l'espace,
- à fournir l'infrastructure, assurer l'aménagement de l'espace, l'installation, la mise en œuvre opérationnelle du matériel informatique, sa maintenance, ainsi que la sécurité des biens et des personnes,
- à respecter la réglementation en général (droit du travail, réglementation sociale, etc.) et en particulier des règles d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité dans le cadre de la réglementation ERP, qui sont de sa responsabilité. A également rédiger le règlement intérieur de la Case numérique®,
- à assurer l'animation, la gestion administrative et financière de la Case numérique®,
- à participer à l'évaluation de la Case numérique® : audits terrain et enquêtes, fourniture de rapports d'activités au gouvernement,
- à participer au réseau des cases numériques : rencontres, formations et événements organisés, coordonnés par le gouvernement ; création de contenu et partage par l'intermédiaire du réseau Case numérique® ; assurer l'utilisation et la gestion des outils d'animation et de gestion mis à disposition par le gouvernement.

3. Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage :

- à appliquer et à respecter la charte graphique du label « Case numérique® » qu'il devra utiliser dans tous les supports de communication, liés à la Case numérique®,
- à apposer le logo Case numérique® sur la façade d'entrée de son espace, tant que celui-ci est labellisé,
- à mentionner dans tous les supports de communication liés à la mise en œuvre des actions financées, le financement apporté par la Nouvelle-Calédonie,
- à informer et convier le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le membre du gouvernement en charge de la transition numérique de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que du développement de l'innovation technologique aux manifestations et inaugurations organisées dans le cadre du programme « Case numérique® », dix jours au moins avant le déroulement de l'événement.

République Française



Article 3 - Engagements de la Nouvelle-Calédonie

1. La Nouvelle-Calédonie s'engage à former les animateurs et les gestionnaires des cases numériques, dans le cadre :

- des services proposés au sein de la case,
- des outils de gestion et d'animation mis à disposition par le gouvernement.

2. La Nouvelle-Calédonie s'engage à animer le réseau des cases numériques, dans le cadre :

- de rencontres périodiques de partage et de mise en commun d'expériences au sein du réseau des animateurs,
- de la coordination d'évènements, de journées thématiques.

3. La Nouvelle-Calédonie s'engage :

- à fournir des outils pour animer et gérer les cases numériques,
- à assurer la coordination d'évènements, de journées thématiques.

4. La Nouvelle-Calédonie s'engage :

- à assurer la promotion des cases numériques à l'échelle du territoire en direction d'un public large,
- la mise à disposition d'une charte graphique des cases numériques.

5. La Nouvelle-Calédonie s'engage à apporter conseil et assistance auprès des porteurs de projet de Case numérique[®] :

- pour l'aménagement de la case (type de mobilier, disposition...),
- pour la qualification des besoins et le choix des services à proposer aux usagers,
- pour faciliter la recherche de partenariats.

6. La Nouvelle-Calédonie s'engage à soutenir financièrement, la Case numérique[®] du bénéficiaire, en intervenant :

- en investissement à hauteur de 50 % des postes de dépenses éligibles, avec un plafond de 4 000 000 CFP,
- en fonctionnement, entre 25 à 75 % des postes de dépenses éligibles, avec un plafond de 2 000 000 CFP.

La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie :

- chapitre 909 « économie » sous-fonction 91 « animation et développement économique », article 204141 « biens mobiliers, matériel et études », ligne de crédit 19 775,
- chapitre 939 « économie » sous-fonction 91 « animation et développement économique », article 65734 « communes et structures intercommunales », ligne de crédit 16 924.

République Française



Article 4 – Modalités d’attribution et de versement

La participation financière, au titre de l’exercice 2022, d’un montant total de UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS CFP (1 550 000 F CFP) sera versée en totalité sur le compte bancaire n° 45189 00002 5C130000000 32, dès le rendu exécutoire de la présente convention.

La Nouvelle-Calédonie pourra reconduire son soutien financier à la Case numérique[®] du bénéficiaire durant quatre années suivants la date d’attribution du label « Case numérique[®] » sous réserve :

- du vote des crédits de subventions à son budget en année N,
- du respect de la part du bénéficiaire des engagements et obligations qui lui sont fixés aux articles 2, 5 et 6 de la présente convention.

Les versements qui pourront être effectués en années N+1, N+2, N+3 et N+4 feront l’objet d’avenants à la présente convention.

Article 5 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s’engage à fournir le rapport d’activité annuel signé de son représentant habilité, qui couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre en année N (N étant entendu comme l’année de versement de la subvention), avant le 15 mai de l’année N+1, et comprenant les bilans moraux et financiers de l’utilisation des fonds versés.

A défaut de ce justificatif et en cas d’utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recette sera émis à l’encontre du bénéficiaire, pour le remboursement des sommes indûment perçues.

Le bénéficiaire s’engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Nouvelle-Calédonie, de la réalisation des actions fixées, notamment par l’accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Article 6– Suivi et évaluation

1. Pour assurer le suivi de la Case numérique[®], le bénéficiaire et la Nouvelle-Calédonie devront communiquer et avoir des rencontres régulières.

2. Le bénéficiaire devra se conformer au protocole d’évaluation des cases numériques :

- fournir des statistiques biannuelles à la Nouvelle-Calédonie,
- fournir le rapport d’activité annuel mentionné à l’article 5 de la présente convention,
- la tenue d’un audit annuel sur site à la discrétion de la Nouvelle-Calédonie,
- répondre et suivre les deux enquêtes semestrielles proposées par la Nouvelle-Calédonie :
 - une enquête destinée aux utilisateurs de la Case numérique[®],
 - une enquête destinée au porteur de la Case numérique[®] (animateur, gestionnaire et/ou représentant du porteur).

République Française



Article 7 - Durée

Cette convention prend effet à la date de son rendu exécutoire et pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans que sa durée n'excède 2027 et sous réserve du respect de l'ensemble des clauses.

Article 8 – Modifications et résiliation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Nouméa, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la commune de Koumac,

Pour la Nouvelle-Calédonie,

République Française



**ANNEXE 3 à l'arrêté n° 2022-2577/GNC du 16 novembre 2022
portant octroi du label « Case numérique® » et de subventions pour l'exercice 2022
aux espaces publics numériques des communes de Koumac et Kouaoua**

**CONVENTION PLURIANNUELLE N° DJS-3220-
RELATIVE A L'OCTROI DU LABEL « CASE NUMERIQUE® » ET ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE DE KOUAOUA
– COMMUNE DU KOUAOUA -**

Entre :

La Nouvelle-Calédonie, dont le siège social se situe à l'immeuble le Lys Rouge, angle des rues Galliéni et Anatole France, BP M2, 98849 Nouméa Cedex, représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Ci-après désignée par « Nouvelle-Calédonie »

d'une part,

et

La commune de Kouaoua dont le siège social se situe au village SLN, BP 82, 98 818 Kouaoua, enregistrée au RIDET sous le numéro 0 440 313.001, représentée par monsieur le Maire, Alcide Ponga,
Ci-après désigné par « le bénéficiaire »

d'autre part,

République Française

**CONSIDÉRANT QUE :**

Dans le cadre du plan stratégique pour l'économie numérique (PSEN), le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'est engagé dans la réalisation du programme « Case numérique[®] ». Ce programme vise la mise en place d'espaces publics numériques (EPN) labélisés, permettant l'accès et l'accompagnement de tous les calédoniens aux outils, aux services et aux usages liés au numérique.

Ces espaces constituent un moyen essentiel de rééquilibrage pour lutter contre la fracture numérique entre un centre urbain doté de moyens de télécommunications performants et des zones moins denses enregistrant des retards dans leurs infrastructures et leur accessibilité.

Les travaux menés par le gouvernement depuis le mois de mars 2015 ont conduit à la création du label « Case numérique[®] » : arrêté n° 2016-437/GNC du 9 mars 2016. Ce label a pour objectifs de favoriser le développement d'espaces publics numériques, d'assurer leur mise en réseau, leur pérennité et leurs adaptations aux différents contextes de la Nouvelle-Calédonie. Il vise aussi à garantir aux calédoniens d'accéder à des services de qualité.

Dans ce contexte, le gouvernement mobilise des fonds pour soutenir l'effort des collectivités et des associations à but non lucratifs, qui souhaitent créer ou labelliser un espace « Case numérique[®] » en conformité avec le guide de mise en œuvre des cases numériques. Guide qui détaille le concept, les services proposées, les modalités d'intervention du gouvernement et les engagements du porteur de Case numérique[®].

La commune de Kouaoua a inscrit en 2020 l'espace public numérique (EPN) de la commune au programme Case numérique[®]. L'objectif principal est de permettre à la population d'accéder aux services et usages du numérique sur son territoire.

L'arrêté n° 2022- /GNC du .

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de l'attribution du label « Case numérique[®] » et les modalités de versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie au bénéficiaire dans le cadre du programme « Case numérique[®] ».

Cette subvention est destinée à financer :

- les charges de structure,
- la montée en compétence de l'animateur,
- les frais liés à l'animation et aux fournitures,
- les dépenses de communication.

Article 2 - Engagements du bénéficiaire

République Française



1. Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage :
 - à respecter l'application du guide de mise en œuvre des cases numériques,
 - à proposer les offres de services d'une Case numérique® tout en répondant aux besoins du public et notamment l'offre du module de service obligatoire,
 - à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformément à la mise en œuvre de son projet, s'inscrivant dans le cadre du programme « Case numérique® » et sur la base des dépenses prévus dans le plan de financement de la Case numérique®.
2. Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage :
 - à assurer avec ses partenaires hors gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une partie du financement de la Case numérique® en investissement et en fonctionnement durant la période de labellisation de l'espace,
 - à fournir l'infrastructure, assurer l'aménagement de l'espace, l'installation, la mise en œuvre opérationnelle du matériel informatique, sa maintenance, ainsi que la sécurité des biens et des personnes,
 - à respecter la réglementation en général (droit du travail, réglementation sociale, etc.) et en particulier des règles d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité dans le cadre de la réglementation ERP, qui sont de sa responsabilité. A également rédiger le règlement intérieur de la Case numérique®,
 - à assurer l'animation, la gestion administrative et financière de la Case numérique®,
 - à participer à l'évaluation de la Case numérique® : audits terrain et enquêtes, fourniture de rapports d'activités au gouvernement,
 - à participer au réseau des cases numériques : rencontres, formations et événements organisés, coordonnés par le gouvernement ; création de contenu et partage par l'intermédiaire du réseau Case numérique® ; assurer l'utilisation et la gestion des outils d'animation et de gestion mis à disposition par le gouvernement.
3. Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage :
 - à appliquer et à respecter la charte graphique du label « Case numérique® » qu'il devra utiliser dans tous les supports de communication, liés à la Case numérique®,
 - à apposer le logo Case numérique® sur la façade d'entrée de son espace, tant que celui-ci est labellisé,
 - à mentionner dans tous les supports de communication liés à la mise en œuvre des actions financées, le financement apporté par la Nouvelle-Calédonie,
 - à informer et convier le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le membre du gouvernement en charge de la transition numérique de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que du développement de l'innovation technologique aux manifestations et inaugurations organisées dans le cadre du programme « Case numérique® », dix jours au moins avant le déroulement de l'événement.

République Française



Article 3 - Engagements de la Nouvelle-Calédonie

1. La Nouvelle-Calédonie s'engage à former les animateurs et les gestionnaires des cases numériques, dans le cadre :

- des services proposés au sein de la case,
- des outils de gestion et d'animation mis à disposition par le gouvernement.

2. La Nouvelle-Calédonie s'engage à animer le réseau des cases numériques, dans le cadre :

- de rencontres périodiques de partage et de mise en commun d'expériences au sein du réseau des animateurs,
- de la coordination d'évènements, de journées thématiques.

3. La Nouvelle-Calédonie s'engage :

- à fournir des outils pour animer et gérer les cases numériques,
- à assurer la coordination d'évènements, de journées thématiques.

4. La Nouvelle-Calédonie s'engage :

- à assurer la promotion des cases numériques à l'échelle du territoire en direction d'un public large,
- la mise à disposition d'une charte graphique des cases numériques.

5. La Nouvelle-Calédonie s'engage à apporter conseil et assistance auprès des porteurs de projet de Case numérique[®] :

- pour l'aménagement de la case (type de mobilier, disposition...),
- pour la qualification des besoins et le choix des services à proposer aux usagers,
- pour faciliter la recherche de partenariats.

6. La Nouvelle-Calédonie s'engage à soutenir financièrement, la Case numérique[®] du bénéficiaire, en intervenant :

- en investissement à hauteur de 50 % des postes de dépenses éligibles, avec un plafond de 4 000 000 CFP,
- en fonctionnement, entre 25 à 75 % des postes de dépenses éligibles, avec un plafond de 2 000 000 CFP.

La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie :

- chapitre 909 « économie » sous-fonction 91 « animation et développement économique », article 204141 « biens mobiliers, matériel et études », ligne de crédit 19 775,
- chapitre 939 « économie » sous-fonction 91 « animation et développement économique », article 65734 « communes et structures intercommunales », ligne de crédit 16 924.

République Française



Article 4 – Modalités d’attribution et de versement

La Subvention de fonctionnement, au titre de l’exercice 2022, d’un montant de UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS CFP (1 550 000 F CFP) sera versée en totalité sur le compte bancaire n° 45189 00002 5C230000000 80, dès le rendu exécutoire de la présente convention.

La Nouvelle-Calédonie pourra reconduire son soutien financier à la Case numérique[®] du bénéficiaire durant quatre années suivants la date d’attribution du label « Case numérique[®] » sous réserve :

- du vote des crédits de subvention à son budget en année N,
- du respect de la part du bénéficiaire des engagements et obligations qui lui sont fixés aux articles 2, 5 et 6 de la présente convention.

Les versements qui pourront être effectués en années N+1, N+2, N+3 et N+4 feront l’objet d’avenants à la présente convention.

Article 5 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s’engage à fournir le rapport d’activité annuel signé de son représentant habilité, qui couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre en année N (N étant entendu comme l’année de versement de la subvention), avant le 15 mai de l’année N+1, et comprenant les bilans moraux et financiers de l’utilisation des fonds versés.

A défaut de ce justificatif et en cas d’utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recette sera émis à l’encontre du bénéficiaire, pour le remboursement des sommes indûment perçues.

Le bénéficiaire s’engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Nouvelle-Calédonie, de la réalisation des actions fixées, notamment par l’accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Article 6– Suivi et évaluation

1. Pour assurer le suivi de la Case numérique[®], le bénéficiaire et la Nouvelle-Calédonie devront communiquer et avoir des rencontres régulières.

2. Le bénéficiaire devra se conformer au protocole d’évaluation des cases numériques :

- fournir des statistiques bi-annuelle à la Nouvelle-Calédonie,
- fournir le rapport d’activité annuel mentionné à l’article 5 de la présente convention,
- la tenue d’un audit annuel sur site à la discrétion de la Nouvelle-Calédonie,
- répondre et suivre les deux enquêtes semestrielles proposées par la Nouvelle-Calédonie :
 - une enquête destinée aux utilisateurs de la Case numérique[®] ;
 - une enquête destinée au porteur de la Case numérique[®] (animateur, gestionnaire et/ou représentant du porteur).

République Française



Article 7 - Durée

Cette convention prend effet à la date de son rendu exécutoire et pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans que sa durée n'excède 2027 et sous réserve du respect de l'ensemble des clauses.

Article 8 – Modifications et résiliation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Nouméa, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la commune de Kouaoua,

Pour la Nouvelle-Calédonie,

Arrêté n° 2022-2579/GNC du 16 novembre 2022 portant attribution de subventions à l'association AJI de Lifou, aux communes de Thio, Kaala-Gomen et Mont-Dore labellisées « Case numérique® » pour l'exercice 2022

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 215 du 29 mars 2022 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 321 du 28 octobre 2013 relative au plan stratégique pour l'économie numérique ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-437/GNC du 9 mars 2016 portant création du label « Case numérique » ;

Vu l'arrêté n° 2018-2421/GNC du 2 octobre 2018 portant octroi du label « Case numérique® », et attribution de subventions, édition 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2019-1287/GNC du 7 mai 2019 portant octroi du label « Case numérique® », et attribution de subventions édition 2019 à l'EPN de Boulari et à l'EPN de Kaala-Gomen,

Arrête :

Article 1^{er} : Des subventions sont attribuées aux organismes labellisés « Case numérique® » énumérés en annexe pour un montant global de deux millions neuf cent mille francs CFP (2 900 000 F CFP), réparti comme suit :

– Association jeunesse informatique de Lifou :	2 000 000 F CFP
– Commune de Thio :	300 000 F CFP
– Commune de Kaala-Gomen :	300 000 F CFP
– Commune du Mont-Dore :	300 000 F CFP

Article 2 : Le montant de chaque subvention est versé en totalité au budget de chaque organisme, dès la certification exécutoire de chaque avenant correspondant, dont les projets sont joints en annexes 2 à 5.

Article 3 : La dépense d'un montant de 2 900 000 F CFP est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie- exercice 2022 :

- chapitre 939 « économie » ;
- sous fonction 91 « animation et développement économique » ;
- article 65734 « communes et structures intercommunales » ;
 - ligne de crédit 16924 « subventions fonctionnement fonds lutte fracture numérique communes structures intercommunales ».
 - ligne de crédit 16926 « Subventions fonctionnement fonds lutte fracture numérique associations ».

Article 4 : Chaque bénéficiaire est tenu de fournir un rapport d'activité annuel signé de son représentant habilité, qui couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre en année N (N étant entendu comme l'année de versement de la subvention), avant le 15 mai de l'année N+1, et comprenant les bilans moraux et financiers de l'utilisation des fonds versés.

A défaut de ce justificatif et en cas d'utilisation inadéquate ou partielle des fonds, un titre de recette sera émis à l'encontre des bénéficiaires pour le remboursement des sommes indûment perçues.

Les bénéficiaires s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Nouvelle-Calédonie, de la réalisation des actions fixées, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 5 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer, avec chaque bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, les avenants des conventions conformes aux projets joints en annexes 2 à 5.

Article 6 : La direction compétente est chargée de la mise en œuvre et du suivi du label. A cet effet, elle accompagne et instruit les dossiers de candidature au label et assure l'animation du réseau des espaces publics numériques labellisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU*

*Le membre du gouvernement
chargé de la culture, de la jeunesse, du sport,
de la protection de l'enfance et de la jeunesse,
des actions en faveur de la solidarité, du plan territorial
de sécurité et de prévention de la délinquance,
de la promotion internationale du tourisme,
des relations extérieures en lien avec le président
et des relations avec le conseil économique, social
et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,
MICKAËL FORREST*

Annexe 1 à l'arrêté n° 2022- 2579 /GNC du 16 novembre 2022
portant attribution de subventions à l'association AJI de Lifou, aux communes de Thio, Kaala-Gomen et Mont-Dore labellisées
« Case numérique® », pour l'exercice 2022

Liste des cases numériques bénéficiaires de subventions dans le cadre du programme « Case numérique® » – Edition 2022.
AE P1307-2012/3 – Fonds de lutte contre la fracture numérique.

Tiers demandeur	Commune	Province	Rib	Ridet	Montant fonctionnement	Total
Association Jeunesse Informatique - AJI	Lifou	Îles	14158 01022 0025753A051 74	0 580 290.001	2 000 000	2 000 000
Commune de Thio	Thio	Sud	45189 00002 5C5300000000 30	0 133 181.001	300 000	300 000
Commune de Kaala-Gomen	Kaala-Gomen	Nord	45189 00002 5C1300000000 32	0 133 009.001	300 000	300 000
Commune du Mont-Dore	Mont-Dore	Sud	45189 00002 5C0300000000 81	0 133 074.001	300 000	300 000
Totaux					2 900 000	2 900 000

République Française



**Annexe 2 à l'arrêté n° 2022-2579/GNC du 16 novembre 2022
portant attribution de subventions à l'association AJI de Lifou, aux communes de Thio,
Kaala-Gomen et Mont-Dore labellisées « Case numérique® » pour l'exercice 2022**

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE N° CS18-3020-68
RELATIVE A LA LABELLISATION « CASE NUMERIQUE® »
DE L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE CYBER TRIBU
– ASSOCIATION AJI -**

Entre :

La Nouvelle-Calédonie, dont le siège social se situe « Immeuble le Lys Rouge », angle des rues Galliéri et Anatole France, BP M2, 98849 Nouméa Cedex, représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Ci-après désignée par « Nouvelle-Calédonie »

d'une part,

et

L'association AJI, dont le siège social se situe au BP 612 Wé, 98 820 Lifou, enregistrée au RIDET sous le numéro 0 580 290.001 représentée par la présidente, Isa QALA,
Ci-après désigné par « le bénéficiaire »

d'autre part,

CONSIDÉRANT QUE :

Dans le cadre du plan stratégique pour l'économie numérique (PSEN), le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'est engagé dans la réalisation du programme « Case numérique[®] ». Ce programme vise la mise en place d'espaces publics numériques (EPN) labélisés, permettant l'accès et l'accompagnement de tous les calédoniens aux outils, aux services et aux usages liés au numérique.

Ces espaces constituent un moyen essentiel de rééquilibrage pour lutter contre la fracture numérique entre un centre urbain doté de moyens de télécommunications performants et des zones moins denses enregistrant des retards dans leurs infrastructures et leur accessibilité.

Les travaux menés par le gouvernement en mars 2015 ont conduit à la création du label « Case numérique[®] » : arrêté n° 2016-437/GNC du 09 mars 2016. Ce label a pour objectifs de favoriser le développement d'espaces publics numériques, d'assurer leur mise en réseau, leur pérennité et leurs adaptations aux différents contextes de la Nouvelle-Calédonie. Il vise aussi à garantir aux calédoniens d'accéder à des services de qualité.

Dans ce contexte, le gouvernement mobilise des fonds pour soutenir l'effort des collectivités et des associations à but non lucratifs, qui souhaitent créer ou labelliser un espace « Case numérique[®] » en conformité avec le guide de mise en œuvre des cases numériques. Guide qui détaille le concept, les services proposées, les modalités d'intervention du gouvernement et les engagements du porteur de Case numérique[®].

L'association AJI a inscrit son espace public numérique (EPN) au programme Case numérique[®], dont l'objectif principal est de permettre un accès au numérique pour tous avec un accompagnement aux usages,

Dans le cadre de la labellisation de l'EPN de l'association AJI en 2018, par convention pluriannuelle n° CS18-3020-68 du 7 novembre 2018 relative à la labellisation « Case numérique[®] » de l'espace public numérique cyber tribu de l'association AJI et l'accompagnement dans le dispositif Case numérique[®] par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, une subvention de 2 844 074 francs a été versé à l'association.

Par avenant et conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 2018-2421/GNC du 2 octobre 2018 portant octroi du label « Case numérique[®] » et attribution de subventions, édition 2018 et à l'article 4 de la convention susvisée, une nouvelle subvention de 2 700 000 F CFP a été apporté à l'association pour l'année 2019.

Par un second avenant et conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 2018-2421/GNC du 2 octobre 2018 portant octroi du label « Case numérique[®] » et attribution de subventions, édition 2018 et à l'article 4 de la convention susvisée, une nouvelle subvention de 2 000 000 F CFP a été apporté à l'association pour l'année 2020.

Par ce troisième avenant, et conformément aux termes précités, une nouvelle subvention de 2 000 000 F CFP en section de fonctionnement est octroyée à l'association au titre de l'exercice 2022.

- L'arrêté n° 2022- /GNC du .

Au vu de ces motifs, il est arrêté le présent avenant :

Article 1^{er} :

La participation financière, au titre de l'exercice 2022, d'un montant de DEUX MILLIONS DE FRANCS CFP (2 000 000 F CFP) en subvention de fonctionnement sera versée en totalité sur le compte bancaire n° 14158 01022 0025753A051 74, dès l'entrée en vigueur du présent avenant.

Article 2 :

Toutes les clauses de la convention précitée s'appliquent au présent avenant.

Article 3 :

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de son rendu exécutoire.

Fait à Nouméa, le

En deux exemplaires originaux,

Pour l'association AJI,

Pour la Nouvelle-Calédonie,

République Française



**Annexe 3 à l'arrêté n° 2022-2579/GNC du 16 novembre 2022
portant attribution de subventions à l'association AJI de Lifou, aux communes de Thio,
Kaala-Gomen et Mont-Dore labellisées « Case numérique[®] » pour l'exercice 2022**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE N° CS18-3020-69
RELATIVE A LA LABELLISATION « CASE NUMERIQUE[®] »
DE L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE MEDIATHEQUE MUNICIPALE
– COMMUNE DE THIO -**

Entre :

La Nouvelle-Calédonie, dont le siège social se situe « Immeuble le Lys Rouge », angle des rues Galliéni et Anatole France, BP M2, 98849 Nouméa Cedex, représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Ci-après désignée par « Nouvelle-Calédonie »

d'une part,

et

La commune de Thio dont le siège social se situe au rue du Gouverneur Feuillet, 98 829 THIO, enregistrée au RIDET sous le numéro 0 133 181.001, représentée par le Maire, Jean-Patrick TOURA,
Ci-après désigné par « le bénéficiaire »

d'autre part,

République Française

**CONSIDÉRANT QUE :**

Dans le cadre du plan stratégique pour l'économie numérique (PSEN), le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'est engagé dans la réalisation du programme « Case numérique[®] ». Ce programme vise la mise en place d'espaces publics numériques (EPN) labélisés, permettant l'accès et l'accompagnement de tous les calédoniens aux outils, aux services et aux usages liés au numérique.

Ces espaces constituent un moyen essentiel de rééquilibrage pour lutter contre la fracture numérique entre un centre urbain doté de moyens de télécommunications performants et des zones moins denses enregistrant des retards dans leurs infrastructures et leur accessibilité.

Les travaux menés par le gouvernement en mars 2015 ont conduit à la création du label « Case numérique[®] » : arrêté n° 2016-437/GNC du 09 mars 2016. Ce label a pour objectifs de favoriser le développement d'espaces publics numériques, d'assurer leur mise en réseau, leur pérennité et leurs adaptations aux différents contextes de la Nouvelle-Calédonie. Il vise aussi à garantir aux calédoniens d'accéder à des services de qualité.

Dans ce contexte, le gouvernement mobilise des fonds pour soutenir l'effort des collectivités et des associations à but non lucratifs, qui souhaitent créer ou labelliser un espace « Case numérique[®] » en conformité avec le guide de mise en œuvre des cases numériques. Guide qui détaille le concept, les services proposées, les modalités d'intervention du gouvernement et les engagements du porteur de Case numérique[®].

La commune de Thio a inscrit ses espaces publics numériques (EPN) au programme Case numérique[®]. L'EPN de la médiathèque municipale a été identifié comme le site principal de la Case numérique[®]. Celui de l'association Bota-Méré et Pawani, de l'école catholique Saint-François et du groupe scolaire public de Thio y sont rattachés en tant que sites annexes de la Case numérique[®]. L'objectif de la commune est de permettre à la population d'accéder aux services et usages du numérique sur différents sites de son territoire et lutter ainsi contre la fracture numérique,

Dans le cadre de la labellisation des EPN de la commune de Thio en 2018, par convention pluriannuelle n° CS18-3020-69 du 7 novembre 2018 relative à la labellisation « Case numérique[®] » de l'espace public numérique médiathèque municipale de la commune de Thio et l'accompagnement dans le dispositif Case numérique[®] par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, une subvention de 1 300 000 F CFP a été versé à la commune.

Par avenant et conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 2018-2421/GNC du 2 octobre 2018 portant octroi du label « Case numérique[®] » et attribution de subventions, édition 2018 et à l'article 4 de la convention susvisée, une nouvelle subvention de 2 641 500 F CFP a été apporté à la commune pour l'année 2019.

Par ce deuxième avenant, et conformément aux termes précités, une nouvelle subvention de 300 000 F CFP en section de fonctionnement est octroyée à la commune au titre de l'exercice 2022.

L'arrêté n° 2022- /GNC du .

République Française



Au vu de ces motifs, il est arrêté le présent avenant :

Article 1^{er} :

La participation financière, au titre de l'exercice 2022, d'un montant total de TROIS CENT MILLE FRANCS CFP (300 000 F CFP) sera versée en totalité sur le compte bancaire n° 45189 00002 5C530000000 30, dès l'entrée en vigueur du présent avenant, selon les modalités suivantes :

- TROIS CENT MILLE FRANCS CFP (300 000 F CFP) correspondant au montant de la subvention de fonctionnement.

Article 2 :

Toutes les clauses de la convention précitée s'appliquent au présent avenant.

Article 3 :

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du jour de son rendu exécutoire.

Fait à Nouméa, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la commune de Thio,

Pour la Nouvelle-Calédonie,

République Française



**Annexe 4 à l'arrêté n° 2022-2579/GNC du 16 novembre 2022
portant attribution de subventions à l'association AJI de Lifou, aux communes de Thio,
Kaala-Gomen et Mont-Dore labellisées « Case numérique® » pour l'exercice 2022**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE N° CS19-3020-29
RELATIVE A L'OCTROI DU LABEL « CASE NUMERIQUE® » ET ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE MEDIATHEQUE DE KAALA-GOMEN
– COMMUNE DE KAALA GOMEN -**

Entre :

La Nouvelle-Calédonie, dont le siège social se situe « Immeuble le Lys Rouge », angle des rues Galliéni et Anatole France, BP M2, 98849 Nouméa Cedex, représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Ci-après désignée par « Nouvelle-Calédonie »

d'une part,

et

La commune de Kaala-Gomen dont le siège social se situe au BP 134, 98817 Kaala-Gomen, enregistrée au RIDET sous le numéro 0 133 009.001, représentée par le Maire, Hervé Magueï TEIN-TAOUVA,
Ci-après désigné par « le bénéficiaire »

d'autre part,

République Française

**CONSIDÉRANT QUE :**

Dans le cadre du plan stratégique pour l'économie numérique (PSEN), le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'est engagé dans la réalisation du programme « Case numérique[®] ». Ce programme vise la mise en place d'espaces publics numériques (EPN) labélisés, permettant l'accès et l'accompagnement de tous les calédoniens aux outils, aux services et aux usages liés au numérique.

Ces espaces constituent un moyen essentiel de rééquilibrage pour lutter contre la fracture numérique entre un centre urbain doté de moyens de télécommunications performants et des zones moins denses enregistrant des retards dans leurs infrastructures et leur accessibilité.

Les travaux menés par le gouvernement en mars 2015 ont conduit à la création du label « Case numérique[®] » : arrêté n° 2016-437/GNC du 09 mars 2016. Ce label a pour objectifs de favoriser le développement d'espaces publics numériques, d'assurer leur mise en réseau, leur pérennité et leurs adaptations aux différents contextes de la Nouvelle-Calédonie. Il vise aussi à garantir aux calédoniens d'accéder à des services de qualité.

Dans ce contexte, le gouvernement mobilise des fonds pour soutenir l'effort des collectivités et des associations à but non lucratifs, qui souhaitent créer ou labelliser un espace « Case numérique[®] » en conformité avec le guide de mise en œuvre des cases numériques. Guide qui détaille le concept, les services proposées, les modalités d'intervention du gouvernement et les engagements du porteur de Case numérique[®].

La commune de Kaala-Gomen a inscrit en 2017 l'espace public numérique (EPN) de la médiathèque de Kaala-Gomen au programme Case numérique[®]. L'objectif principal est de permettre à la population d'accéder aux services et usages du numérique sur son territoire.

Dans le cadre de la labellisation de l'EPN de la commune en 2019, par convention pluriannuelle n° CS19-3020-29 du 3 juillet 2019 relative à la labellisation « Case numérique[®] » de l'espace public numérique de la médiathèque de Kaala-Gomen et l'accompagnement dans le dispositif Case numérique[®] par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, une subvention de 2 023 675 francs a été versé à l'association.

Par cet avenant et conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 2019-1287/GNC du 7 mai 2019 portant octroi du label « Case numérique[®] » et attribution de subventions, édition 2019 et à l'article 4 de la convention susvisée, une nouvelle subvention de 300 000 F CFP est apporté à l'association pour l'année 2022.

L'arrêté n° 2022- /GNC du .

République Française



Au vu de ces motifs, il est arrêté le présent avenant :

Article 1^{er} :

La participation financière, au titre de l'exercice 2022, d'un montant total de TROIS CENT MILLE FRANCS CFP (300 000 F CFP) sera versée en totalité sur le compte bancaire n° 45189 00002 5C130000000 32, dès l'entrée en vigueur du présent avenant, selon les modalités suivantes :

- TROIS CENT MILLE FRANCS CFP (300 000 F CFP) correspondant au montant de la subvention de fonctionnement.

Article 2 :

Toutes les clauses de la convention précitée s'appliquent au présent avenant.

Article 3 :

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de son rendu exécutoire.

Fait à Nouméa, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la commune de Kaala Gomen,

Pour la Nouvelle-Calédonie,

**Annexe 5 à l'arrêté n° 2022-2579/GNC du 16 novembre 2022
portant attribution de subventions à l'association AJI de Lifou, aux communes de Thio,
Kaala-Gomen et Mont-Dore labellisées « Case numérique® » pour l'exercice 2022**

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE N° CS19-3020-28 RELATIVE A L'OCTROI DU LABEL « CASE NUMERIQUE® » ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE MEDIATHEQUE DE BOULARI – COMMUNE DU MONT-DORE -

Entre :

La Nouvelle-Calédonie, dont le siège social se situe « Immeuble le Lys Rouge », angle des rues Galliéni et Anatole France, BP M2, 98849 Nouméa Cedex, représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Ci-après désignée par « Nouvelle-Calédonie »

d'une part,

et

La commune du Mont-Dore dont le siège social se situe au 4468, avenue des deux baies, Boulari, BP 3, 98810 Mont-Dore, enregistrée au RIDET sous le numéro 0 133 074.001, représentée par le Maire, Eddie LECOURIEUX,
Ci-après désigné par « le bénéficiaire »

d'autre part,

CONSIDÉRANT QUE :

Dans le cadre du plan stratégique pour l'économie numérique (PSEN), le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'est engagé dans la réalisation du programme « Case numérique[®] ». Ce programme vise la mise en place d'espaces publics numériques (EPN) labélisés, permettant l'accès et l'accompagnement de tous les calédoniens aux outils, aux services et aux usages liés au numérique.

Ces espaces constituent un moyen essentiel de rééquilibrage pour lutter contre la fracture numérique entre un centre urbain doté de moyens de télécommunications performants et des zones moins denses enregistrant des retards dans leurs infrastructures et leur accessibilité.

Les travaux menés par le gouvernement en mars 2015 ont conduit à la création du label « Case numérique[®] » : arrêté n° 2016-437/GNC du 09 mars 2016. Ce label a pour objectifs de favoriser le développement d'espaces publics numériques, d'assurer leur mise en réseau, leur pérennité et leurs adaptations aux différents contextes de la Nouvelle-Calédonie. Il vise aussi à garantir aux calédoniens d'accéder à des services de qualité.

Dans ce contexte, le gouvernement mobilise des fonds pour soutenir l'effort des collectivités et des associations à but non lucratifs, qui souhaitent créer ou labelliser un espace « Case numérique[®] » en conformité avec le guide de mise en œuvre des cases numériques. Guide qui détaille le concept, les services proposées, les modalités d'intervention du gouvernement et les engagements du porteur de Case numérique[®].

La commune du Mont-Dore a inscrit en 2017 l'espace public numérique (EPN) de la médiathèque de Boulari au programme Case numérique[®]. L'objectif principal est de permettre à la population d'accéder aux services et usages du numérique sur son territoire.

Dans le cadre de la labellisation de l'EPN de la commune en 2019, par convention pluriannuelle n° CS19-3020-28 du 17 décembre 2019 relative à la labellisation « Case numérique[®] » de l'espace public numérique de la médiathèque de Boulari et l'accompagnement dans le dispositif Case numérique[®] par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, une subvention de 2 080 000 francs a été versé à l'association.

Par cet avenant et conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 2019-1287/GNC du 7 mai 2019 portant octroi du label « Case numérique[®] » et attribution de subventions, édition 2019 et à l'article 4 de la convention susvisée, une nouvelle subvention de 300 000 F CFP est apporté à l'association pour l'année 2022.

L'arrêté n° 2022- /GNC du .

Au vu de ces motifs, il est arrêté le présent avenant :

Article 1^{er} :

La participation financière, au titre de l'exercice 2022, d'un montant total de TROIS CENT MILLE FRANCS CFP (300 000 F CFP) sera versée en totalité sur le compte bancaire n° 45189 00002 5C030000000 81, dès l'entrée en vigueur du présent avenant, selon les modalités suivantes :

- TROIS CENT MILLE FRANCS CFP (300 000 F CFP) correspondant au montant de la subvention de fonctionnement.

Article 2 :

Toutes les clauses de la convention précitée s'appliquent au présent avenant.

Article 3 :

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de son rendu exécutoire.

Fait à Nouméa, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la commune du Mont-Dore,

Pour la Nouvelle-Calédonie,

Arrêté n° 2022-2617/GNC du 23 novembre 2022 relatif à une opération domaniale - ENERCAL (Installation d'une ligne électrique sur la commune de Yaté)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la société anonyme d'économie mixte Enercal en date du 21 février 2022,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux d'électrification du bâtiment technique existant (TDF) au lieu-dit « site Mamié », la société anonyme d'économie mixte Enercal (RCS : 0 015 255) est autorisée à installer sur le lot TV 484238-9027 section Ounia, commune de Yaté, dépendant du domaine privé vacant de la Nouvelle-Calédonie :

- la ligne électrique moyenne tension sur une longueur de 407 mètres,
- cinq (5) supports des conducteurs dont deux (2) jumelés soit sept (7) poteaux nécessaires au passage de la ligne.

Article 2 : Les conditions de cette occupation seront fixées dans une convention que le président est habilité à signer.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce extérieur,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la production, du transport et de la réglementation
de la distribution d'énergie électrique
et des relations avec les provinces,*
ADOLPHE DIGOUE

*Le membre du gouvernement
chargé de la fiscalité, du transport
et de la mobilité, de la prévention routière,
de l'aménagement, des infrastructures publiques,
des affaires minières et du « Fonds Nickel »,
de la prospective et de la cohérence de l'action
publique et des relations avec le congrès,*

porte-parole,
GILBERT TYUIENON

*Le membre du gouvernement
chargé de la construction, du patrimoine
immobilier et des moyens, de l'urbanisme et de
l'habitat, de la fonction publique et de la
modernisation de l'action publique, de la
transition numérique, du développement de
l'innovation technologique et, en lien avec le
président, des relations avec les collectivités
d'outre-mer du Pacifique,*
VAIMU'A MULIAVA

Arrêté n° 2022-2619/GNC du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité ;

Vu l'avis n° 31 de la commission des coûts du système électrique du 25 octobre 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : Les contrats et avenants suivants constituent respectivement les 10-3°, 30-2°, 38° et 38-1° du I, A de l'annexe 1 de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 susvisé :

- Avenant n° 3 au contrat d'achat d'énergie électrique de la centrale photovoltaïque « Tiéa Energie » entre la société Tiéa Energie et la société Enercal en date du 12 octobre 2022 ;
- Avenant n° 2 au contrat d'énergie électrique relatif à la centrale photovoltaïque de Népoui entre la société Népoui Solaire et la société Enercal en date du 11 octobre 2022 ;
- Contrat d'achat d'énergie électrique relatif à la centrale photovoltaïque « Païta PV » entre la société Vergnet Pacific et la société Enercal en date du 20 juin 2022 ;
- Avenant n° 1 au contrat d'énergie électrique relatif à la centrale photovoltaïque « Païta PV » entre la société Vergnet Pacific et la société Enercal en date du 18 juillet 2022.

Article 2 : Le contrat mentionné au 32° du I, A de l'annexe 1 de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 susvisé est supprimé.

Article 3 : Le contrat et l'avenant suivants constituent respectivement les 22° et 22-1° du II, A de l'annexe 1 de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 susvisé :

- Contrat d'achat d'énergie électrique relatif à la centrale photovoltaïque « Koso PV » entre la société Koso PV et la société Enercal en date du 1^{er} juin 2021 ;
- Avenant n° 1 au contrat d'énergie électrique relatif à la centrale photovoltaïque « Koso PV » entre la société Ambi Energy et la société Enercal en date du 28 septembre 2022.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce extérieur,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la production, du transport et de la réglementation
de la distribution d'énergie électrique
et des relations avec les provinces,*
ADOLPHE DIGOUE

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie numérique,
de l'économie de la mer, de la transition
énergétique et du développement des énergies
renouvelables, du dialogue social
et du suivi des zones franches,*
CHRISTOPHER GYGES

Arrêté n° 2022-2621/GNC du 23 novembre 2022 portant projet de mémorandum d'entente entre le ministère des terres et des ressources minérales de la République de Fidji et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le gouvernement arrête le projet de Mémorandum d'entente entre le ministère fidjien des terres et des ressources minérales et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relatif au renforcement de la coopération et de la collaboration dans le secteur de l'exploitation minière.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé de la fiscalité, du transport
et de la mobilité, de la prévention routière,
de l'aménagement, des infrastructures publiques,
des affaires minières et du « Fonds Nickel »,
de la prospective et de la cohérence de l'action
publique et des relations avec le congrès,
porte-parole,*
GILBERT TYUIENON

Arrêté n° 2022-2627/GNC du 23 novembre 2022 portant ouverture de concours externes et interne pour le recrutement dans le corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 61/CP du 17 novembre 2008 portant dispositions relatives au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1^{er} : Des concours externes et interne pour le recrutement dans le corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile sont ouverts à compter du :

- 7 avril 2023 pour le premier concours externe et le concours interne,
- 11 avril 2023 pour le second concours externe.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à ces concours est fixé à :

- 2 postes pour les concours externes,
- 1 poste pour le concours interne.

Article 3 : Les postes ouverts aux concours prévus par le présent arrêté le sont pour le compte du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU*

*Le membre du gouvernement
chargé de la construction, du patrimoine
immobilier et des moyens, de l'urbanisme et de
l'habitat, de la fonction publique et de la
modernisation de l'action publique, de la
transition numérique, du développement de
l'innovation technologique et, en lien avec le
président, des relations avec les collectivités
d'outre-mer du Pacifique,
VAIMU'A MULIABA*

Arrêté n° 2022-2629/GNC du 23 novembre 2022 portant nomination des membres de la commission consultative des télécommunications

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 212-2 du code des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-1367/GNC du 25 août 2021 relatif à la désignation du représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au sein de la commission consultative des télécommunications ;

Vu les propositions de désignations de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie par courrier en date du 4 octobre 2022 ;

Vu la proposition de désignation du cabinet de M. Christopher Gygès par mail du 19 octobre 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : Les personnes suivantes sont nommées pour trois ans, à compter de la date de publication du présent arrêté, en qualité de membres de la commission consultative des télécommunications instituée par l'article 212-1 du code des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie :

1° Un représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, président :

- Mme Stéphanie Depalmas, présidente.

2° Un représentant de l'office des postes et télécommunications et son suppléant :

- A désigner, titulaire
- A désigner, suppléant.

3° Trois membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie représentant les fournisseurs d'accès à internet, les revendeurs d'équipements terminaux et les installateurs en télécommunications et leur suppléant :

- M. Antoine Fouilloux titulaire M. Jean-Luc Vudinat suppléant
- M. Philippe Pirrone, titulaire M. Rémy Besnard, suppléant.
- M. Winyfred Luc, titulaire M. François Corfdir, suppléant.

4° Deux représentants des consommateurs et leur suppléant :

- A désigner titulaire
- A désigner suppléant.
- A désigner titulaire
- A désigner suppléant.

Article 2 : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-1367/GNC du 25 août 2021 susvisé, Mme Stéphanie Depalmas est désignée en qualité de représentant du gouvernement, présidente, en remplacement de M. Augustin Calandreau.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé de la construction, du patrimoine
immobilier et des moyens, de l'urbanisme et de
l'habitat, de la fonction publique et de la
modernisation de l'action publique, de la
transition numérique, du développement de
l'innovation technologique et, en lien avec le
président, des relations avec les collectivités
d'outre-mer du Pacifique,*
VAIMU'A MULIABA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie numérique,
de l'économie de la mer, de la transition
énergétique et du développement des énergies
renouvelables, du dialogue social
et du suivi des zones franches,*
CHRISTOPHER GYGES

Arrêté n° 2022-2631/GNC du 23 novembre 2022 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie d'animateur tout public

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliaba en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-2115/GNC du 1^{er} octobre 2019 relatif à la classification des certifications professionnelles ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 21 septembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : Le diplôme d'animateur tout public est créé.

Il est classé au niveau 3 du cadre des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité « G - Hôtellerie, restauration, activités touristiques, de loisirs ou d'animation ».

Article 2 : Le référentiel professionnel et le référentiel de certification sont annexés au présent arrêté. Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent notamment les organismes de formation préparant au diplôme et les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

Article 3 : Le diplôme est composé de trois certificats professionnels unitaires (CPU) :

1. CPU 1 ; Participer au projet et à la vie de la structure ;
2. CPU 2 ; Assurer la préparation des activités ;
3. CPU 3 ; Encadrer un groupe et évaluer les activités réalisées.

Article 4 : Sont abrogés :

- l'arrêté n° 2008-2695 du 10 juin 2008 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'animateur de proximité ;
- l'arrêté n° 2016-723/GNC du 5 avril 2016 relatif à la création du diplôme d'accompagnateur jeunesse.

Article 5 : Le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle, de la politique du « bien-vieillir »,
du handicap, de la recherche et de
la mise en valeur des ressources naturelles,*
THIERRY SANTA

Arrêté n° 2022-2653/GNC du 23 novembre 2022 relatif au financement d'actions de formation professionnelle continue par la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le financement des actions de formation professionnelle continue agréées par la Nouvelle-Calédonie, est assuré selon les modalités définies aux articles R. 544-25 et suivants du code du travail et selon les dispositions et barèmes définis ci-après.

Article 2 : Le financement des charges d'animation prévu à l'article R. 544-27 du code du travail, est calculé comme suit :

Postes de dépense	Modalités et justificatifs	Tarifs plafonds
Face à face en groupe	Pour une formation de niveau 3 ou inférieur	8 000 F CFP par heure de formation
	Pour une formation de niveau 4	10 000 F CFP par heure de formation
	Pour une formation de niveau 5 ou supérieur	12 000 F CFP par heure de formation
Face à face individuel dans le cadre d'une formation de groupe	Face à face assuré par un formateur	4 000 F CFP par heure de formation
Réunion de coordination pédagogique	- Uniquement dans le cas d'une réunion en présentiel - Production d'un émargement et d'un compte-rendu - Possibilité de prise en charge d'un unique coordinateur pédagogique	4 000 F CFP par formateur/coordonateur présent à la réunion dans une limite de 40 000 F CFP par mois

Article 3 : Le financement des charges d'accompagnement des entreprises prévu à l'article R. 544-27 du code du travail, est calculé comme suit :

Postes de dépense	Modalités et justificatifs	Tarifs plafonds
Organisation de stages en entreprise		25 000 F CFP par période de stage prévue au planning de formation
Visite de stagiaires en entreprise	Production d'un compte-rendu de la visite	10 000 F CFP par visite
Déplacement dans le but de réaliser une visite en entreprise	- Uniquement dans le cas d'un déplacement supérieur à 30 km - Production d'un tableau récapitulatif des visites comprenant les éléments suivants : • Nom de l'entreprise • Lieu d'activité de l'entreprise • Kilométrage	Tarif du barème kilométrique en vigueur correspondant à un véhicule automobile d'une puissance égale à 7 CV
Organisation d'un job dating	Production d'un bilan du job dating	50 000 F CFP
Accompagnement social dans le cadre d'une formation collective non qualifiante	Actions de formation visant l'acquisition de connaissances et savoir-faire des niveaux 1 et 2 des certifications professionnelles tels que décrits à l'article 2 de l'arrêté n° 2019-2115 du 1 ^{er} octobre 2019 relatif à la classification des certifications professionnelles	60 000 F CFP par mois de formation

Article 4 : Le financement des charges de gestion et d'administration, prévu à l'article R. 544-27 du code du travail, est égal au maximum à 20% du montant des charges d'animation. Il est calculé comme suit :

Postes de dépense	Modalités et justificatifs	Tarifs plafonds
Organisation du recrutement	- Recrutement impliquant moins de 100 candidats	100 000 F CFP par formation
	- Production d'un émargement	
	- Recrutement impliquant plus de 100 candidats	200 000 F CFP par formation
Démarrage de formation	- Production d'un émargement	
	- Etat de présence des stagiaires au premier jour de la formation	100 000 F CFP par formation

Suivi mensuel de stagiaires	- Etats mensuels de présence	12 000 F CFP par mois de formation
Réalisation de la demande d'organisation de session d'examen	- Uniquement dans le cas des titres professionnels ou des diplômes de la Nouvelle-Calédonie	100 000 F CFP par formation
Organisation de la certification	- Uniquement si la présence d'un formateur est obligatoire	4 000 F CFP par heure de présence du formateur

Article 5 : Les charges de fonctionnement prévues à l'article R. 544-27 du code du travail, sont conventionnées sur la base d'un devis estimatif détaillé fourni par le prestataire de formation. Elles font le cas échéant l'objet d'un ajustement lorsqu'en fin de formation, le montant des charges réellement supportées par le prestataire de formation est inférieur au montant conventionné.

Conformément à l'article Lp. 546-11 du code du travail, le prestataire de formation est tenu de justifier, notamment en cas de contrôle, du rattachement et du bien-fondé de ces dépenses nécessaires à la mise en œuvre de la formation.

Article 6 : Les indicateurs de performance prévus à l'article R. 544-27 du code du travail peuvent être les suivants :

- conformité de l'effectif entré en formation au regard du nombre minimum conventionné ;
- taux d'abandon (hors exclusion disciplinaire et abandons pour motifs légitimes) en fin de formation, inférieur ou égal au taux conventionné ;
- respect des obligations réglementaires et conventionnelles portant sur l'information de la collectivité ou la transmission dans les délais impartis de documents relatifs à la mise en œuvre de la formation et au suivi administratif des stagiaires ;
- taux de réussite aux examens de validation, inférieur ou égal au taux conventionné.

Le non-respect des objectifs entraîne pour les indicateurs conventionnés un abattement financier dont le mode de calcul est annexé à la convention de formation. Ils sont calculés en fin de formation et déduits du coût réel de la formation. Le montant total des abattements ne pourra excéder 30 % du coût de l'action de formation.

Article 7 : L'arrêté n° 2013-553/GNC du 5 mars 2013 relatif au financement d'actions de formation professionnelle continue par la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Toutefois et à titre transitoire, les conventions de formation professionnelle continue établies et signées entre la Nouvelle-Calédonie et les prestataires de formation pour la réalisation d'actions de formation professionnelle continue, agréés avant publication du présent arrêté, demeurent régies par l'arrêté n° 2013-553/GNC du 5 mars 2013 suscité jusqu'à leur achèvement et conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU

Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle, de la politique du « bien-vieillir »,
du handicap, de la recherche et de
la mise en valeur des ressources naturelles,
THIERRY SANTA

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2022-19492/GNC-Pr du 24 novembre 2022 autorisant la SAS Prony Resources New Caledonia à utiliser et occuper le domaine public de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau dans 6 dolines, sur la commune de Yaté (n° ORE : 102 1400 023, 102 1400 024, 102 7400 008, 102 7400 009, 102 7400 010 et 102 7400 011)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-2339/GNC du 12 octobre 2022 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2021-9204/GNC-Pr du 10 août 2021 portant délégation de signature au directeur, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu la demande de Prony Resources du 5 mai 2022 ;

Vu l'avis de la direction du développement durable des territoires de la province Sud du 17 août 2022 ;

Vu l'avis du service de la géologie de la Nouvelle-Calédonie du 2 septembre 2022 ;

Vu la note d'instruction du service de l'eau de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales du 6 septembre 2022 ;
Le permissionnaire entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Occupation du domaine public

La SAS Prony Resources New Caledonia est autorisée à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie par des camions citernes à des fins de prélèvement d'eau dans 6 dolines, sur la commune de Yaté.

La référence et la localisation des points de prélèvement autorisés sont les suivantes (Coordonnées Lambert NC) :

n° ORE : 102 1400 023	X = 498 930 et Y= 212 667 ;
n° ORE : 102 7400 009	X = 499 701 et Y= 215 514 ;
n° ORE : 102 7400 008	X = 498 349 et Y= 215 222 ;
n° ORE : 102 7400 010	X = 498 863 et Y= 215 563 ;
n° ORE : 102 7400 011	X = 498 643 et Y= 215 422 ;
n° ORE : 102 1400 024	X = 499 292 et Y= 214 631.

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau

Le prélèvement maximal autorisé est de 80 m³/j, au débit maximum de 10 m³/h.

Article 3 : Usage de l'eau

L'eau prélevée permet l'alimentation en eau des sondeuses.

Le permissionnaire doit s'assurer que la qualité des eaux pompées est compatible avec les usages qu'il en fait.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau

Le permissionnaire s'engage à ne pas assécher les dolines et ne pas rabattre le niveau de plus de 50 %.

Le bras ou le tuyau de pompage ne doit pas dégrader la berge des dolines ou arracher la ripisylve.

La partie captant doit se situer au droit de matériaux fixe (socle) ou grossier (galets) plutôt que sur des parties vaseuses ou de matériaux fins, afin d'éviter toute remobilisation de matière en suspension ou création d'une turbidité de l'eau pouvant impacter les éventuelles espèces dulçaquicoles.

Une crépine est installée au partie captante afin d'éviter l'aspiration de poissons ou autres éventuels organismes du milieu.

Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité de l'ouvrage et dans les dolines.

Les engins doivent faire l'objet d'un contrôle complet afin de vérifier qu'il n'y ait aucune fuite de fluides hydrauliques ou d'hydrocarbures. Chaque engin doit posséder un kit antipollution. Toute opération d'entretien des engins de chantier et véhicules est à effectuer sur une aire étanche, de préférence hors site.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire et notamment celles relatives au code de l'environnement de la province Sud.

Article 5 : Moyens de surveillance et d'évaluation

Le permissionnaire est tenu d'afficher sur l'ouvrage de prélèvement, de façon lisible et permanente, le n° ORE du prélèvement indiqué à l'article 1^{er}.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé aux soins et aux frais du permissionnaire, au niveau du point de prélèvement. Il est maintenu en bon état de fonctionnement permanent.

Les données relatives au prélèvement sont consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

PÉRIODE	RELÈVE	TRANSMISSION
juin à décembre	Journalier m ³ /j	Numérique avant le 1 ^{er} février

Article 6 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est accordée le temps des travaux de prospection des forages miniers.

L'autorisation cesse de plein droit à l'issue de la durée de l'autorisation, si celle-ci n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement doit être présentée par le permissionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 7 : Obligations du permissionnaire

Les prélèvements ne peuvent débuter qu'après certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Le permissionnaire est tenu d'informer par écrit le service compétent de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des prélèvements.

Article 8 : Visites et contrôles

Une visite de contrôle de l'installation de pompage peut être organisée par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Si la visite de contrôle révèle que l'aménagement et le volume prélevé ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, la Nouvelle-Calédonie peut procéder au retrait définitif de l'autorisation de prélèvement et du matériel de pompage.

A tout moment, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie peut demander la production des données de surveillance prévues à l'article 4, la réalisation, par eux-mêmes ou par un tiers, de toutes mesures, contrôles ou vérifications, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau visée par la présente autorisation.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux devra être porté à la connaissance du service compétent en matière de gestion de la ressource en eau, dans les meilleurs délais et par tous les moyens.

Le permissionnaire s'engage à laisser l'accès libre à l'ouvrage autorisé, à tout moment, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie, afin de leur permettre d'effectuer les contrôles qu'ils jugent utiles.

Article 9 : Obligation d'entretien de l'ouvrage

L'installation de pompage doit en permanence être maintenue en bon état de fonctionnement et sans fuite apparente. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du permissionnaire les travaux reconnus utiles à la préservation de l'intérêt public si celui-ci est compromis par le défaut d'entretien de l'installation.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'installation, y compris si celle-ci résulte d'événements climatiques, le permissionnaire est tenu de procéder à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

Article 10 : Responsabilité

Les dommages qui, pour quelque cause que ce soit, seraient causés aux tiers pendant la phase de d'exploitation, du fait des aménagements ou des prélèvements réalisés n'engagent pas la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie, mais relèvent de la seule responsabilité du permissionnaire.

Article 11 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers. Elle peut notamment être révoquée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une quelconque des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

La présente autorisation peut être modifiée en tout ou partie ou retirée dès que l'intérêt public le justifie. Le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment, notamment en cas d'insuffisance ou de pollution de la ressource en eau.

Article 12 : Titulaire de l'autorisation

Le permissionnaire est titulaire de la présente autorisation.

Une cession de la présente autorisation à un tiers est possible sur demande écrite et motivée, cosignée par le permissionnaire et le demandeur de la cession, et adressée au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'acceptation ou de refus de la cession est prise par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

En cas de décès du permissionnaire, l'autorisation est provisoirement transférée à ses ayants droits directs. L'un d'eux est tenu de régulariser l'autorisation de prélèvement d'eau dans un délai de six mois. En cas d'absence de régularisation dans les délais, l'autorisation devient caduque.

Article 13 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'installation de pompage devra être évacuée et les lieux remis en état.

Le permissionnaire qui ne défère pas aux injonctions qui lui sont adressées est passible de poursuite pour contravention de grande voirie.

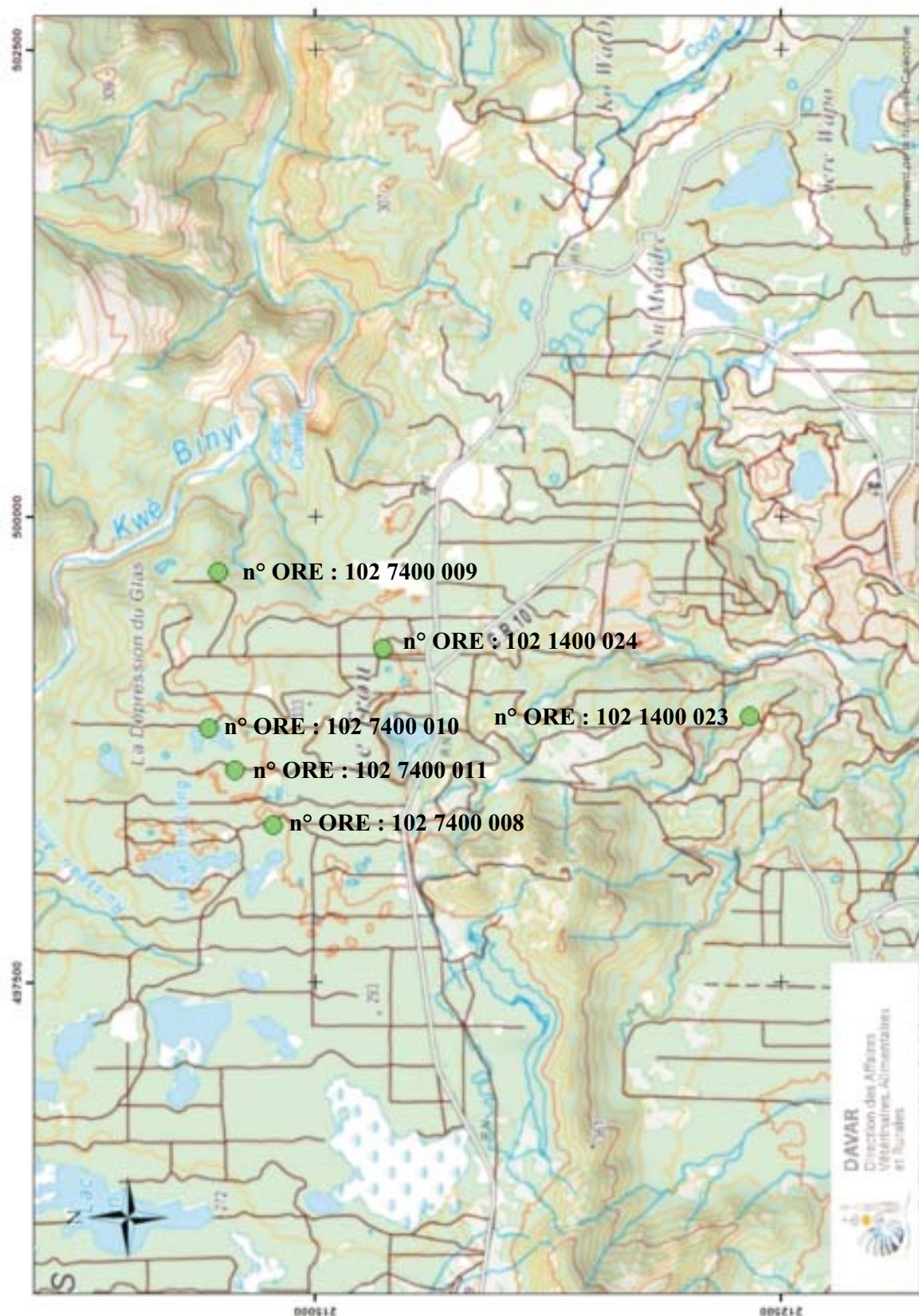
Article 14 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie, par délégation :
*Le directeur des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales,*
FABIEN ESCOT

ANNEXE à l'arrêté n° 2022-19492/GNC-Pr du 24/11/2022
autorisant la SAS Prony Resources New Caledonia à utiliser et occuper le domaine public de la
Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau dans 6 dolines, sur la commune de Yaté
(n° ORE : 102 1400 023, 102 1400 024, 102 7400 008, 102 7400 009, 102 7400 010 et 102 7400 011)

Plan de situation :



Arrêté n° 2022-19494/GNC-Pr du 24 novembre 2022 portant immatriculation de la société « HARREL-COURTES PACIFIQUE » au registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp 511-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-5206/GNC-Pr du 9 mai 2022 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2022-2135/GNC du 14 septembre 2022 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires économiques ;

Vu la convention signée par la Nouvelle-Calédonie avec l'organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) le 16 janvier 2017 ;

Vu la demande d'immatriculation complète de la société « HARREL-COURTES PACIFIQUE » déposée sur le site rias.nc le 19 juillet 2022 ;

Considérant l'avis motivé de l'ORIAS en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant que la société « HARREL-COURTES PACIFIQUE » remplit toutes les conditions légales et réglementaires conformément au code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bénéfice de l'immatriculation au registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie est accordé à la société « HARREL-COURTES PACIFIQUE » (RID 1 544 857) en qualité de courtier d'assurance à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Une attestation comportant son numéro d'immatriculation et la date d'enregistrement au registre lui sera délivrée.

Article 3 : L'immatriculation est renouvelable avant le 1^{er} mars de chaque année. L'intéressée devra procéder au renouvellement de son immatriculation dans les conditions prévues au IV de l'article R 512-5 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur adjoint des affaires économiques,
JOHN TRUPIT

Arrêté n° 2022-19562/GNC-Pr du 24 novembre 2022 portant agrément de la société GENERALI RETRAITE pour des opérations d'assurance en Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles Lp. 321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-1675/GNC du 11 juillet 2017 portant approbation de l'accord de coopération entre la Nouvelle-Calédonie et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (France) ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2022-5206/GNC-Pr du 9 mai 2022 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2022-2135/GNC du 14 septembre 2022 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires économiques ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément déposée par la société GENERALI RETRAITE le 28 octobre 2022 ;

Considérant la décision n° 2022-C-50 du 4 novembre 2022 portant agrément de fonds de retraite professionnelle supplémentaire et approbation du transfert partiel du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance vers un fonds de retraite professionnelle supplémentaire ;

Considérant que l'entreprise GENERALI RETRAITE remplit toutes les conditions légales et réglementaires conformément au code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : En application de l'article Lp. 321-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, la société d'assurance GENERALI RETRAITE dont le siège social est situé à Paris, France, disposant d'une succursale en Nouvelle-Calédonie sis 1 rue Charles Peggy à Nouméa, est agréée en Nouvelle-Calédonie pour pratiquer les opérations correspondant aux branches suivantes définies à l'article R. 321-1 du code précité :

19. Vie-décès : toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine autre que les activités visées à la branche 20 ;
20. Assurances liées à des fonds d'investissement : toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liées à un fonds d'investissement. Les branches mentionnées aux 19 et 20 comportent la pratique d'assurances complémentaires au risque principal, notamment celles ayant pour objet des garanties en cas de décès accidentel ou d'invalidité ;
21. Capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur adjoint des affaires économiques,
JOHN TRUPIT

Arrêté n° 2022-19564/GNC-Pr du 24 novembre 2022 portant approbation du transfert du portefeuille d'engagements contractés en Nouvelle-Calédonie par une société d'assurance

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article Lp. 331-6 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-1675/GNC du 11 juillet 2017 portant approbation de l'accord de coopération entre la Nouvelle-Calédonie et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (France) ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2022-5206/GNC-Pr du 9 mai 2022 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2022-2135/GNC du 14 septembre 2022 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires économiques ;

Vu la demande de transfert, avec ses droits et obligations, du portefeuille d'engagements contractés en Nouvelle-Calédonie de la société GENERALI VIE à la société GENERALI RETRAITE le 27 juin 2022 ;

Considérant la décision n° 2022-C-50 du 4 novembre 2022 portant agrément de fonds de retraite professionnelle supplémentaire et approbation du transfert partiel du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance vers un fonds de retraite professionnelle supplémentaire ;

Vu l'avis publié le 2 août 2022 au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1^{er} : Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article Lp. 331-6 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, le transfert du portefeuille d'engagements calédoniens, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société GENERALI VIE dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will, Paris, France, à la société GENERALI RETRAITE dont le siège social est situé à la même adresse.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur adjoint des affaires économiques,
JOHN TRUPIT

Arrêté n° 2022-19566/GNC-Pr du 24 novembre 2022 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Machjet International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-2103/GNC du 7 septembre 2022 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-18010/GNC-Pr du 25 octobre 2022 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 22 novembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : La compagnie Machjet International est autorisée à effectuer la rotation non-régulière au départ de Port-Vila (VLI) et à destination de Nouméa-La Tontouta (NOU) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro de vol	Départ VLI	Arrivée NOU	Départ NOU	Arrivée MCY	
Vendredi 25 novembre 2022		19h00	19h45			CJ4 – VH-PIY Passagers
Vendredi 25 novembre 2022				20h30	22h30	CJ4 – VH-PIY MEP

Les horaires peuvent être modifiés sans modification du présent arrêté si le vol reste programmé le vendredi 25 novembre 2022 selon les heures de Nouvelle-Calédonie (UTC+11).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le directeur adjoint de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie,
THOMAS BERTIN*

Arrêté n° 2022-19604/GNC-Pr du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-4312/GNC-Pr du 13 avril 2022 relatif au versement des dotations globales de fonctionnement et d'équipement aux provinces pour l'exercice 2022

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 214 du 29 mars 2022 relative au budget primitif annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 276 du 6 octobre 2022 portant décision modificative n° 1 du budget annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-4312/GNC-Pr du 13 avril 2022 relatif au versement des dotations globales de fonctionnement et d'équipement aux provinces pour l'exercice 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022-4312/GNC-Pr du 13 avril 2022 est modifié ainsi :

« *Articles 1^{er} :* Les dotations globales de fonctionnement et d'équipement des provinces, inscrites au budget primitif 2022 de la Nouvelle-Calédonie s'élèvent à cinquante-huit milliards cent soixante-dix millions deux cent quatre-vingt-cinq mille cent quarante-cinq (58 178 285 145) francs CFP.

Les crédits sont versés à hauteur de 95 % des sommes inscrites au titre de l'année 2022, soit cinquante-cinq milliards deux cent soixante-neuf millions trois cent soixante-dix mille huit cent quatre-vingt-huit (55 269 370 888) francs CFP, répartis conformément au tableau figurant en annexe ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2022-4312/GNC-Pr du 13 avril 2022 susvisé est modifié ainsi :

« *Article 2 :* La dépense en fonctionnement est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2022, chapitre 942 « dotations et participations », sous-fonction 01 « non ventilé », article 65512 « dotation de fonctionnement » pour un montant de cinquante-trois milliards neuf cent quatre-vingt-cinq millions deux cent cinquante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-cinq (53 985 255 585) francs CFP ».

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° 2022-4312/GNC-Pr du 13 avril 2022 susvisé est modifié ainsi :

« *Article 3 :* La dépense en équipement est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2022, chapitre 942 « dotations et participations », sous-fonction 01 « non ventilé », article 65511 « dotation d'équipement » pour un montant de quatre milliards cent quatre-vingt-treize millions vingt-neuf mille cinq cent soixante (4 193 029 560) francs CFP ».

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU*

ECHEANCIER DE VERSEMENT

	Budget 2022 (BP + DM)	Versement 95%
TOTAL DOTATIONS	58,178,285,145	55,269,370,888

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

	Budget 2022 (BP + DM)	Versement 95%
PROVINCE NORD	17,275,281,787	16,411,517,698
PROVINCE SUD	26,992,627,793	25,642,996,403
PROVINCE DES ILES	9,717,346,005	9,231,478,705
TOTAL	53,985,255,585	51,285,992,806

DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT

	Budget 2022 (BP + DM)	Versement 95%
PROVINCE NORD	1,677,211,824	1,593,351,233
PROVINCE SUD	1,677,211,824	1,593,351,233
PROVINCE DES ILES	838,605,912	796,675,616
TOTAL	4,193,029,560	3,983,378,082

Versement par douzième de 95% de la dotation globale

Montant déjà versé (janvier à avril 2022)	Mensualités de mai à novembre 2022	Mensualité de décembre 2022	Total versé (95%)
5,488,160,172	1,335,536,301	1,574,603,419	16,411,517,698
8,575,250,272	2,086,775,469	2,460,317,848	25,642,996,403
3,087,090,096	751,239,169	885,714,426	9,231,478,705
17,150,500,540	4,173,550,939	4,920,635,693	51,285,992,806

Versement par douzième de 95% de la dotation globale

Montant déjà versé (janvier à avril 2022)	Mensualités de mai à novembre 2022	Mensualité de décembre 2022	Total versé (95%)
532,831,084	129,663,719	152,874,116	1,593,351,233
532,831,084	129,663,719	152,874,116	1,593,351,233
266,415,544	64,831,859	76,437,059	796,675,616
1,332,077,712	324,159,297	382,185,291	3,983,378,082

PROVINCES

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATION

Délibération n° 956-2022/BAPS/DCJS du 28 novembre 2022 modifiant la délibération n° 35-2022/APS du 25 mai 2022 instituant un dispositif d'accès en ligne à des activités sportives, culturelles et artistiques dénommé « Clic & mouv' » au bénéfice des jeunes de la province Sud

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 36-2013/APS du 29 août 2013 relative à la création d'un téléservice dénommé « province-sud.nc » ;

Vu la délibération n° 113-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 portant la stratégie provinciale pour la jeunesse ;

Vu la délibération n° 35-2022/APS du 25 mai 2022 instituant un dispositif d'accès en ligne à des activités sportives, culturelles et artistiques dénommé « Clic & mouv' » au bénéfice des jeunes de la province Sud ;

Vu l'avis des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine, de la jeunesse, des sports et des loisirs et de la culture réunies le 24 novembre 2022 ;

Vu le rapport n° 53235-2022/2-ACTS/DCJS du 10 novembre 2022,

A adopté en sa séance publique du 28 novembre 2022, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'alinéa 1 de l'article 11 de la délibération n° 35-2022/APS du 25 mai 2022 susvisée est modifié comme suit :

« La présente délibération entre en vigueur au 15 janvier 2023. »

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Arrêté n° 3631-2022/ARR/DAEM du 5 novembre 2022 relatif à la composition du jury de concours chargé de l'examen des candidatures et des offres pour la maîtrise d'œuvre du projet de réaménagement de l'Hôtel de la province Sud**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération modifiée n° 102-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2022 ;

Vu le rapport n° 135900-2022/3-ACTS/DAEM du 30 septembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : En application de l'article 29 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 susvisée, il est constitué un jury dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre portant sur le projet de réaménagement de l'Hôtel de la province Sud.

Article 2 : Ce jury est composé de :

- la présidente de l'assemblée de la province Sud, Mme Sonia Backes, ou son représentant ;
- les membres titulaires de la commission d'appel d'offres des marchés provinciaux, ou leurs suppléants :

Titulaires :

Aniseta Tufele, conseillère provinciale
Guy-Olivier Cuenot, conseiller provincial
Léa Tripodi, conseillère provinciale
Sylvain Pabouty, conseiller provincial
Veylma Falaeo, conseillère provinciale

Suppléants :

Nadine Jalabert, conseillère provinciale
Naïa Wateou, conseillère provinciale
Julien Tran Ap, conseiller provincial
Ithupane Tieoue, conseillère provinciale
Jean Kays, conseiller provincial

- la présidente de l'ordre des architectes, Mme Josée Laurans-Sanuy, ou son représentant.

Le jury est assisté des membres avec voix consultative suivants :

- le service instructeur ou son représentant ;
- le comptable public ou le trésorier de la province Sud ou son représentant ;
- l'ordonnateur de la province Sud ou son représentant ;
- le secrétaire général de la province Sud ou son représentant ;
- la référente provinciale de la commande publique ou son représentant.

Le jury est placé sous la présidence de la présidente de l'assemblée de la province Sud, ou son représentant.

Article 3 : Il est constitué une commission technique de dépouillement composée du président du jury, ou de son représentant, assisté de :

- le service instructeur ou son représentant ;
- le comptable public ou le trésorier de la province Sud ou son représentant ;
- l'ordonnateur de la province Sud ou son représentant ;
- la référente provinciale de la commande publique ou son représentant.

Cette commission a pour attribution les tâches suivantes :

- elle dépouille les plis reçus en réponse à la consultation et élimine les plis arrivés hors délai ;
- elle peut demander aux candidats de préciser ou compléter la teneur de leur soumission ;
- elle peut autoriser la régularisation des soumissions irrégulières ;
- elle interroge les candidats lorsque l'offre semble anormalement basse.

Article 4 : Le jury ne peut valablement siéger que si la moitié des membres ayant voix délibérative est effectivement présente. Le choix de trois équipes de maîtrise d'œuvre admises à participer au concours, le choix du lauréat du concours et le montant des indemnités de concours doivent recueillir la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président du jury est prépondérante.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Arrêté n° 4208-2022/ARR/DAEM du 23 novembre 2022 portant délimitation du domaine public maritime au droit de la parcelle n° 190 de la section Caricaté, commune de Païta (N.I.C. : 6255-058352)

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté n° 443-2021/ARR/DAJI du 25 février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Vu la demande de délimitation formulée par Mme Nathalie Garrido au nom de M. Éric Courtot en date du 12 octobre 2022 ;

Vu le rapport n° 145507-2022/3-ACTS/DAEM du 18 novembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : Est constatée la limite du domaine public maritime au droit de la parcelle n° 190 de la section Caricaté, commune de Païta comme suit :

Deux lignes sinueuses, assimilées à deux lignes brisées, du point n° 1 au point n° 470 puis du point n° 471 au point n° 564 et dont les coordonnées sont rapportées dans le tableau suivant :

Coordonnées RGNC 91-93 – projection Lambert – Nouvelle-Calédonie					
N°	X	Y	N°	X	Y
1	417842,66	234037,23	51	417934,77	233931,54
2	417843,74	234033,93	52	417935,00	233931,44
3	417843,94	234030,88	53	417936,84	233929,53
4	417842,68	234022,74	54	417937,00	233929,09
5	417843,03	234016,93	55	417936,22	233928,48
6	417840,71	234009,69	56	417934,73	233926,96
7	417842,73	234002,86	57	417933,04	233924,28
8	417844,16	233995,22	58	417932,60	233922,86
9	417845,91	233993,15	59	417930,74	233920,94
10	417845,79	233988,18	60	417931,47	233920,66
11	417845,97	233984,84	61	417933,28	233920,85
12	417850,98	233976,14	62	417933,72	233921,67
13	417852,77	233971,37	63	417934,35	233921,85
14	417857,39	233968,53	64	417934,86	233922,20
15	417860,44	233964,62	65	417937,21	233921,68
16	417862,27	233963,49	66	417940,05	233921,59
17	417863,90	233962,98	67	417941,47	233920,74
18	417864,84	233961,48	68	417944,24	233919,71
19	417868,90	233957,10	69	417945,93	233919,83
20	417872,70	233951,21	70	417951,23	233925,05
21	417875,47	233949,17	71	417952,58	233926,45
22	417877,55	233948,97	72	417955,65	233931,66
23	417877,90	233948,29	73	417957,93	233934,21
24	417883,39	233945,73	74	417961,14	233936,57
25	417889,00	233943,72	75	417964,70	233940,13
26	417889,54	233943,70	76	417966,83	233941,38
27	417890,17	233941,95	77	417968,32	233941,88
28	417894,40	233939,76	78	417969,79	233941,89
29	417897,89	233937,64	79	417971,91	233941,08
30	417899,59	233935,79	80	417972,67	233940,11
31	417899,89	233935,89	81	417978,78	233929,88
32	417901,62	233935,51	82	417979,08	233928,48
33	417904,20	233935,86	83	417979,23	233925,18
34	417905,60	233935,49	84	417979,88	233923,71
35	417908,71	233932,51	85	417980,53	233922,96
36	417909,24	233932,13	86	417981,96	233921,97
37	417913,17	233931,98	87	417982,86	233922,23
38	417916,64	233931,30	88	417984,09	233923,11
39	417919,72	233930,95	89	417986,88	233929,52
40	417921,89	233927,58	90	417988,49	233930,81
41	417923,96	233927,67	91	417989,28	233931,07
42	417924,36	233927,78	92	417990,91	233931,11
43	417925,31	233927,95	93	417996,87	233929,32
44	417927,40	233928,27	94	417998,18	233927,93
45	417929,01	233927,19	95	417998,72	233926,57
46	417930,19	233927,81	96	418000,55	233919,40
47	417931,14	233927,63	97	418001,14	233918,62
48	417931,74	233928,55	98	418004,16	233916,65
49	417932,42	233931,46	99	418005,88	233916,25
50	417933,79	233931,74	100	418006,90	233916,52

Coordonnées RGNC 91-93 – projection Lambert – Nouvelle-Calédonie

N°	X	Y	N°	X	Y
101	418008,69	233917,53	151	418089,38	233833,84
102	418011,61	233920,19	152	418092,19	233830,01
103	418012,90	233920,49	153	418093,82	233828,41
104	418016,45	233920,61	154	418093,54	233827,59
105	418023,39	233919,32	155	418092,66	233826,88
106	418027,29	233919,33	156	418089,25	233825,48
107	418028,76	233918,98	157	418088,31	233824,48
108	418031,87	233917,84	158	418086,67	233818,11
109	418033,34	233916,73	159	418087,01	233809,46
110	418034,48	233915,38	160	418087,72	233805,88
111	418036,04	233912,38	161	418088,49	233804,41
112	418036,56	233909,45	162	418089,26	233803,85
113	418038,02	233908,53	163	418092,15	233802,59
114	418039,34	233908,07	164	418093,30	233800,75
115	418039,89	233907,38	165	418094,29	233799,93
116	418041,74	233904,10	166	418096,51	233799,06
117	418042,76	233903,09	167	418097,05	233798,34
118	418046,97	233900,35	168	418097,27	233797,56
119	418049,32	233898,01	169	418096,41	233793,24
120	418050,59	233896,22	170	418097,76	233789,92
121	418051,75	233895,43	171	418095,83	233789,10
122	418052,83	233894,92	172	418095,48	233788,15
123	418057,48	233890,82	173	418095,34	233785,65
124	418059,85	233888,44	174	418095,46	233784,52
125	418060,81	233886,88	175	418096,04	233783,57
126	418063,35	233879,95	176	418097,64	233782,12
127	418063,80	233876,74	177	418100,85	233781,70
128	418063,97	233874,14	178	418101,71	233781,30
129	418065,10	233871,11	179	418102,12	233780,54
130	418065,66	233870,57	180	418101,96	233776,92
131	418069,19	233869,46	181	418100,58	233774,28
132	418072,89	233867,25	182	418099,83	233773,76
133	418073,55	233866,45	183	418095,40	233774,61
134	418074,22	233862,99	184	418094,21	233774,13
135	418075,17	233861,63	185	418093,24	233773,14
136	418077,28	233859,88	186	418092,80	233771,77
137	418078,57	233859,92	187	418092,41	233758,06
138	418084,86	233861,18	188	418092,10	233756,65
139	418087,23	233860,82	189	418090,91	233755,01
140	418089,60	233859,83	190	418090,60	233753,31
141	418090,14	233858,99	191	418090,86	233752,03
142	418090,23	233857,77	192	418093,15	233746,07
143	418083,86	233845,66	193	418093,18	233745,01
144	418083,86	233843,11	194	418092,58	233743,09
145	418083,52	233841,33	195	418090,57	233742,78
146	418084,08	233840,94	196	418089,87	233741,79
147	418085,36	233840,68	197	418089,35	233739,62
148	418086,97	233840,69	198	418089,56	233736,78
149	418089,05	233838,06	199	418090,41	233732,52
150	418088,91	233835,06	200	418089,92	233731,88

Coordonnées RGNC 91-93 – projection Lambert – Nouvelle-Calédonie

N°	X	Y	N°	X	Y
201	418088,58	233731,52	251	417956,57	233638,19
202	418080,51	233731,35	252	417954,42	233633,10
203	418076,74	233732,45	253	417949,37	233627,54
204	418074,93	233732,39	254	417947,20	233623,94
205	418073,68	233731,85	255	417946,90	233620,83
206	418072,71	233730,98	256	417945,22	233617,32
207	418071,16	233729,00	257	417946,88	233608,92
208	418069,72	233727,81	258	417947,81	233606,29
209	418068,98	233727,58	259	417948,38	233602,08
210	418066,50	233728,08	260	417947,70	233597,49
211	418064,62	233727,54	261	417945,26	233591,32
212	418063,95	233726,43	262	417949,02	233585,37
213	418062,18	233722,04	263	417949,69	233581,86
214	418061,17	233721,55	264	417951,18	233579,61
215	418056,94	233721,18	265	417952,00	233576,47
216	418053,30	233719,51	266	417952,70	233572,37
217	418052,20	233718,45	267	417953,33	233569,81
218	418049,63	233714,56	268	417953,51	233567,97
219	418048,08	233709,92	269	417953,40	233561,71
220	418047,48	233709,16	270	417955,91	233554,82
221	418046,79	233709,10	271	417956,82	233551,70
222	418044,92	233710,02	272	417956,76	233547,74
223	418044,29	233709,64	273	417957,77	233543,83
224	418043,97	233708,57	274	417958,25	233541,31
225	418044,07	233707,12	275	417959,07	233538,12
226	418044,99	233704,26	276	417961,28	233533,16
227	418044,83	233702,93	277	417962,83	233528,99
228	418044,20	233701,80	278	417963,33	233522,62
229	418035,66	233695,20	279	417964,43	233518,97
230	418021,76	233685,42	280	417969,62	233507,19
231	418016,73	233682,38	281	417967,68	233504,86
232	418009,60	233680,26	282	417967,51	233504,01
233	418006,59	233678,06	283	417966,25	233502,87
234	418000,90	233672,58	284	417961,72	233500,27
235	417998,08	233669,42	285	417961,11	233500,13
236	417996,61	233669,26	286	417960,94	233499,77
237	417993,49	233666,78	287	417961,04	233499,16
238	417992,76	233666,47	288	417963,50	233496,67
239	417991,33	233666,68	289	417964,28	233496,20
240	417989,60	233664,92	290	417964,78	233495,14
241	417987,18	233663,84	291	417965,95	233490,30
242	417985,58	233661,69	292	417966,90	233489,41
243	417983,80	233659,69	293	417971,17	233489,31
244	417982,00	233658,18	294	417975,70	233488,65
245	417974,41	233653,98	295	417977,04	233489,40
246	417970,76	233653,20	296	417978,74	233489,71
247	417965,58	233648,56	297	417980,07	233490,39
248	417963,42	233645,01	298	417982,90	233493,24
249	417961,01	233643,81	299	417984,42	233494,23
250	417957,23	233639,43	300	417986,10	233495,60

302	417986,71	233496,20	352	418090,95	233392,34
303	417986,77	233495,66	353	418093,30	233388,49
304	417986,96	233495,63	354	418095,09	233382,54
305	417988,02	233495,75	355	418097,39	233381,01
306	417990,92	233495,41	356	418097,40	233380,37
307	417994,09	233495,29	357	418097,25	233380,11
308	417995,51	233494,92	358	418097,38	233379,87
309	417997,35	233493,21	359	418097,09	233378,89
310	418002,21	233488,08	360	418097,93	233374,11
311	418003,43	233483,98	361	418098,35	233365,23
312	418004,50	233481,20	362	418093,38	233336,49
313	418008,51	233474,72	363	418093,54	233334,77
314	418010,04	233471,67	364	418097,78	233319,84
315	418010,73	233468,75	365	418099,71	233307,22
316	418010,85	233467,23	366	418099,74	233303,41
317	418011,90	233465,19	367	418098,99	233300,00
318	418012,60	233462,58	368	418098,30	233298,73
319	418012,90	233459,14	369	418097,43	233297,74
320	418013,91	233455,93	370	418093,73	233294,99
321	418014,70	233452,33	371	418084,98	233290,58
322	418014,93	233448,55	372	418075,86	233283,62
323	418015,21	233447,29	373	418071,46	233280,80
324	418016,31	233446,46	374	418069,23	233279,18
325	418022,09	233443,89	375	418048,91	233269,33
326	418025,59	233441,84	376	418045,75	233267,63
327	418029,15	233439,16	377	418027,30	233261,45
328	418033,23	233435,30	378	418020,08	233260,57
329	418035,86	233433,25	379	418009,48	233258,12
330	418038,40	233431,80	380	418008,05	233257,39
331	418042,77	233430,11	381	418004,40	233254,70
332	418044,62	233429,89	382	417998,94	233249,91
333	418045,42	233429,62	383	417992,43	233247,15
334	418049,66	233427,51	384	417985,06	233242,17
335	418050,32	233427,04	385	417981,43	233238,21
336	418052,27	233424,87	386	417980,46	233237,54
337	418053,20	233423,25	387	417972,75	233230,68
338	418054,92	233421,59	388	417968,41	233229,26
339	418062,87	233416,93	389	417964,06	233228,67
340	418065,71	233414,24	390	417963,00	233228,07
341	418068,49	233410,58	391	417962,08	233227,16
342	418068,86	233408,84	392	417960,11	233224,70
343	418069,09	233408,29	393	417960,19	233223,37
344	418069,43	233407,95	394	417960,58	233222,59
345	418069,78	233407,80	395	417959,81	233222,07
346	418070,63	233408,01	396	417957,56	233218,83
347	418075,36	233406,28	397	417956,39	233218,95
348	418079,37	233403,20	398	417955,23	233218,41
349	418080,98	233401,41	399	417953,68	233217,33
350	418085,41	233398,14	400	417951,73	233218,09
Coordonnées RGNC 91-93 – projection Lambert – Nouvelle-Calédonie					
N°	X	Y	N°	X	Y
401	417948,54	233218,16	451	417730,59	233255,88
402	417940,75	233219,21	452	417728,61	233256,31
403	417937,63	233217,74	453	417724,18	233256,41
404	417934,82	233217,23	454	417722,38	233257,05
405	417931,01	233218,11	455	417715,88	233261,44
406	417930,58	233218,31	456	417712,99	233263,08
407	417930,14	233218,31	457	417698,06	233272,49
408	417929,84	233218,38	458	417690,04	233274,92
409	417926,77	233219,68	459	417683,91	233278,03
410	417924,46	233221,10	460	417681,27	233279,11
411	417921,31	233221,77	461	417679,24	233281,02
412	417918,97	233221,72	462	417678,26	233282,65
413	417912,41	233222,93	463	417677,88	233283,93
414	417910,70	233224,03	464	417677,81	233284,96
415	417902,38	233225,84	465	417677,48	233285,88
416	417898,35	233225,97	466	417676,30	233286,30
417	417893,94	233225,76	467	417674,49	233286,42
418	417891,62	233227,25	468	417671,41	233286,24
419	417885,69	233228,31	469	417669,85	233287,34
420	417884,01	233229,53	470	417667,56	233293,33
421	417877,18	233230,74	471	417612,97	233246,57
422	417869,61	233232,31	472	417617,88	233242,11
423	417866,30	233233,40	473	417620,80	233239,17
424	417854,32	233233,40	474	417624,44	233235,02
425	417848,05	233233,74	475	417626,98	233231,75
426	417844,48	233235,08	476	417629,36	233228,36
427	417842,00	233236,58	477	417634,37	233220,50
428	417839,12	233236,78	478	417636,45	233216,90
429	417834,92	233235,40	479	417638,94	233211,94

430	417830,19	233235,68	480	417645,94	233210,01
431	417828,32	233236,58	481	417652,72	233208,85
432	417826,40	233235,74	482	417657,40	233207,82
433	417825,10	233234,25	483	417664,96	233205,54
434	417820,38	233233,15	484	417668,96	233204,94
435	417818,66	233233,85	485	417674,90	233203,67
436	417818,24	233233,95	486	417680,72	233201,96
437	417811,53	233236,32	487	417691,24	233198,31
438	417796,17	233236,98	488	417695,30	233196,56
439	417794,35	233236,53	489	417701,93	233193,27
440	417784,71	233233,30	490	417715,53	233187,43
441	417778,62	233229,54	491	417720,95	233184,81
442	417773,99	233227,68	492	417727,85	233180,70
443	417772,16	233227,95	493	417739,05	233172,85
444	417769,15	233229,21	494	417744,72	233168,20
445	417763,85	233233,10	495	417748,26	233164,83
446	417759,28	233237,47	496	417751,59	233161,25
447	417756,04	233239,81	497	417759,40	233152,11
448	417751,94	233245,63	498	417763,55	233146,24
449	417747,40	233248,95	499	417766,03	233142,14
450	417733,99	233253,94	500	417767,73	233138,96
Coordonnées RGNC 91-93 – projection Lambert – Nouvelle-Calédonie					
N°	X	Y	N°	X	Y
501	417775,88	233127,05	533	417969,83	233144,64
502	417781,16	233117,47	534	417974,84	233144,47
503	417783,78	233117,70	535	417979,83	233143,99
504	417790,97	233120,12	536	417987,24	233142,70
505	417795,87	233121,36	537	417993,41	233142,83
506	417803,35	233122,64	538	417998,62	233142,58
507	417808,39	233123,11	539	418009,76	233141,29
508	417813,44	233123,25	540	418016,89	233140,16
509	417818,50	233123,09	541	418026,13	233140,82
510	417823,53	233122,61	542	418045,64	233141,23
511	417826,61	233122,82	543	418065,72	233141,91
512	417832,87	233125,03	544	418088,30	233141,80
513	417837,67	233126,34	545	418093,90	233142,02
514	417844,37	233127,81	546	418100,92	233142,06
515	417850,17	233128,72	547	418105,21	233141,96
516	417856,03	233129,21	548	418109,50	233141,64
517	417861,90	233129,28	549	418115,30	233141,89
518	417867,76	233128,92	550	418126,33	233141,74
519	417873,58	233128,14	551	418131,20	233141,51
520	417887,50	233131,18	552	418139,28	233140,74
521	417895,64	233133,40	553	418148,88	233140,37
522	417902,97	233134,99	554	418170,79	233138,79
523	417912,18	233137,78	555	418191,91	233136,21
524	417917,38	233138,91	556	418206,10	233133,36
525	417924,41	233139,89	557	418218,72	233130,06
526	417929,72	233140,21	558	418231,52	233126,24
527	417935,04	233140,18	559	418235,29	233125,02
528	417941,26	233141,13	560	418240,21	233123,12
529	417947,54	233141,60	561	418249,50	233118,99
530	417952,41	233142,81	562	418255,67	233115,79
531	417957,34	233143,72	563	418261,55	233112,07
532	417964,82	233144,50	564	418264,87	233109,55

Article 2 : Le plan à l’échelle 1/5000^e référencé ***PA_680***, figurant cette limite et annexé au présent arrêté, est consultable au service topographique et foncier de la direction de l’aménagement, de l’équipement et des moyens de la province Sud.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l’intéressé.

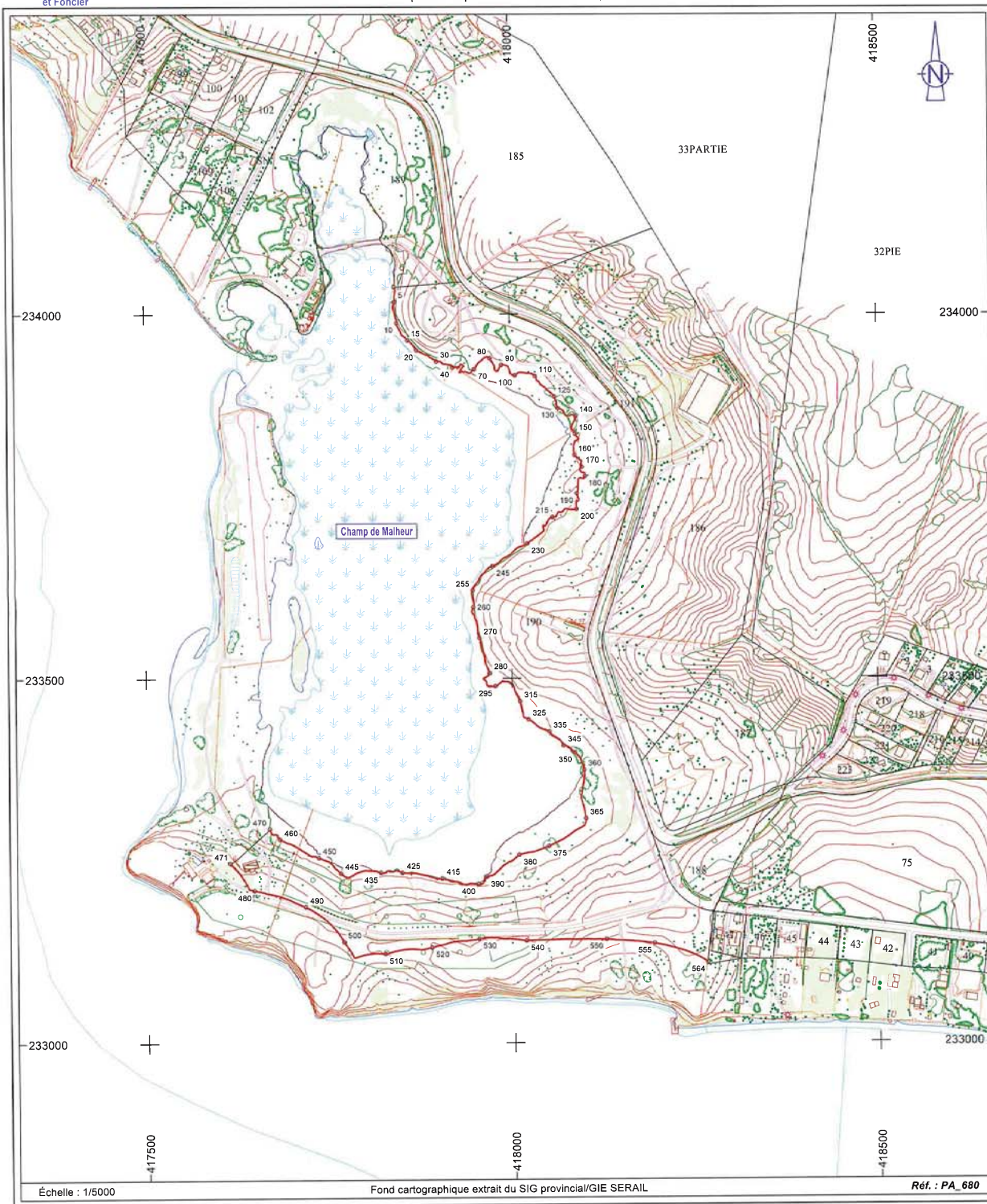
Pour la présidente et par délégation :
*Le chef du service topographique
et foncier,*
STÉPHANE BURCK

PLAN

annexé à l'arrêté de délimitation
n° 3856-2022/ARR/DAEM

COMMUNE : PAITA
 SECTION : CARICATE
 Délimitation de la limite supérieure
 du domaine public maritime
 au droit de la parcelle n° 190
 NIC : 6255-058352

Écarts possibles : planimétrie 1 m / altimétrie 0,5 m



Nouméa, le 18 NOV. 2022
Le chef du service topographique et foncier

S. BURCK



Arrêté n° 3744-2022/ARR/DDDT du 24 novembre 2022 portant autorisation de réaliser les défrichements et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la réalisation du lotissement dénommé « ZI Tontouta International Airport », par la SCA TEBO, commune de Païta

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° Affaire 2021-12210-01 rev0 reçu le 21 décembre 2021 puis complété le 22 avril 2022 ;

Vu le rapport de présentation n° 167714-2021/5-ACTS/DDDT ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n° 167714-2021/4-ISP/DDDT ;

Considérant l'application des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi ;

Le pétitionnaire consulté et entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet et périmètre de l'autorisation

La SCA TEBO est autorisée, dans le cadre de la construction d'un lotissement dénommé « ZI Tontouta International Airport », à réaliser des défrichements d'une surface inférieure ou égale à 67 343 m² (6,7 ha), limités aux zones identifiées et précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette superficie comprend notamment les surfaces liées aux terrassements à réaliser ainsi qu'à la viabilisation et construction du lotissement et de ses accès. Le défrichement faisant l'objet de la présente autorisation concerne principalement des formations végétales de type fourrés et savane à niaoulis et envahissantes et forêt rivulaire dégradée, sur le lot n° 12 (NIC : 6256-621377), commune de Païta.

Article 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire

Le projet décrit dans la demande susvisée est réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation susvisé et conformément aux dispositions du présent arrêté, notamment au plan annexé.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire, et notamment, celles relatives aux règlements d'urbanisme et d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune dans laquelle sont réalisés les travaux.

Toute modification notable à apporter au projet, tel que présenté dans le dossier d'autorisation susvisé doit, au moins deux mois au préalable, être portée à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud. Il peut alors être exigé le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout incident ou dysfonctionnement susceptible d'entraîner un impact sur l'environnement au droit de zones sensibles, est communiqué à la direction en charge du développement durable des territoires dans les plus brefs délais. Des mesures correctives sont éventuellement prescrites et à mettre en œuvre par le porteur de l'autorisation afin de corriger l'éventuel impact.

Article 3 : Conditions d'exécution des travaux de défrichement

Les opérations de défrichement sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre, tant en phase préparatoire que pendant les travaux de défrichements ;
- les travaux de défrichements sont limités aux zones identifiées dans la demande et n'affectent que les habitats et formations décrits par l'étude d'impact, précisés à l'article 1 et en annexe du présent arrêté ;
- les zones de travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation font l'objet d'une délimitation et d'un marquage, préalablement au début des travaux ;
- les travaux de défrichement et terrassement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses ;
- la méthode d'écrasement ou de coupe de la végétation est privilégiée au défrichement, notamment dans les zones de sécurisation des voies d'accès ;
- la coupe d'arbres doit être réalisée dans les règles de l'art, préférentiellement à la tronçonneuse, en évitant que les arbres coupés ne tombent hors des emprises de défrichements autorisées.

Article 4 : Mesures de prévention des pollutions

Les mesures de prévention des pollutions, notamment la gestion des déchets, ci-après sont mises en œuvre pendant toute la durée des travaux :

- toutes les mesures de prévention des pollutions explicitées dans les dossiers d'étude d'impact environnemental et compléments susvisés, sont mises en œuvre ;
- les engins de chantier sont préalablement et régulièrement révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est réalisée sur une aire étanche si elle est réalisée sur site ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huiles minérales ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et/ou polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- les aires de stockage temporaires des déchets, matériaux et substances toxiques, dangereux et/ou polluants ainsi que les aires de parking des engins et les bassins de décantation sont établies sur des zones réservées, matérialisées, protégées des écoulements superficiels ou avec des zones de rétention adaptées, et à une distance minimale de 10 mètres de tout collecteur d'eaux pluviales ;
- les déchets déjà présents sur site sont triés, stockés puis évacués pour être traités de façon adaptée à leur nature – aucun de ces déchets ne doit être enfoui lors des terrassements ou laissé en stockage durablement sur une portion de l'emprise du projet, ils sont tous inclus au plan de gestion des déchets ;

- les déchets générés durant les travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- l'évacuation des déchets inertes tels que les déblais excavés fait systématiquement l'objet d'un bordereau de suivi des déchets précisant le type et le volume de déchet évacué ainsi que leur destination ;
- les véhicules enlevant les déchets inertes sont bâchés afin de prévenir les envols de poussières ;
- une aire de décrochage des engins est mise en place avant leur sortie sur la voie publique ;
- il est interdit d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritiques ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier.

Article 5 : Protection et gestion des eaux

Nonobstant les mesures de gestion des eaux et dispositions liées à l'arrêté d'autorisation d'urbanisme, les mesures suivantes, pour la protection des eaux, sont mises en œuvre pendant la durée des travaux :

- le plan de gestion des eaux est appliqué conformément aux informations précisées dans la demande. Il comprend notamment des mesures relatives à la collecte et la décantation des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel. Le plan de gestion des eaux est mis en œuvre avant le démarrage des travaux de défrichement. Il est envoyé au moins quinze jours avant le début des travaux par voie numérique à la direction provinciale du développement durable des territoires ;
- pendant toute la durée des travaux, les ouvrages de gestion et de traitement des eaux, sont régulièrement vérifiés et entretenus. Les matériaux issus des curages sont valorisés sur place si leur nature le permet, ou évacués pour traitement vers les filières autorisées ;
- des bassins de décantation des laitures de béton sont mis en place au-dessus du niveau identifié des plus hautes eaux (zone inondable), si cela est possible, ou à défaut dimensionnés pour éviter tout débordement trop conséquent, et ce, préalablement au début des travaux de construction afin de couvrir les besoins du chantier. Ils sont démantelés en fin de chantier et le terrain est remis en état au droit de leur implantation ;
- la libre circulation des eaux dans la rivière « Wécovo » n'est ni obstruée, ni modifiée ;
- la mise en place d'une barrière de protection anti-limon, si nécessaire, lors de la réalisation des exutoires. Cette dernière devra être calibrée de façon à retenir les émissions particules terrigènes. Elle sera inspectée et entretenue à minima à fréquence hebdomadaire et après chaque épisode pluvieux intense durant toute la durée du chantier.

Article 6 : Mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité

Les mesures de protection de la biodiversité et des milieux suivantes sont mises en œuvre :

- toutes les mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité explicitées dans les dossiers d'étude d'impact environnemental et compléments susvisés, sont mises en œuvre ;
- les travaux sont réalisés uniquement de jour ;
- la terre végétale et les produits de coupe provenant des surfaces défrichées, sont réutilisés de manière optimale à l'intérieur de la zone du projet pour la revégétalisation. La terre végétale est valorisée dès sa récupération en limitant au maximum sa phase de stockage préalable ;
- la destruction des espèces invasives rencontrées est favorisée, ainsi que l'évitement de toute dissémination d'éventuelles espèces envahissantes telle que définie aux articles 250-1 et 250-2 du code de l'environnement de la province Sud ;
- des espèces autochtones et endémiques sont privilégiées dans le cadre des aménagements paysagers. Le pétitionnaire pourra s'appuyer sur l'ouvrage du Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie. 2019. Vade-mecum de la restauration écologique des forêts sèches. 92 pages.

Article 7 : Mesures compensatoires

Pour compenser l'impact résiduel sur l'environnement du défrichement de 67 343 m² de formations végétales de type fourrés et savane à niaoulis et envahissantes et forêt rivulaire dégradée, la SCA TEBO met en œuvre un programme de compensation comprenant des espèces endémiques ou autochtones sur une surface minimum de 5 000 m², au sein du projet de lotissement industriel, et comprend :

- 3 500 m² de plantations strictes avec au moins une dizaine d'espèces végétales endémiques ou autochtones, à une densité moyenne de 1 plant/m² et dont la liste doit être validée par la direction du développement durable des territoires ;
- 1 500 m² d'éradication d'espèces envahissantes et de nettoyage des abords de la rivière « Wécovo » avec entretien les deux années suivant les premières opérations d'éradication.

Le programme détaillé et la liste des espèces plantées doivent être fournis pour validation à la direction du développement durable des territoires dans les 6 mois suite à notification du présent arrêté.

Le programme de mesures compensatoires est réalisé sous la responsabilité du porteur du projet à savoir la SCA TEBO.

Les opérations de plantations initiales sont achevées dans un délai maximum de deux ans après la date de début des travaux de défrichement. Un rapport est transmis à la direction du développement durable des territoires au plus tard deux mois après la date d'achèvement des opérations de végétalisation, en un exemplaire numérique et en format exploitable par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert Nouvelle-Calédonie). Ce rapport comprend notamment un plan de récolement des opérations de plantation réalisées conformément aux prescriptions du présent article.

Les plantations font l'objet d'un entretien et d'un regarni régulier pendant les deux années qui suivent leur plantation initiale.

Au plus tard deux mois après la fin de la période minimum d'entretien de deux années qui suit la plantation initiale et les opérations d'éradication d'espèces envahissantes, les bénéficiaires de la présente autorisation transmettent à la direction du développement durable des territoires un bilan relatif au déploiement du programme compensatoire prévu au présent article, en un exemplaire numérique et en format exploitable par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert Nouvelle-Calédonie). Ce bilan comprend notamment :

- le plan de récolement des opérations de végétalisation initiales et de regarni réalisées ;
- le bilan des opérations d'éradication d'espèces envahissantes ;
- dans le cas où des regarnis ont été effectués : le choix des espèces végétales replantées et sa justification.

Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre en fonction du rapport et du bilan, prévus au présent article et afférents au programme de plantation. Le récolement des défrichements demandé dans le présent arrêté donne lieu à d'éventuelles prescriptions de mesures complémentaires.

Article 8 : Échéancier des suivis et transmissions attendues

La SCA TEBO informe la direction du développement durable des territoires de la date de démarrage, de suspension et de fin des travaux, à minima une semaine avant chaque échéance.

À la fin des travaux et dans un délai maximum de deux mois suivant cette date, est envoyé à la direction du développement durable des territoires un plan de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes, éradication d'espèces envahissantes par type de formation végétale – accompagné des données SIG (shapefiles ESRI en Lambert RGNC 91-93) et d'un reportage photographique. Ces éléments seront complétés d'une note précisant l'application des mesures prévues aux articles 3 à 6.

Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

Délais	Échéance	Article
Au moins 15 jours avant le début des travaux	Transmission du plan de gestion des eaux définitif	Article 5
Au moins 1 semaine avant ces échéances	Prévenir du début, de la suspension et de la fin des travaux	Article 8
Dans les 6 mois qui suivent la notification de l'arrêté	Fournir le programme de compensation et la liste d'espèces à planter pour validation	Article 7
Au plus tard 2 mois après la fin des travaux de défrichement	Transmission du plan de récolement des défrichements réalisés (note des mesures « ERC », shapefiles et rapport photographique)	Article 8
Au plus tard 2 mois après l'achèvement des plantations	Transmission du rapport afférent au programme de plantation	Article 7
Au plus tard 2 mois après la fin de la période d'entretien /regarni (2 ans) des plantations compensatoires	Transmission du bilan afférent au programme compensatoire	Article 7

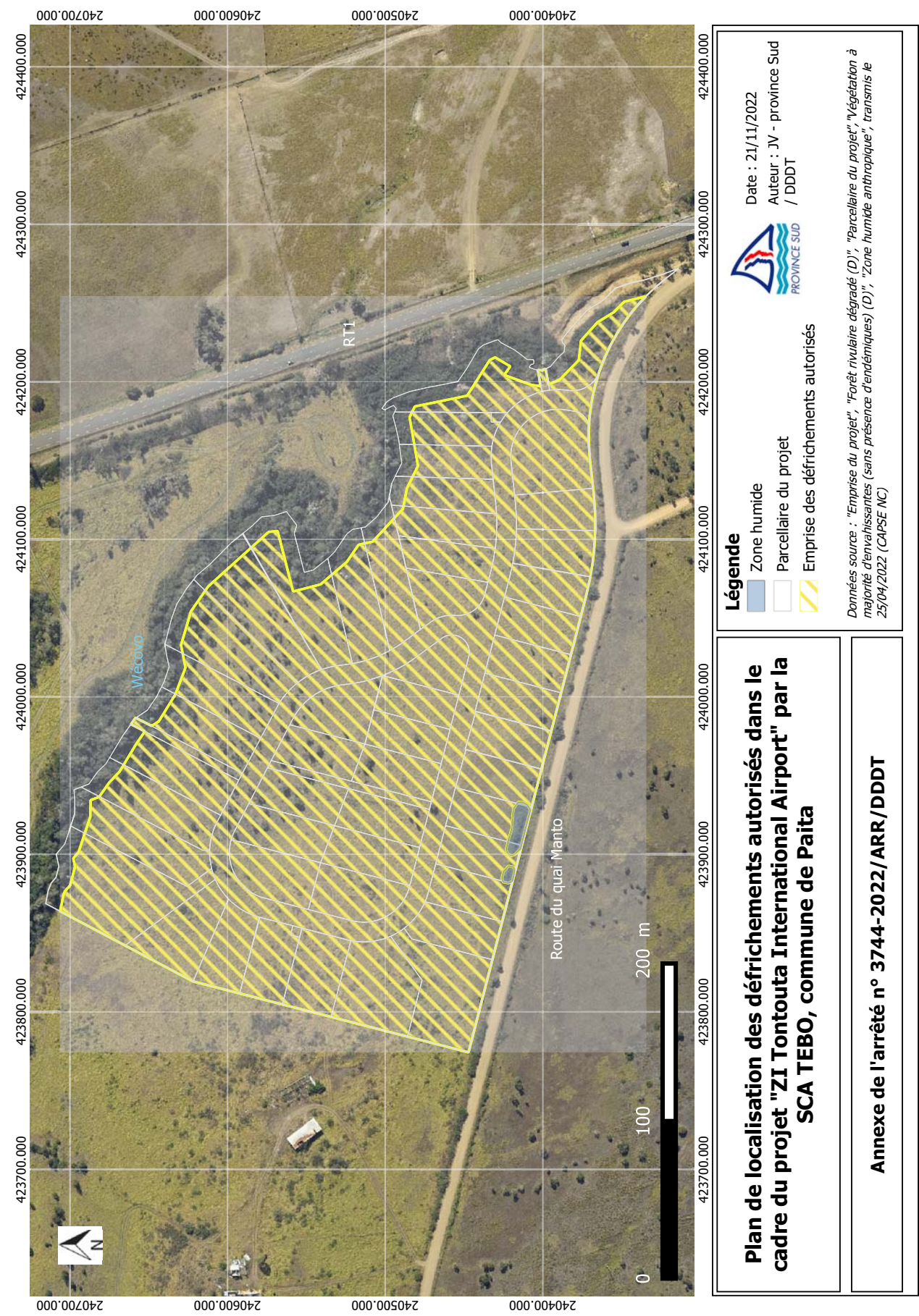
Article 9 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives. Dans le cas où des travaux de défrichement ont été entamés, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas le porteur de l'autorisation quant à son obligation de mettre en œuvre le programme de mesures compensatoires prescrit à l'article 7, qui pourra être redéfini au prorata des surfaces réellement défrichées et impactées.

Article 10 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour la présidente et par délégation :
Le directeur adjoint
du développement durable des territoires,
 BASTIAN MORVAN



Arrêté n° 4156-2022/ARR/DIMENC du 24 novembre 2022 autorisant la société Nickel Mining Company (NMC) à procéder à des travaux de recherches sur les concessions “MARIE”, “GAVE”, “GAVE 2” et “ESTELLE 7”, situées sur la commune de Thio

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 3 mai 2021, complétée le 26 juillet 2021 puis le 17 mai 2022, et considérée comme recevable le 26 septembre 2022, par laquelle la société NMC sollicite l'autorisation de procéder à une campagne de travaux de recherches par voie hélicoptée sur les concessions “MARIE”, “GAVE”, “GAVE 2” et “ESTELLE 7”, qu'elle détient régulièrement sur les massifs de Poenari, Bwa Nemu et Plateau, sur la commune de Thio ;

Vu les avis des services et de la commune consultés ;

Vu le rapport n° 175249-2022/1-ACTS du 16 novembre 2022 ;
Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que le projet de travaux de recherches, eu égard aux engagements pris par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions contenus dans le présent arrêté, est de nature à préserver les intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Nickel Mining Company (NMC), ci-après dénommée l'explorateur, dont le siège social est situé au 24 avenue Baie de Koutio, Nouméa, est autorisée à réaliser une campagne de travaux de recherches par voie hélicoptée sur les concessions “MARIE”, “GAVE”, “GAVE 2” et “ESTELLE 7” détenues par la NMC, sur les massifs de Plateau, Poenari, et Bwa Nemu.

Article 2 : La présente autorisation porte sur la réalisation de soixante-sept (67) sondages destructifs par voie hélicoptée, tels que présentés et référencés dans la demande d'autorisation déposée le 3 mai 2021, complétée le 26 juillet 2021 puis le 17 mai 2022. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et ne préjuge pas des éventuelles autres autorisations administratives nécessaires, notamment pour tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Article 3 : La présente autorisation vaut jusqu'à réalisation complète de la campagne dans les conditions définies par l'article R. 142-10-27 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : L'accès aux sites et aux sondages se fait exclusivement par voie hélicoptée. Aucune ouverture de piste n'est autorisée.

Article 5 : L'explorateur respecte l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de sa notice d'impact, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions suivantes :

Droit du travail

L'explorateur se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. L'explorateur se conforme notamment aux dispositions relatives au travail isolé et garantit en permanence une liaison entre les équipes au sol et les moyens hélicoptés.

Principes généraux

L'explorateur prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux de recherches pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols.

Travaux nécessaires pour les plateformes

La surface des plateformes est limitée à 50 m².

Afin de réduire l'impact des surfaces des plateformes, celles-ci sont préférentiellement intégrées aux surfaces sans couvert végétal.

La coupe au ras du sol et l'écrasement sont préférés au défrichement. Dans ce cadre, l'explorateur est autorisé à réaliser les travaux, conformément au dossier de demande d'autorisation.

Une reconnaissance préalable des individus des espèces végétales endémiques, rares ou menacées (réf : Code de l'environnement de la province Sud) susceptibles d'être impactées par les travaux est effectuée par une personne ayant une expertise botanique. Ces espèces sont alors balisées par des rubans de couleur vive, placés, si possible, à hauteur d'homme et elles sont évitées lors du positionnement final des ouvrages/platformes.

Une attention particulière est portée sur la présence de fourmis sur les sites de sondage. Le matériel de sondage est nettoyé afin d'éviter la propagation d'espèces invasives telles que la fourmi électrique.

Dans le but de limiter les risques d'érosion, les plateformes sont réalisées en dehors des axes principaux d'écoulements superficiels, des zones sensibles à l'érosion présentant une évolution active, et sur des pentes ne dépassant pas 35°.

Les talus de déblais respectent les pentes suivantes pour une meilleure stabilité : pente ≤ 45° dans les terrains meubles ; pente ≤ 70° dans les terrains rocheux.

Les matériaux excédentaires peuvent être organisés en remblai au droit de la plateforme. Lors de sa mise en place, il est compacté au fur et à mesure de sa réalisation. La pente finale du remblai ne dépasse pas 33°. La mise en place d'un ouvrage de soutènement est nécessaire en cas de dépassement de cette pente.

Aucun sondage et aucune plateforme n'est réalisé à moins de 10 m d'un cours d'eau ou à moins de 4 m d'un thalweg.

Reportage photographique

Un reportage photographique des sites d'implantation des plateformes listées ci-dessous, est transmis au service en charge du suivi des mines afin d'évaluer leurs impacts. La réalisation de ces plateformes est conditionnée à la validation du service instructeur.

K451U122 C721Y547
C794Y558 L560U920

Réhabilitation

Les plateformes sont conçues et aménagées durablement de sorte à empêcher l'érosion des terrains par l'eau de ruissellement et permettre une revégétalisation naturelle.

Une fois le sondage réalisé, la plateforme est réhabilitée par la remise en place des terres de découverte ainsi que des débris végétaux stockés précédemment en bordure de plateforme. Toutes les terres sont régalandes sur la plateforme. Le compactage est proscrit afin de favoriser la reprise de la végétation.

Hydrocarbures

Le ravitaillement et la maintenance régulière des moyens utiles à la campagne de forages sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution. A cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux, tels que des hydrocarbures, accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées. Le stockage des hydrocarbures et des lubrifiants ainsi que les motopompes destinées au ravitaillement et à la maintenance des engins est organisé au minimum dans des sur-fûts étanches et fermés. Le stockage en cuve n'est autorisé que dans le cas où ces dernières sont équipées d'un bac de rétention dont le volume est au moins égal au volume contenu. Toutes les huiles et autres lubrifiants sont récupérés au fur et à mesure et remises à un éliminateur.

Bruits et vibration

Les matériels et engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Mesures de protection contre les feux

Tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets.

L'explorateur prévoit les procédures et mesures permettant d'éviter ou d'enrayer un départ accidentel de feu.

Découvertes archéologiques

L'explorateur informe rapidement le service en charge de la surveillance administrative et technique des mines en cas de découverte fortuite.

Entretien et nettoyage du site

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués. Les déchets générés sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement ou la transformation de cette campagne de travaux de recherches rendrait nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier sans que l'explorateur puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Le démarrage effectif des travaux doit être au préalable déclaré par l'explorateur au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines. Toutes suspensions des travaux supérieures à un (1) mois et toutes reprises doivent être déclarées.

Article 8 : L'explorateur déclare dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines, les accidents et incidents survenus lors de ces travaux de recherches.

Article 9 : À tout moment, l'explorateur permet la visite des sites aux agents du service en charge de la surveillance administrative et technique des mines. À cet effet, il fournit les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

Article 10 : L'explorateur fait connaître au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou ses méthodes de travail dès lors qu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation.

Article 11 : Le changement d'explorateur est subordonné à l'autorisation préalable de la Présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 12 : Dans le mois qui suit la fin des travaux, l'explorateur adresse, en double exemplaire, au service en charge de la surveillance administrative et technique un mémoire descriptif des travaux de remise en état réalisés, les plans de récolement des travaux réalisés accompagnés de photos prises dans les mêmes conditions et sous le même angle que celles figurant dans la notice d'impact initiale.

A cette date, l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploration à l'exception des dispositifs de repérage et d'identification des sondages présentés dans la demande d'autorisation susvisée.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R. 142-5-4 du code minier, la Présidente de l'assemblée de la province Sud peut, après avis du chef du service en charge des mines, prescrire des mesures d'urgence propres à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 du code minier.

En cas de non-respect des prescriptions susvisées, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la présidente de l'assemblée de la province Sud peut faire application des mesures prévues par l'article 142-5-5 du code minier, lesquelles peuvent aller jusqu'à la suspension des travaux jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 14 : La Présidente de l'assemblée de la province Sud est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente et par délégation :
Le secrétaire général,
NICOLAS PANNIER

Arrêté n° 1697-2022/ARR/DDDT du 27 novembre 2022 attribuant une aide à l'assurance maladie-maternité aux chefs d'entreprises agricoles, aquacoles et de pêche professionnelle de la province Sud pour la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 102-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 21-2022/APS du 4 août 2022 instituant une aide à l'assurance maladie-maternité des chefs d'entreprises agricoles, aquacoles et de pêche professionnelle ;

Vu le rapport n° 37916-2022/2-ACTS/DDDT du 17 octobre 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : Une aide à l'assurance maladie-maternité est attribuée, pour la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023, aux chefs d'entreprises agricoles, aquacoles et de pêche professionnelle de la province Sud qui figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'aide consiste en la prise en charge par la province Sud des deux tiers de la cotisation due à la Cafat. Elle ne peut excéder soixante-dix mille (70 000) francs CFP par trimestre et par chef d'entreprise.

Le versement de l'aide intervient trimestriellement, après réception par la province Sud de la liste des cotisants à jour de leur paiement trimestriel, fournie par la Cafat.

En cas de paiement hors délai de ses cotisations, le bénéficiaire dispose d'une période de trois mois à compter de la fin d'un trimestre exigible pour présenter les justificatifs de régularisation à la direction du développement durable des territoires afin que l'aide lui soit versée.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Annexe à l'arrêté n° 1697-2022/ARR/DDDT

	Nom de naissance	nom d'épouse	Prénoms	Né(e) le	Type exploitant
1	Abdel Kader	NI	Julien	09.03.1987	Eleveur
2	Abdel Kader	Renevier	Marie-Claude	21.07.1958	Eleveur
3	Agez	Papon	Sabrina	10.09.1980	Agriculteur
4	Aimoa		Dorian	29.12.1995	Agriculteur
5	Akinaga		Shinji	07.05.1991	Agriculteur
6	Ali ben Hamed		Sarah	26.05.1975	Eleveur
7	Appaganou		Christian	01.12.1953	Pêcheur
8	Appaganou		Katy	01.03.1976	Agriculteur
9	Arsapin		Mickael	22.08.1969	Agriculteur
10	Atmawidjaja		Sandrine	16.03.1986	pêcheur
11	Augusto	Le Sausse	Agnès	05.07.1969	Agriculteur
12	Aujogue		Maurice	18.04.1947	Agriculteur
13	Aujogue	Dussirey	Sandrine	28.12.1968	Agriculteur
14	Auzanneau		Claude	13.02.1947	Eleveur
15	Azouz		Darryl	29.01.1993	Agriculteur
16	Babin		Katia	24.09.1965	Agriculteur
17	Barbarin	Jeulin	Maryse	05.11.1958	Agriculteur
18	Barbier		Roger	01.11.1935	Agriculteur
19	Barbier		Sabrina	30.05.1979	Agriculteur
20	Barreteau		Auguste	31.10.1956	Eleveur
21	Belhameche		Stéphanie	26.09.1974	Agriculteur
22	Beliaeff		Benoit	15.11.1961	Pêcheur
23	Belpadrone		Cédric	18.08.1979	Agriculteur
24	Belpadrone		Pierre	04.04.1996	Eleveur
25	Belpadrone		Thierry	03.12.1963	Eleveur
26	Belpadrone		Uldrick	05.09.1993	Eleveur
27	Ben Yamina		Sylviane	28.06.1955	Eleveur
28	Berbar		Kevin	08.04.1999	Pêcheur
29	Benardeau		Isabelle	01.12.1980	Agriculteur
30	Bernanos	NI	Patricia	15.03.1982	Eleveur
31	Bernut		Christian	02.08.1958	Agriculteur
32	Bernut		Solange	12.04.1992	Agriculteur
33	Besnardière		Elodie	05.11.1983	Agriculteur
34	Besse		Béatrice	02.07.1967	Agriculteur
35	Blanc		Daniel	06.09.1966	Agriculteur
36	Bloc		Arnaud	26.06.1990	Agriculteur
37	Blouet		Erwan	17.09.1991	Agriculteur
38	Boinhaleu		Jean-Charles	08.04.1974	Pêcheur
39	Boinhaleu		Jean-Marc	15.03.1967	Pêcheur
40	Boissonnet		Henri	31.12.1950	Pêcheur
41	Bonnard		Franck	01.01.1970	Eleveur
42	Bonnenfant		Enrick	25.01.1986	Agriculteur
43	Boufeneche		Nicolas	26.03.1988	Agriculteur
44	Bouquet		Bernard	22.01.1958	Eleveur
45	Bouteille		Valentine	18.07.1968	Agriculteur
46	Bouvier		Ghislain	14.05.1974	Agriculteur
47	Brésil	Chin Shing Chong	Linda	20.10.1985	Agriculteur
48	Brésil		Sylvia	24.04.1980	Agriculteur
49	Briec		Vetea	29.10.1979	Agriculteur
50	Bull		Alberto	16.12.1967	Agriculteur
51	Burguière		Christian	11.06.1947	Eleveur
52	Burguière	NI	Dominique	27.07.1977	Agriculteur
53	Calmels		Yves	14.02.1958	Agriculteur
54	Caramessy		René	28.02.1958	Pêcheur
55	Cazeres		Alain	12.04.1960	Eleveur
56	Cazères		Mickael	03.07.1987	Pêcheur
57	Cazères		Thierry	29.11.1960	Pêcheur
58	Chabaud		Kylian	13.09.1986	Eleveur

59	Chalandon	<i>Béné</i>	Marie-Christine	18.04.1957	Agriculteur
60	Chanène		Yoran	11.10.1983	Pêcheur
61	Chantreau		Franzi	19.03.1995	Eleveur
62	Chantreau		Jean-Claude	22.03.1961	Eleveur
63	Chantreau		Raymond	07.01.1960	Eleveur
64	Chantreux		Thierry	30.10.1963	Pêcheur
65	Charles-Jacques		Allan	09.09.1992	Agriculteur
66	Chatelain	<i>NI</i>	Frédéric	10.12.1979	Agriculteur
67	Chenevier		Richard	17.08.1955	Agriculteur
68	Chevrier		Arnaud	14.09.1974	Agriculteur
69	Chichery		Leslie	13.04.1984	Agriculteur
70	Chrétien		Raymond	10.07.1944	Eleveur
71	Christy		Dayandra	25.03.1996	Agriculteur
72	Christy	<i>NI</i>	Roger-Yves-Freddy	20.07.1993	Eleveur
73	Clemen		Jean-Louis	11.07.1950	Eleveur
74	Clemen		Roland	12.09.1975	Eleveur
75	Colomina		Christian	31.01.1952	Agriculteur
76	Colomina	<i>Brenot</i>	Marietta	16.02.1973	Agriculteur
77	Colomina		Michel	18.04.1948	Agriculteur
78	Colomina		Yves	20.12.1946	Eleveur
79	Condoya		Réal	02.02.1946	Agriculteur
80	Coulon		Christian	04.07.1947	Eleveur
81	Coulon		Eddy	11.05.1961	Agriculteur
82	Creugnet		Julien	11.12.1997	Eleveur
83	Crevisier		Yannick	25.05.1960	Agriculteur
84	Cubadda		Fabrice	08.08.1979	Agriculteur
85	Cubadda		Karl Erik	22.03.1974	Agriculteur
86	Dangio		Valérie	12.06.1977	Agriculteur
87	Darras		Bernard	20.10.1949	Eleveur
88	De Biasio	<i>NI</i>	Eric	07.04.1965	Agriculteur
89	Debels		Enrick	23.09.1994	Agriculteur
90	Debels		Raymond	17.04.1953	Pêcheur
91	Delathière	<i>Estieux</i>	Marie-Josée	24.11.1944	Agriculteur
92	Delathière		Philip	04.05.1956	Eleveur
93	Delrieu		Gilles	19.11.1969	Agriculteur
94	Deschamps		Frédéric	07.01.1985	Pêcheur
95	Deschamps		Jean-Pierre	18.02.1957	Pêcheur
96	Deschamps		Jérémie	05.04.1986	Pêcheur
97	Deschamps		Warren	20.06.1983	Pêcheur
98	Devauchelle		Christophe	26.10.1968	Agriculteur
99	Devaud		Djoh	11.08.1980	Eleveur
100	Devillers		Jean-Marc	29.01.1971	Eleveur
101	Devillers		Yannick	12.04.1980	Pêcheur
102	Dolbeau		Corinne	11.04.1972	Eleveur
103	Dolbeau		Jacques	09.05.1944	Eleveur
104	Drain-Martin		Jean-Pierre	01.05.1953	Agriculteur
105	Droixhe		Stéphane	09.07.1971	Agriculteur
106	Drollet		Eric	19.02.1964	Pêcheur
107	Druart		Christian	03.01.1945	Agriculteur
108	Dubaton		Yves	05.01.1963	Agriculteur
109	Duffieux	<i>Robelin</i>	Erika	29.12.1982	Agriculteur
110	Durand		Jérôme	25.12.1987	Eleveur
111	Dutailly	<i>Rinaldi</i>	Etiennette	12.05.1960	Agriculteur
112	Duval	<i>Lestage</i>	Nathalie	08.10.1973	Agriculteur
113	Duvivier		Gabriel	22.11.1942	Pêcheur
114	Duvivier		Jacques	13.01.1959	Pêcheur
115	Duvivier		Lucie	29.03.1952	Pêcheur
116	Duvoux		Dominique	18.03.1965	Agriculteur
117	Estieux	<i>Pasquier</i>	Martine	25.04.1969	Eleveur
118	Estieux		Valérie	09.09.1974	Agriculteur
119	Etuve		Alexandre	14.01.1991	Agriculteur
120	Farino		Charles	29.09.1975	Pêcheur
121	Fauritte		Jean-Valéry	15.07.1989	Pêcheur

122	Fessard		Emile	11.08.1978	Eleveur
123	Flouhr		Clémentine	30.01.1967	Agriculteur
124	Fogliani		Giovanna	17.06.1988	Pêcheur
125	Folcher		Matthieu	11.08.1988	Agriculteur
126	Forest		Jacques	19.02.1959	Eleveur
127	Forest		Patrick	24.07.1975	Aquaculteur
128	Foucrier		Guy	19.06.1947	Pêcheur
129	Fouques	Poilagi	Katia	15.07.1974	Agriculteur
130	Frayssinet		Johan	11.07.1965	Agriculteur
131	Galinié		Nicolas	01.02.1982	Agriculteur
132	Gallais		Terri	11.03.1982	Eleveur
133	Garcia		Yannick	16.08.1954	Pêcheur
134	Garnier	NI	Sharleen	16.09.1997	Agriculteur
135	Gaspard		Lorenzo	24.04.1991	Agriculteur
136	Gavin	Delathière	Evelyne	23.04.1964	Eleveur
137	Gend		Gérald	11.06.1951	Agriculteur
138	Gentou	Terrier	Lucette	06.11.1958	Agriculteur
139	Gentou	Robelin	Monette	29.02.1952	Agriculteur
140	Gentou	Burguière	Paulette	16.06.1952	Agriculteur
141	Gentou		Rudy	14.07.1982	Agriculteur
142	Gentou-Metzdorf		Maverick	22.10.1997	Eleveur
143	Georget		Anne-Sophie	12.11.1995	Eleveur
144	Georget		Audric	21.04.2001	Agriculteur
145	Georget		Christian	28.02.1966	Eleveur
146	Georget		Tom	17.02.1999	Agriculteur
147	Gérard	Domet	Pascale	08.12.1961	Agriculteur
148	Gerard	NI	Roger	21.12.1938	Eleveur
149	Gilles		Tony	23.05.1976	Eleveur
150	Goudeau		Nicolas	08.12.1986	Pêcheur
151	Gournac		Mireille	23.03.1965	Agriculteur
152	Goyetche		Melvin	11.09.1993	Eleveur
153	Grondin		David	12.10.1976	Agriculteur
154	Guepy		Daniel	24.12.1960	Eleveur
155	Guillermard	Devillers	Sylvia	11.12.1933	Eleveur
156	Guillermard		Eric	22.10.1973	Eleveur
157	Guillermard		Aline	21.10.1981	Agriculteur
158	Guisgant		Grégory	10.05.1991	Agriculteur
159	Hardy	Viratelle	Eliane	16.06.1951	Pêcheur
160	Hardy		Harold	04.09.1966	Agriculteur
161	Hardy	Dolbeau	Nicole	18.06.1950	Eleveur
162	Helfer		Guillaume	07.04.1985	Agriculteur
163	Hernu		Jacques	06.07.1949	Eleveur
164	Himont		Philippe	15.11.1960	Agriculteur
165	Hoang		Anh Diep	07.05.1974	Agriculteur
166	Hons		Christian	20.09.1951	Eleveur
167	Hugeaud		Michel	27.05.1951	Agriculteur
168	Hugeaud		Rodrigue	28.06.1977	Agriculteur
169	Hugueny		Max	11.04.1965	Eleveur
170	Hurel		Marika	13.04.1990	Agriculteur
171	Jacques		André	26.07.1949	Eleveur
172	Jacques		Dylan	18.05.2000	Agriculteur
173	Jacques		Yordan	24.06.1997	Agriculteur
174	Jeulin		Emmanuel	03.03.1957	Eleveur
175	Jeulin		Jean Jacques	14.08.1955	Agriculteur
176	Jeulin	Leroi	Michèle	06.04.1956	Agriculteur
177	Jeulin		Serge	05.02.1961	Eleveur
178	Jeulin		Tedric	27.03.1983	Agriculteur
179	Jizdny		Slavko	16.01.1990	Agriculteur
180	Kabar		Pascal	07.08.1969	Pêcheur
181	Kainda		Hilaire	10.03.1961	Pêcheur
182	Kataoui	NI	Ornella	07.03.1981	Agriculteur
183	Komornicki		Christophe	26.06.1981	Agriculteur
184	Lacrose		Jean-Luc	08.03.1953	Agriculteur

185	Lapetite		Fernand	11.02.1965	Eleveur
186	Launay		Jim	29.11.1970	Agriculteur
187	Laures		Steeve	26.09.1978	Eleveur
188	Lauvray	NI	Hubert	13.04.1993	Agriculteur
189	Le Borgne		Yves	21.07.1973	Agriculteur
190	Le Charpentier		Marc	24.08.1973	Agriculteur
191	Le Franc		Diane	20.10.1989	Agriculteur
192	Lecauche	Collange	Laura	12.07.1962	Agriculteur
193	Lechanteur		Serge	24.01.1959	Pêcheur
194	Lefebvre	Rolland	Sonia	13.06.1969	Agriculteur
195	Lelong		Yves	17.11.1955	Eleveur
196	Lemaitre		Fabrice	22.07.1976	Eleveur
197	Lemey		Nicolas	19.05.1966	Agriculteur
198	Leonard		Glenn	19.05.1970	Eleveur
199	Lepron		Sylvain	30.12.1967	Pêcheur
200	Leronsoux		Lionel	01.08.1971	Agriculteur
201	Letort		Franck (Albacor)	31.03.1971	Pêcheur
202	Licopoli		Romolo	24.04.1973	Agriculteur
203	Lozach	NI	Eric	13.05.1958	Agriculteur
204	Maillaud		Xavier	19.11.1980	Agriculteur
205	Maillochon	NI	Arnaud	07.06.1976	Agriculteur
206	Marinacce	NI	Jean-Ronald	21.09.1973	Agriculteur
207	Marteau		Rodolphe	28.10.1984	Agriculteur
208	Martin		Jean-Louis	21.01.1955	Agriculteur
209	Masson		Arnaud	13.02.1979	Agriculteur
210	Mathelon		Gaston	18.09.1957	Agriculteur
211	Maurel		Eric	15.12.1953	Eleveur
212	Maurel		Stéphane	26.03.1977	Agriculteur
213	Mazurier	Ali ben El Hadj	Valérie	16.02.1982	Eleveur
214	Mercier		Manuella	24.08.1947	Agriculteur
215	Mercier		Pascal	28.07.1971	Pêcheur
216	Mescle	NI	Pierre-Eric	14.03.1986	Agriculteur
217	Michelon		Gyl	04.02.1982	Agriculteur
218	Moglia		Fabien	21.06.1983	Eleveur
219	Moglia		Stephen	12.10.1976	Eleveur
220	Mohamed ben Salah Belpatronne		Paul	01.12.1953	Eleveur
221	Moindou		Marc-Albert	14.05.1972	Agriculteur
222	Moisson		Laure	27.02.1975	Agriculteur
223	Monefara		André	09.08.1983	Pêcheur
224	Montlahuc		Jules	21.02.1988	Agriculteur
225	Moreau		Roxane	21.05.1972	Pêcheur
226	Morlet	Hautcoeur	Ghislaine	26.07.1963	Pêcheur
227	Morlet		Patrick	04.07.1964	Pêcheur
228	Mugnier		Frédéric	10.05.1970	Eleveur
229	Nagle		Jean-Nicolas	06.04.1985	Eleveur
230	Nguyen	Bui	Hélène	04.02.1964	Agriculteur
231	Nguyen	Dheurle	Marie-Rose	19.12.1963	Agriculteur
232	Nugues		Jean-Philippe	04.09.1965	Eleveur
233	Odino		Achille	25.05.1955	pêcheur
234	Ollivier		Marc-David	05.08.1997	Agriculteur
235	Ollivier		Philippe	01.07.1974	Pêcheur
236	Ollivier		Yannick	19.12.1958	Eleveur
237	Olonde		Michel	22.02.1953	Pêcheur
238	Outhey		John	05.02.1987	Eleveur
239	Paillandi		Gilles	16.03.1968	Pêcheur
240	Pain		Emmanuelle	16.04.1994	Eleveur
241	Paladini		Glenn	29.10.1965	Eleveur
242	Palleiro		Jean-Luc	21.12.1968	Agriculteur
243	Parc		Thierry	19.08.1964	Agriculteur
244	Pasquier		Leslie	11.12.1991	Eleveur
245	Pastor	Benjamin	Nathalie	25.04.1965	Agriculteur
246	Payandi		Didier	17.11.1956	Agriculteur
247	Pennel		Michel	05.04.1095	Pêcheur

248	Perrard		David	06.01.1972	Agriculteur
249	Persan		Armand	20.11.1961	Eleveur
250	Persan		Yves	30.04.1964	Eleveur
251	Peyrolle		Jean-Paul	02.01.1958	Eleveur
252	Pierron		Alain	11.06.1970	Pêcheur
253	Pinaud	Barbier	Béatrice	15.11.1960	Eleveur
254	Pinsat		Alain	16.08.1950	Agriculteur
255	Poclet	Niautou	Ingrid	14.08.1975	Agriculteur
256	Pocquereau		Antony	21.10.1966	Agriculteur
257	Poukiou	Kataoui	Anna	07.10.1966	Agriculteur
258	Pouliquen		Yves	20.07.1972	Agriculteur
259	Prats		Laurent	25.01.1970	Agriculteur
260	Quineau		Francis	09.03.1941	Agriculteur
261	Richard	Salmon	Dezilia	02.02.1971	Agriculteur
262	Richard		Jean-Charles	18.09.1968	Pêcheur
263	Richard	Bernière	Roseline	13.08.1960	Agriculteur
264	Richard		Steeve	18.05.1969	Agriculteur
265	Rivière	Ecoiffier	Sabrina	28.06.1980	Agriculteur
266	Riviere	Rolland	Valérie	18.07.1972	Eleveur
267	Robelin	Jacques	Marie-Josée	10.03.1970	Agriculteur
268	Robelin		Patrice	14.07.1980	Agriculteur
269	Robelin		Steeve	26.01.1978	Agriculteur
270	Robert		David	09.05.1985	Agriculteur
271	Robin		Julie	12.09.1992	Agriculteur
272	Rolland		Charline	26.05.1955	Pêcheur
273	Rolland		Jean-Marc	09.04.1962	Pêcheur
274	Rolland		José	07.06.1964	Pêcheur
275	Rolland		Karl	02.09.1970	Pêcheur
276	Rolland		Yannick	17.05.1957	Pêcheur
277	Roo	Henique-Gauchet	Ludmilla	30.05.1971	Pêcheur
278	Rouby		Michel	24.03.1966	Agriculteur
279	Rouget	NI	Glenn	08.10.1980	Agriculteur
280	Roumagne		Guy	24.10.1949	Agriculteur
281	Roy		Carol	24.01.1957	Agriculteur
282	Roy		Gary	05.05.1980	Agriculteur
283	Roy		Rudy	07.09.1988	Agriculteur
284	Roy de Belleplaine		Matthieu	15.08.1993	Agriculteur
285	Royer		Mickaël	31.08.1989	pêcheur
286	Royer		Vaiana	11.01.1984	Pêcheur
287	Saïd		John	18.07.1973	Agriculteur
288	Sako		Gabrielle	27.08.1976	Pêcheur
289	Sako		Gaulyenza	21.08.1991	Pêcheur
290	Sako		Silino	09.09.1957	Pêcheur
291	Sako	NI	Soséfo	16.12.1984	Pêcheur
292	Sako		Victor	08.11.1964	Pêcheur
293	Salmon		Arnold	04.05.1965	Agriculteur
294	Sangue		Ferdinand	14.10.1934	Pêcheur
295	Sapin		Geneviève	25.12.1973	Agriculteur
296	Saunal		Ludovic	10.06.1983	Agriculteur
297	Sicard		Jean-Christophe	04.06.1971	Agriculteur
298	Siret		Jean-Claude	22.03.1947	Agriculteur
299	Souque		Jean-Marc	24.10.1964	Agriculteur
300	Stanisic		Guy	25.04.1941	Agriculteur
301	Surget	Jeulin	Mauricette	24.02.1970	Agriculteur
302	Tagi	Colomina	Natacha	07.12.1972	Agriculteur
303	Tehei		Bruno	03.07.1965	Agriculteur
304	Tein-Bai		Marie	01.11.1994	Agriculteur
305	Tevan		Jean	13.08.1951	Agriculteur
306	Thiriet		Fabrice	29.12.1972	Agriculteur
307	Toi		Paul	06.06.1954	Agriculteur
308	Tran Bich		Thê Robert	13.09.1944	Eleveur
309	Tranevane		Natacha	19.05.1971	Agriculteur
310	Transon	Vergès	Andrée	03.03.1929	Eleveur

311	Trinome		Nicolas	05.01.1964	Agriculteur
312	Truong		Quoc Minh Hélène	14.02.1978	Agriculteur
313	Tual	Marcias	Lydia	23.06.1964	Agriculteur
314	Valter		Sévrine	17.02.1989	Agriculteur
315	Vaudor	NI	Yvanna	08.02.1976	Agriculteur
316	Verges		Rémi	13.03.1965	Eleveur
317	Viallon		Marc	15.07.1969	Agriculteur
318	Vidoire	Hons	Régine	10.06.1955	Pêcheur
319	Wamytan NI	Christy	Corélia	29.05.1989	Agriculteur
320	Winisdoerffer		Benoît	20.10.1995	Agriculteur
321	Yeweine		Georges	15.07.1976	Agriculteur

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **VIE QUOTIDIENNE CONTRE LA VIOLENCE**

Siège social : Appartement 015 Batiment B Résidence les Jariots -
10 Impasse Fayard - 98835 Dumbéa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1012920 du 12 octobre
2022

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **NEO BRIDGE**

Siège social : 98800 Nouméa - 9 rue Bougainville Lot 93 -
98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1012936 du
14 novembre 2022

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **MOUVEMENT DES FEMMES DE KOUMO**

Siège social : Tribu de Koumo - B.P 259 - 98884 Lifou

Récépissé de déclaration de création n° W9N4004605 du
2 novembre 2022

PUBLICATIONS LEGALES

SPRA 3

S.A.R.L. au capital de 1 000 000 XPF
Siège social à Nouméa (Nouvelle-Calédonie)
10, rue Jules Garnier, Port Plaisance
(BP 4213 - 98 847 Nouméa)
RCS Nouméa 1 492 305

FIDEC NC

S.A.R.L. au capital de 1 500 000 XPF
Siège social à Nouméa (Nouvelle-Calédonie)
Port Plaisance, 10, rue Jules Garnier, Centre commercial
R.C.S. Nouméa : 1 338 870

AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Nouméa du 25 novembre 2022, la société SPRA 3 et la société FIDEC NC ont établi le projet de leur fusion par absorption de la première par la seconde.

L'évaluation des biens transmis s'établit à :

- Actif592 466 223 XPF ;
- Passif403 841 672 XPF.

La société SPRA 3 détenant la totalité des parts sociales de la société FIDEC NC il n'y a pas lieu à augmentation de capital de la société absorbante.

Compte tenu de la valeur des parts sociales de la société absorbée dans les comptes de la société absorbante, il en ressort un boni de fusion de 8 624 551 XPF.

Toutes les opérations effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} juillet 2022 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société absorbante.

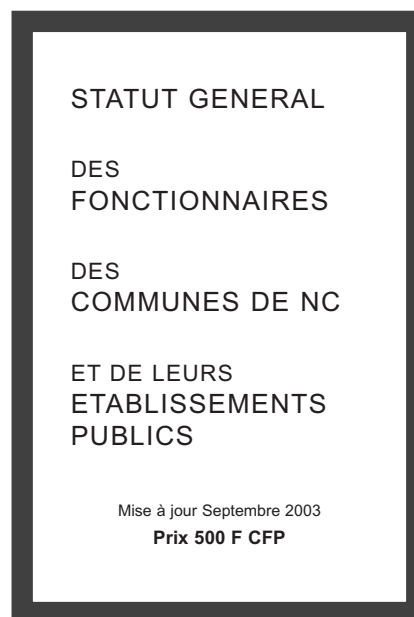
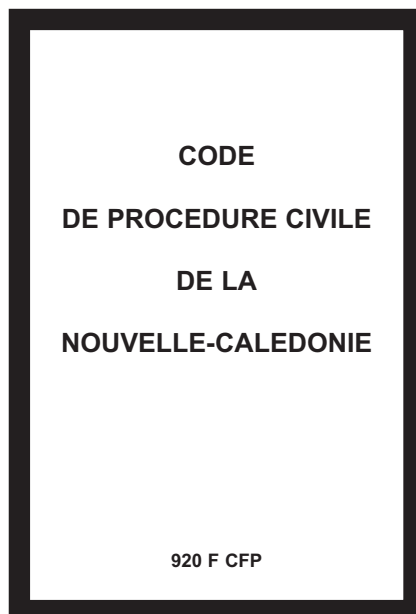
La société FIDEC NC sera dissoute de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la fusion, fixée au 31 décembre 2022.

Un exemplaire de ce projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Nouméa, le 28 novembre 2022, en annexe à l'immatriculation de la société SPRA 3 et de la société FIDEC NC au registre du commerce et des sociétés de Nouméa.

*Pour avis
La gérance*

Pour le président du gouvernement
et par délégation
ALEXANDRE BRIANCHON
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

Ces ouvrages sont disponibles au service de l'imprimerie
Centre administratif Jacques Iékawé – 18 avenue Paul Doumer – 98800 Nouméa



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10 900 F CFP	20 500 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
2 000 F CFP	3 900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 F CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16 500 F CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33 500 F CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9 500 F CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance**
au Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte CCP NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25 60 13
Fax : (687) 25 60 21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc